...e ANNÉE — T. 18

N° 406 — 17 DÉCEMBRE 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE »

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LES LIVRES NOUVEAUX

La théologie augustinienne

Le R. P. Fulbert Cayré, *des Augustins de l'Assomption, vient de publier, sous le titre* La contemplation augustinienne. Principes de la spiritualité de saint Augustin (1), *un ouvrage très riche de doctrine et d'aperçus nouveaux. Dans sa synthèse, l'auteur a vivement mis en relief l'ensemble de la doctrine spirituelle et mystique de saint Augustin. Nous lui empruntons le chapitre IX, qui présente, à notre avis, un intérêt général et souligne un des aspects les plus importants de la spéculation théologique chez le grand Docteur d'Hippone.*

(1) *La contemplation augustinienne. Principes de la spiritualité de saint Augustin*, par le R. P. Fulbert Cayré, des Augustins de l'Assomption. Un vol. in-8° de 350 pages, 22 francs. — André Blot, Paris. 1927.

On aura une idée de cet ouvrage par la brève analyse suivante : « Saint Augustin est, par excellence, tout le monde le reconnaît, le Docteur de la charité, mais il est aussi, on l'oublie trop, le Docteur de la vérité. L'idée de Dieu tient dans sa spiritualité, comme dans sa philosophie et sa théologie, la première place. Elle est à la base de l'édifice spirituel, et on la retrouve encore au sommet. Ici elle est étroitement liée à la contemplation.

» I. — Analyse (i-ix). — *a*) La véritable et parfaite contemplation sera la vision de Dieu au ciel dans la vie future. Il est cependant possible d'avoir de Dieu dès ici-bas une certaine vision au sens large, vision qui fait « trouver Dieu », qui permet à la charité de « jouir » de lui, de « se reposer » en lui : c'est la contemplation de la terre. Cette connaissance « fruitive » et réaliste est une haute, simple et vive, mais générale intellection de Dieu, de ses infinies perfections et, jusqu'à un certain point, des divines Personnes. Elle se distingue des visions proprement dites ou extraordinaires, non seulement des visions corporelles et imaginatives, mais même des visions intellectuelles, qui ont un objet précis et distinct. (C. i et v.)

» *b*) La contemplation est une sagesse surnaturelle. Elle a pour principe unique, avec la foi, une action supérieure de l'Esprit-Saint, qui fait en quelque manière toucher et goûter Dieu. (C. ii, iii.)

» *c*) Cette connaissance surnaturelle et infuse a pour fondement naturel la connaissance spontanément acquise par l'homme des premières notions qui illuminent son âme et l'orientent vers le vrai et le bien. C'est par là que l'âme est l'image de Dieu, et c'est dans cette image qu'elle peut voir Dieu ici-bas, quand l'Esprit-Saint l'éclaire. Cette thèse aussi profonde que simple est une application particulière, faite par saint Augustin, de sa doctrine générale de l'exemplarisme, qui est admise par tous les théologiens, notamment par saint Thomas, et qui est l'élément essentiel de l'idéalisme augustinien. Les autres formes d'idéalisme, attribuées à tort ou à raison à l'évêque d'Hippone, ne font pas corps avec la thèse proposée. (C. iv et v.)

» *d*) Bien que la contemplation soit une pure grâce, et combien éminente ! l'homme s'y dispose utilement par des élévations qui sont une vraie « recherche de Dieu ». D'ailleurs, admirables sont les effets de cette grâce : non seulement elle produit une vraie transformation morale, mais elle donne l'intelligence spirituelle, âme de toute théologie, et plus particulièrement de la théologie augustinienne. (C. vii, viii et ix.)

» II. — Synthèse ou Conclusion. (C. x, en 4 articles). — Considérée dans ses éléments essentiels, la doctrine augustinienne de la contemplation se rattache à la pensée des plus grands maîtres de la spiritualité : saint Thomas, sainte Thérèse, saint Jean de la Croix, saint François de Sales. Bien plus, elle unifie les données, en apparence si diverses, de leurs œuvres et aide à les comprendre. On peut, à sa lumière, étudier presque tous les problèmes qui, de nos jours, se posent en ces matières délicates. Nous en trouvons quatre principaux, qui font l'objet des quatre articles de cette conclusion :

» *a*) Nature et rapports de l'ascétique et de la mystique ;
» *b*) Nature de la contemplation ;
» *c*) Rapports de la méditation et de la contemplation ;
» *d*) Enfin, degrés de la vie spirituelle.

» Sans doute, saint Augustin n'a pas d'ordinaire examiné ces problèmes au point de vue même où ils se posent aujourd'hui ; mais ses principes si élevés projettent sur eux de vives clartés qu'il fallait recueillir. D'ailleurs, sa spiritualité est des plus pratiques par les conséquences qu'elle comporte. Mieux que toute autre, elle est apte à enseigner l'union dans une même vie de l'action et de la contemplation. A cet égard, saint Augustin, le plus grand des anciens docteurs, est peut-être aussi de tous le plus moderne. »

I — Le caractère mystique de la théologie augustinienne (1)

VUE D'ENSEMBLE

Le mot « théologie » est pour beaucoup d'auteurs anciens synonyme de *contemplation.* Saint Augustin, qui fut un contemplatif à un degré éminent, toute notre étude le prouve, fut donc aussi un maître dans ce genre de théologie proprement infuse. De nos jours, cependant, le mot a pris un sens plus particulier, celui d'*étude rationnelle des vérités révélées.* Saint Augustin ne semble guère l'avoir employé dans ce sens, l'ayant surtout appliqué soit à la science de la mythologie païenne, telle que l'enseigne Varron, qu'il flagelle si durement dans la *Cité de Dieu* (2), soit à la théologie naturelle, qui est plutôt fondée sur la raison que sur la foi (3). Du reste, quoi qu'il en soit du mot, il a connu la chose (4), et il s'y est appliqué avec une supériorité qui lui a valu d'être pendant des siècles, en Occident, l'inspirateur de toutes les sciences sacrées. Bien plus, avec un rare bonheur, il a uni de fait, dans sa théologie, les deux conceptions que nous venons de signaler, de con-

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

(2) *De Civ. Dei*, l. VI, ch. v *sq* ; *P. L.*, XLI, col. 180 *sq.* (Toutes les notes sont de l'auteur.)

(3) C'est en ce sens qu'elle est définie dans la *Cité de Dieu*, VIII, i : « *De divinitate rationem sive sermonem* ».

(4) Il en expose les principes et en fait en quelque sorte la théorie au livre XIII du *De Trinitate*, où il traite de la science de la foi. Il y assigne comme objet à cette science non seulement les vérités révélées, mais la morale elle-même. Il donne une sorte de plan général, abrégé mais très suggestif, de la théologie dans le Ier livre du *De doctrina christiana*, et surtout dans l'*Enchiridion*, ce manuel du véritable augustinisme.

mplation et d'étude rationnelle de Dieu d'après les onnées de la foi. C'est ce caractère, le plus saillant eut-être de toute son œuvre théologique, qui nous blige à en parler ici.

Nous n'identifions pas la théologie et la contemation, loin de là. Nous donnons même au premier ces deux termes le sens fondamental d'étude isonnée des vérités de la foi. Cependant, chez int Augustin et dans son école, des liens étroits nissent cette science à la contemplation, ou, si l'on éfère, à l'intelligence de Dieu qui l'accompagne. elle-ci peut être soit le don proprement infus, soit effet de ce don, par lequel l'esprit de l'homme énètre plus à fond la vérité révélée, quand il s'aplique à la comprendre. C'est, en un mot, une cerine intelligence *active*, qui requiert, outre l'effort umain, une aide supérieure dérivée de la sagesse de l'intelligence contemplatives. Voilà jusqu'où onduit la théologie augustinienne.

Si l'on veut saisir en quelque sorte sur le fait cette néthode et ce but, on n'a qu'à se référer au plus rand ouvrage théologique de saint Augustin, celui u'il a travaillé durant quinze ans, le traité *De Tritate*. Nous en avons déjà donné le plan d'ensemble u chapitre IV. L'auteur lui-même le résume au début u livre XV, et il s'y explique fort clairement (chaitre VI) sur le point même qui nous occupe (1).

Il rappelle d'abord qu'au livre VIII il avait essayé élever les esprits « à l'intelligence de la très parite et immuable nature, qui n'est pas notre âme », u'il montrait, cependant, très « proche de nous et upérieure à nous, non pas d'une supériorité locale, ais par une excellence digne de respect et d'admiation, au point qu'elle semble être en nous présente ar sa lumière » (2). Mais il n'y put montrer vraient la Trinité à cause de l'éblouissement causé ar cette lumière ineffable qui repoussait le regard faisait sentir à l'âme son impuissance à fixer le ystère. Il se rabattit donc sur l'esprit qui fait homme image de Dieu et l'étudia tout au long. Ainsi, conclut-il, sur cette créature que nous mmes, nous nous sommes attardé du livre IX XIVe, afin de pouvoir par les choses créées voir intelligence les perfections invisibles de Dieu om. I, 20). Et maintenant, après que notre intelence s'est exercée sur des sujets communs, autant u'il était nécessaire, plus peut-être qu'il n'était cessaire, nous voulons nous élever à contempler souveraine Trinité qui est Dieu, et nous ne le ouvons pas. » (3) Ce dernier mot marque seulement ne impuissance relative, que le saint Docteur s'aplique d'ailleurs à vaincre par tout le livre XV de n ouvrage.

De l'aveu de l'auteur, ce dernier livre reprend donc aiment l'œuvre théologique interrompue après le re VIII. Pour mieux instruire son disciple, saint ugustin s'est appliqué longuement à le conduire r degrés à la pure intelligence de la sagesse surturelle, qui est la parfaite image de Dieu dans me. Il peut enfin lui montrer Dieu dans cette age. Il trouve dans la nature divine un grand mbre d'attributs. Il en énumère douze (4), mais les réduit bientôt à trois, puis à un seul, la gesse, et il montre que si la sagesse dans l'homme ppose une certaine trinité (d'être, de connaissance d'amour), la sagesse essentielle, qui est Dieu, doit, elle aussi, comprendre, et à la perfection, une trinité d'être, de connaissance et d'amour, qui est l'unique et véritable Trinité (1). Tel est le point de départ de ce long *exposé* doctrinal qui remplit tout le livre XV, et tend d'ailleurs moins à prouver la Trinité qu'à en donner l'intelligence (2), une intelligence toujours inadéquate (3).

Ces citations trop brèves font connaître dans ses grandes lignes la méthode générale de saint Augustin. Pour donner l'intelligence de la vérité déjà admise par la foi, il recourt à des analogies qui la représentent de plus en plus parfaitement. Elles sont pour l'esprit des points de comparaison propres à établir, plus que la possibilité, la convenance du mystère. Cependant, de telles adaptations n'ont de réelle valeur que pour des âmes éclairées, préparées à les comprendre. Seuls des esprits qui ont de Dieu une idée très haute et très pure peuvent bien retrouver dans ces analogies le visage de Dieu, du moins à un degré de ressemblance qui les saisisse. Mais cette pureté spirituelle est un don, le don même d'intelligence. Du point de vue négatif, il fait concevoir Dieu sans les images grossières par lesquelles tant d'esprits peu cultivés aiment à se le représenter (4), mais il doit, à un autre point de vue, montrer ce qui dans une image pure reproduit positivement quelque chose de Dieu. On ne peut mettre en doute l'utilité d'un tel don pour le théologien.

Saint Augustin était si convaincu de la nécessité de ce secours surnaturel que, pour faire voir la Trinité dans l'image parfaite qu'il en trouve dans l'âme, il fait très large non seulement la préparation active de l'âme elle-même à l'intelligence de Dieu, mais encore la part des dons. Les livres XII, XIII et XIV du *De Trinitate* ont une portée ascétique et mystique très marquée. Il y répète à satiété que c'est par le renouvellement intérieur et la pureté du cœur que l'on parvient à la sagesse et à l'intelligence (5). Vers la fin de son ouvrage, il adresse encore ce trait aux orgueilleux disputeurs : « Méprisant la foi qui purifie le cœur, que font-ils par leur intelligence de la nature humaine dont ils traitent avec tant de subtilité, que font-ils autre chose que se condamner eux-mêmes, témoin leur propre intelligence ? » (6) C'est par la foi, la science et la vertu, la sagesse enfin, qu'il faut chercher la véritable intelligence de Dieu ; elle est un don.

Cependant, l'intelligence à laquelle saint Augustin, par son traité de théologie, veut conduire son disciple n'est pas le don proprement dit d'intelligence ; elle en est la suite, l'effet. Le don apporte de Dieu une connaissance infuse, reçue en dehors de l'activité de l'esprit ; mais cette connaissance peut être suivie d'un travail de l'esprit qui se l'exprime à lui-même ou veut l'exprimer aux autres, à l'aide surtout d'images spirituelles et pures qui représentent la vérité perçue, la montrent en quelque manière (7). Tel est, à proprement parler, l'*intellectus* qui se surajoute à la foi pour l'éclairer et la compléter, et qui est le but de la théologie. Il est supérieur à la science ; celle-ci, d'ailleurs, y prépare et doit y conduire, mais elle n'éclaire la foi que par le dehors en quelque sorte, par ses recherches sur les données scripturaires, qui la proposent, et l'effort

(1) *De Trinitate*, l. XV, ch. VI ; *P. L.*, XLII, col. 1063 *sq.*
(2) *Ibid.*, ch. VI, n. 10 ; col. 1063-1064.
(3) *Ibid.*, ch. VI, n. 10 ; *P. L.*, XLII, col. 1064.
(4) *Ibid.*, ch. V, n. 8 ; col. 1062.

(1) *De Trinitate*, l. XV, ch. VI, n. 10 ; col. 1064.
(2) *Ibid.*, ch. VI, n. 9 ; col. 1063.
(3) *Ibid.*, ch. II, n. 2 ; col. 1057.
(4) *Sum. theol.*, IIa-IIae, q. VIII, art. 7.
(5) Voir *Contempl. august.*, ch. IV, § IV.
(6) *De Trinitate*, l. XV, ch. XXIV ; *P. L.*, XLII, col. 1091.
(7) Voir *Contempl. august.*, ch. III.

discursif de la raison, qui s'exerce à les comprendre. Après s'être appliqué surtout, dans les sept premiers livres du *De Trinitate*, à l'étude du grand mystère par cette méthode, saint Augustin cherche, dans les huit derniers, à atteindre à une intelligence plus haute, grâce à une méthode plus intime, *modo interiore quam superiora tractabimus* (1). Pour mieux faire ressortir l'originalité de cette méthode, nous l'opposerons à celle de saint Thomas, qui est connue de tous. S'il ne faut pas exagérer les différences qui existent entre eux, il serait aussi vain de les nier.

Les deux grands Docteurs sont d'accord sur les principes. Pour l'un et l'autre la théologie est une sagesse. Mais saint Thomas distingue avec soin le don, qui fait juger les choses *per modum inclinationis*, c'est-à-dire par une inclination surnaturelle, œuvre de l'Esprit-Saint, de la vertu, qui nous en fait juger *per modum cognitionis*, c'est-à-dire par une connaissance acquise par l'effort (*per studium habetur*), bien que ses principes soient reçus de la révélation (2). Sans confondre la vertu et le don, saint Augustin a tendance à les unir. Néanmoins, en fait sinon en propres termes, il conçoit lui aussi la théologie comme une sagesse *active*, une vertu intellectuelle.

La différence des deux maîtres de la science sacrée s'accentue quand on considère les rapports qu'ils établissent entre la théologie et le don de sagesse infuse ou contemplative. Ils s'entendent encore sur le principe, mais, dans les applications qu'ils en font, on remarque entre eux de notables divergences. Saint Thomas est bien loin de nier l'influence des dons intellectuels sur la spéculation théologique. Lui-même recourait habituellement à la prière pour résoudre les difficultés auxquelles il se heurtait dans ses études. Il affirme d'ailleurs expressément la nécessité de la contemplation pour le théologien comme pour le prédicateur... « Il y a néanmoins, dit-il (3), des opérations qui les requièrent l'une et l'autre [la contemplation et l'action], telles la prédication et la théologie (*doctrina*), qui, commencées dans la contemplation, s'achèvent dans l'action. » Pour lui, en effet, une lumière jaillit de la contemplation sur ce genre d'œuvres *quod ex plenitudine contemplationis derivatur* (4), à la différence d'autres qui appartiennent exclusivement à l'activité extérieure. Et cependant, son œuvre doctrinale presque tout entière, la *Somme théologique* notamment, semble faire abstraction de ces données. Elle est purement *objective*. Après avoir posé les vérités contenues dans la révélation, la raison les groupe, les analyse, les explique, en déduit les conséquences qu'elles comportent, sans faire plus d'allusion à ces lumières de la sagesse que si elles n'existaient pas. La méthode qu'il emploie est tout humaine en apparence : une raison normalement cultivée semble devoir permettre de le suivre dans tous ses exposés. On dirait ici, à le voir agir, que pour former un théologien il suffit de lui présenter une œuvre objectivement parfaite que celui-ci n'a qu'à s'assimiler. Dans cette œuvre immense, vaste synthèse du savoir théologique, saint Thomas reste constamment fidèle à sa méthode analytique, qui prévient tant de

---

(1) *De Trinitate*, l. VIII, *prooemium; P. L.*, XLII, col. 947.

(2) *Sum. theol.*, I , q. 1, art. 6, ad 3um.

(3) « *Sunt nihilominus et quaedam operationes quae utrumque requirunt, sicut praedicatio et doctrina, quae a contemplatione inchoatae in actionem terminant.* » (*In III Sent.*, Dist. 35 q. 1, art. 1, ad 5um.)

(4) *Sum. theol.*, II^{a}-II^{ae}, q. CLXXXVIII, art. 6.

confusions : non seulement il discerne les divers éléments d'un objet complexe, mais il distingue les points de vue ; le point de vue mystique, l'influence nécessaire du don de sagesse, est signalé, d'un mot, à l'endroit précis que lui assigne une analyse rigoureuse ; il est sous-entendu partout ailleurs (1).

Tel est justement le point sur lequel l'évêque d'Hippone se sépare de lui. Puisque à ses yeux la sagesse est si importante pour l'intelligence de la vérité, saint Augustin ne va pas seulement présenter à son disciple une œuvre objectivement complète et claire ; il va aussi s'appliquer à le conduire directement à cette sagesse, le mettre à l'école de l'Esprit-Saint. Sa méthode est, en un sens, *subjective* en même temps qu'*objective*. Par une discipline intellectuelle à tendance mystique, il élève peu à peu son lecteur à l'état d'âme qui est la condition indispensable de ces lumières supérieures. Toute la seconde partie du *De Trinitate*, l'œuvre théologique par laquelle saint Augustin a surtout fait école, est une énigme indéchiffrable pour qui néglige ces principes. Une théologie ainsi conçue est, jusqu'à un certain point, *mystique*, — et ce trait général se précise dans les caractères particuliers que nous allons étudier ; — elle n'en est pas moins une véritable étude de Dieu, directement destinée à conduire à l'intelligence de la foi, une vraie théologie en un mot. C'est même à elle que s'applique dans toute sa plénitude la devise scolastique qui a une saveur si augustinienne : *Fides quaerens intellectum*.

II — Caractères particuliers de la théologie augustinienne

Nous insisterons sur trois principaux : 1° la méthode affective ; 2° la méthode des degrés ; 3° la complexité des points de vue. Ils sont tous trois la suite du caractère général, mystique, qui vient d'être signalé.

Le plus connu des traits qui distinguent l'augustinisme est la *méthode affective*. Il ne faut pas voir en cela une simple habitude pieuse d'une âme sincèrement chrétienne, qui veut sanctifier son travail intellectuel comme on sanctifie toute autre occupation par la prière. Il y a plus ici. L'amour est incorporé en quelque sorte au système doctrinal lui-même ; il est la condition de la lumière surnaturelle. Il ne la produit pas lui-même ; il n'influe sur l'intelligence que d'une manière indirecte, en plaçant l'âme dans les dispositions sans lesquelles on n[e] peut recevoir ce surcroît de lumière que saint Augustin exige pour la pleine compréhension des vérités divines, et même de toute vérité dans son rappor[t] avec Dieu. L'amour de Dieu se traduit souvent pa[r] la prière, et celle-ci s'échappe sans effort de l'âm[e] d'Augustin. Les *Confessions* en sont remplies, e[t] parfois à propos de théories fort abstraites, qui sembleraient plus propres à éteindre l'amour qu'à l'aviver. Les *Soliloques*, œuvre surtout philosophique débutent par une longue et splendide invocation o[ù] s'affirme, en aspirations enflammées, un arden[t] amour de Dieu. Le traité théologique *Sur la Trinit[é]* fait appel à l'amour presque à chaque livre. L'auteu[r]

---

(1) C'est uniquement par méthode que saint Thoma[s] agissait ainsi, car il fut, dans toute la force du terme, u[n] mystique : nous sommes heureux de renvoyer aux belle[s] pages que le P. Petitot a consacrées à ce sujet, dans so[n] *Saint Thomas d'Aquin*, Paris, 1923, pp. 126-146. Cet auteu[r] écrit (p. 132) : « La *Somme théologique* a été le fruit d[e] l'oraison et de la contemplation, en même temps que d[e] l'étude et de la spéculation. »

ompte plus sur celui-ci que sur la discussion ardue. le dit au début du livre VIII : « Il faut prier Dieu, vec une piété très tendre, de nous ouvrir l'intelli- ence et de détruire l'esprit de contention, afin que uisse être vue en esprit (*mente cerni*) l'essence de vérité immatérielle et immuable. » (1) Saint nselme et saint Bernard, qui, au moyen âge, ont si arfaitement uni la spéculation à la prière, n'ont été n cela que les imitateurs de leur Maître (2).

L'art représente saint Augustin tenant d'une main n cœur enflammé, et de l'autre, posée sur un par- hemin, une plume, tandis que son regard fixe le iel. Le grand évêque est là tout entier. Il est bien docteur de la charité, comme l'affirme la tradition. fait de l'amour le centre de sa spiritualité, comme n saint François de Sales ou une sainte Thérèse e l'Enfant-Jésus ; mais, à la différence de ceux-ci, ui négligent ce point de vue, il a constamment ffirmé que l'amour le plus pur conduit aussi à une lus haute connaissance de Dieu, à la pleine intel- gence. L'amour le porte à la considération admi- ative de cette mystérieuse nature divine dans laquelle semble avoir plongé son regard plus profondément ue personne depuis la mort des Apôtres, et au sortir e sa contemplation il écrit des œuvres qui en sont omme le fruit. Son amour s'épanouit en théologie, arce que son amour est tout pénétré d'intellectua- sme, et voilà, à notre avis, le secret de la prodi- ieuse influence de saint Augustin dans tous les iècles qui ont suivi sa mort.

On a voulu expliquer cette influence tantôt par la éniale supériorité d'intelligence qui éclate dans cette euvre profonde et variée, tantôt par la spontanéité t la délicatesse de l'amour divin qui pénètre tant e ces pages (3). C'est plutôt, croyons-nous, la usion réalisée en ses écrits de ces deux éléments, ortés l'un et l'autre à la plus haute perfection, sous action puissante et docilement acceptée de l'Esprit- aint, qui est la vraie source de cet irrésistible ascen- ant exercé par elle. En aucun autre docteur, peut- tre, ils n'ont été associés à ce point. Les dons de agesse et d'intelligence ont atteint en lui un égal éveloppement. Aussi, tandis que sa spiritualité si endre est tout étincelante de doctrine, sa théologie i riche et si lumineuse est profondément pénétrée ar un courant très pur d'amour de Dieu.

En analysant le traité *De la Trinité*, nous avons emarqué avec quel soin saint Augustin présente oute une série ordonnée de symboles ou d'images estinés à conduire l'âme à une connaissance de plus n plus simple et parfaite du mystère étudié (4). Ainsi, après avoir examiné avec soin toutes les ources scripturaires du dogme et réfuté les objec- ions à l'aide des principes philosophiques sur la elation, il ne croit pas avoir terminé sa tâche. Il 'en a accompli que la première partie. Il s'attache alors, par huit livres entiers (l. VIII-XV), à donner du mystère une connaissance plus haute à l'aide de symboles qui le représentent en quelque manière et permettent au lecteur de s'en faire une idée très concrète et très pure à la fois (5). Il classe ces symboles dans un certain ordre de perfection, jus- qu'à ce qu'il arrive à celui qu'il juge le seul propre à donner l'idée la plus expressive du mystère, la sagesse, ou plus exactement l'activité parfaite de la sagesse surnaturelle dans une âme sainte. Ainsi, après avoir *démontré* la Trinité par les seuls arguments qui la prouvent, les arguments d'autorité, il essaye de la *montrer* dans une image vivante, mais il n'y achemine son disciple qu'en l'élevant par degrés à ces réalités sublimes. La marche progressive dans l'emploi des symboles est encore une des caracté- ristiques de la théologie augustinienne. On en devine la portée mystique.

Nous avons vu, d'ailleurs, que saint Augustin employait une méthode analogue pour l'*existence de Dieu* (1). Sans nier la possibilité de la prouver par d'autres voies, qu'il utilise partiellement à l'oc- casion, il remontait volontiers à Dieu en s'élevant lentement et comme par degrés de la matière à l'es- prit. Après avoir considéré l'activité des sens externes en présence des objets qui s'offrent à eux, il entre en lui-même et y découvre un sens qui les dépasse tous, car il les règle et les juge tous, c'est le sens intérieur. Mais lui-même est subordonné à la raison, qui juge de toutes les connaissances acquises par l'homme d'après des normes « éternelles et im- muables », liée qu'elle est à l'éternelle, immuable et subsistante vérité (2). Cette démonstration est à rapprocher de la précédente par la marche suivie, et aussi par le terme qui est atteint, une image très spirituelle montrant Dieu en quelque manière et permettant d'avoir de sa nature une connaissance analogique sans doute, mais saisissante et pure tout à la fois.

Saint Augustin a utilisé cette méthode d'élévation dans un but de prière, nous l'avons vu (3), mais là encore, tout en cherchant à s'unir à Dieu, à rece- voir de lui cette touche profonde (*ictus cordis*) (4) qui avive l'amour et qui est un effet propre de la sagesse, il cherche aussi à obtenir de lui une idée très pure, une intelligence parfaite, qui dans la prière sera un point d'appui pour la sagesse et la charité, et, après l'oraison, rappellera à l'âme quelque chose de Celui qu'elle a touché, senti, si elle en a reçu la grâce, et deviendra alors le principe fécond de la théologie. Ainsi la méditation contemplative elle-même, qui, de soi, est plutôt ordonnée à la sagesse fruitive, n'est pas sans rapports avec l'intel- ligence théologique ; elle y dispose.

Le symbolisme, dont nous venons de rappeler quelques traits, et la méthode des degrés occupent, on le voit, dans la théologie de saint Augustin, une place bien marquée. On ne s'étonnera pas de les retrouver l'un et l'autre chez les augustiniens du moyen âge, amplifiés, d'ailleurs, selon le génie propre de chacun d'eux. Hugues de Saint-Victor en use largement dans un but théologique, au cours de son grand ouvrage *De sacramentis*, tandis que son collègue Richard les emploie avec des préoccupa- tions mystiques et spirituelles. Saint Bonaventure les imite et les dépasse tous deux : il est, en face de saint Thomas, le tenant le plus en vue de l'ancienne école. Il n'en a nulle part condensé les principes aussi bien que dans son *Itinéraire de l'âme à Dieu* (5).

Un troisième caractère non moins important de

(1) *De Trinitate*, l. VIII, *prooemium ; P. L.*, XLII, col. 947.
(2) Sur la méthode affective de saint Augustin, voir E. Portalié, *Augustin (saint)* dans le *Dict. théol.*, col. 2332 *sq.*
(3) Voir E. Portalié, *loc. cit.*, col. 2453-2454.
(4) Cf. *Contempl. august.*, ch. iv, § ii, pp. 102 *sq.*
(5) *Ibid.*, ch. iii, § iii, p. 90.

(1) Cf. *Contempl. august.*, ch. vii, § i, p. 197.
(2) *De libero arbitrio*, l. II, ch. iii *sq. ; P. L.*, XXXII, col. 1243 *sq.*
(3) *Contempl. august.*, ch. vii.
(4) *Confess.*, l. IX, ch. x, n. 24 ; *P. L.*, XXXII, col. 774.
(5) On trouvera la traduction à peu près complète de cet opuscule dans F. Palhoriès, *Saint Bonaventure*, pp. 295-337.

l'augustinisme est *l'intime union des domaines de la raison et de la foi*. C'est l'application du principe posé plus haut touchant le rayonnement de la sagesse. La sagesse est, pour saint Augustin, l'épanouissement de la foi et de la vie surnaturelle dans l'âme, et d'autre part, bien que, de soi, elle éclaire seulement l'homme sur Dieu, qui est son objet propre et direct, elle doit, par extension, l'éclairer sur tous les autres objets dans la mesure où ils se rattachent à Dieu. Ainsi la science elle-même n'atteint sa perfection que grâce aux clartés supérieures dérivées de la sagesse. Nous avons montré déjà que le Christ dans son humanité, et les Ecritures, objets de la science, l'une et l'autre, ne sont parfaitement comprises que dans les lumières de la sagesse contemplative (1). Toutes les lois morales, elles aussi objet de la science (2), sont l'expression d'une volonté de Dieu, et devront participer elles-mêmes aux lumières qui sont accordées sur Dieu. Bien plus, toutes les créatures, œuvres de Dieu, ne peuvent être comprises à fond que si on les saisit dans les rapports intimes et profonds qui les rattachent à leur auteur, et c'est là encore un effet de la sagesse. Ainsi la théologie, cette sagesse active, trouve là non pas un objet nouveau à proprement parler, mais des applications nouvelles des lumières qu'elle donne sur son objet propre et premier, qui est Dieu lui-même.

Ces principes doivent sans doute être appliqués avec grande modération et réserve. Les abus auxquels ils peuvent donner lieu sont très divers ; signalons-en trois principaux. A trop insister sur les données ci-dessus, on arriverait aisément à une certaine confusion du naturel et du surnaturel qui ne serait peut-être pas sans danger. D'autre part, si l'on accentue trop l'influence et la nécessité de ces lumières surnaturelles, considérées comme auxiliaires de la science et des lumières naturelles en général, on court le risque de réduire celles-ci à l'excès, sinon de paraître favoriser un certain agnosticisme. Plusieurs augustiniens du moyen âge n'ont pas assez évité de tels excès. C'est ce qui a fait dire au P. Portalié que « tout mysticisme exagéré, ontologiste ou autre, produit une défiance incurable de la raison » (3). Il nous semble cependant que le savant auteur a trop négligé ici un autre écueil, diamétralement opposé à celui-là, du mysticisme exagéré des augustiniens du moyen âge, et que n'ont pas évité les plus grands eux-mêmes : nous voulons dire la tendance à exalter outre mesure le pouvoir de la raison vis-à-vis des mystères (4). N'alla-t-on pas jusqu'à essayer de démontrer le mystère de la Trinité par des raisons qui semblent dépasser la convenance et l'analogie ? Telle est bien l'impression que laisse le chapitre VI de l'*Itinéraire de l'âme à Dieu* de saint Bonaventure. Cette tentative s'explique en partie chez les docteurs qui avaient conscience de bénéficier, dans leur spéculation même, de lumières plus hautes, décuplant celles de la raison. Saint Anselme nous paraît aussi appuyer, inconsciemment sans doute, son célèbre *argument ontologique* sur la connaissance mystique, et dès lors expérimentale ou *réaliste* (1), qu'il a de Dieu, d'où la tendance à passer de l'ordre idéal à l'ordre réel qui le caractérise, et qui est légitime dans cette hypothèse, mais dans cette hypothèse seule, croyons-nous. Hors de là, il y a exagération du pouvoir de l'esprit, sous une influence encore mystique.

Saint Thomas entreprit contre ces abus divers une réaction qui s'imposait. Il revendiqua pour la raison tout le domaine naturel, mais il ne lui permit pas de jeter sur les mystères des regards d'une curiosité indiscrète. Il garda vis-à-vis des divines réalités le sens de l'infini. A ce point de vue encore son intervention fut vraiment utile. Il importait de mettre un terme aux confusions multiples auxquelles pouvait donner lieu le principe augustinien. Ce principe n'en était pas moins incontestable. De la sagesse surnaturelle dérive une lumière qui éclaire tout aux yeux du chrétien parfait, renouvelé par l'esprit (2). Mais cette « sagesse radieuse » est beaucoup moins préoccupée, chez saint Augustin, de délimiter, par des distinctions nettes et tranchées, le domaine strict de la théologie que de répandre ses propres splendeurs sur les réalités les plus diverses. Saint Thomas préférera une méthode plus austère : grâce à sa précision, le thomisme est un incomparable instrument d'étude touchant l'ensemble de la doctrine non moins que ses profondeurs. L'augustinisme (3) est merveilleusement adapté à la diffusion de cette doctrine, à son rayonnement universel, surtout dans la vie chrétienne. D'ailleurs, malgré la complexité des aspects qu'il envisage de front, il garde une très réelle unité. Les lumières de la nature et de la grâce s'y unissent pour conduire au cœur des vérités essentielles et d'intérêt vital ; et parmi celles-ci, un point important coordonne et centralise tout. Nous devons en dire un mot. Par là, nous achèverons de caractériser, à grands traits, la théologie de saint Augustin.

III. — Le centre de la théologie augustinienne Le moralisme de saint Augustin

C'est l'idée de Dieu qui nous paraît être le point central de la pensée de saint Augustin. Certains auteurs ont attribué ce rôle à la doctrine de la grâce, mais cette opinion nous semble basée sur le retentissement extérieur des controverses pélagiennes, beaucoup plus que sur une observation attentive et profonde de l'âme d'Augustin. Notre étude nous conduit plutôt à considérer Dieu même comme la vérité fondamentale qui commande et inspire toutes les positions doctrinales prises par lui (4).

La philosophie est intimement liée à la théologie dans son œuvre. Or, l'un des points les plus caractéristiques de cette philosophie est l'*idéalisme exemplariste* (5). Toute créature, quelle que soit sa nature,

(1) Cf. *Contempl. august.*, ch. V, § III. Voir aussi le ch. VIII.
(2) *De Trinitate*, l. XIII. Voir *Contempl. august.*, ch. IV, pp. 108 *sq.*
(3) E. Portalié, *Augustinisme (Développement historique de l')*, dans *Dict. théol.*, col. 2510.
(4) T. Heitz, *Essai historique sur les rapports entre la philosophie et la foi, de Bérenger de T. à saint Thomas*, Paris, 1909, pp. 59, 80, 115.

(1) Cf. *Contempl. august.*, ch. III, « Le réalisme de la sagesse augustinienne ».
(2) *Confess.*, l. XIII, c. XXIII. Voir *Contempl. august.*, p. 167 ; voir aussi la conclusion, art. III.
(3) Nous n'opposons ici le *thomisme* et l'*augustinisme* qu'au point de vue de la méthode théologique générale. Le terme *augustinisme* est employé par certains auteurs, E. Portalié par exemple (*Augustinisme*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, col. 2515 *sq.*), dans un sens spécial, pour désigner « la doctrine de l'évêque d'Hippone sur le gouvernement divin des libertés ».
(4) Voir aussi H. Weinand, *Die Gottesidee der Grundzug der Weltanschauung des hl. Augustinus*, Paderborn, 1910. Cet auteur, qui se place à un point de vue bien différent du nôtre, aboutit aux mêmes conclusions sur ce point.
(5) Cf. *Contempl. august.*, ch. VI.

t une réalisation d'une idée de Dieu. C'est la pensée e Dieu qui constitue chaque être dans son essence ; le ordonne et régit le monde avec une infinie agesse. Le docteur qui se complaît en ces considé-ations doit naturellement aussi accorder une valeur xceptionnelle à l'idée de Dieu dans sa propre pensée.

Non moins que philosophe, saint Augustin est un ystique, non pas dans un sens large, comme on dit souvent, mais dans toute la force du terme. a théologie elle-même est un corollaire de la con-mplation, et pour lui la contemplation, qui est minemment un effet de la sagesse surnaturelle, a our objet premier et principal Dieu, ainsi que nous avons montré déjà (1).

Le *Christ*, qui attire tant notre Docteur, est aussi plus souvent considéré sous son aspect divin ; est moins l'humanité du Sauveur et les actions de vie terrestre qui le retiennent que ses perfections anscendantes. Il aime à le contempler comme erbe, Vérité, Lumière, Sagesse ; sa pensée se porte ns effort et comme d'elle-même sur des réalités ystérieuse dans lesquelles son âme se complaît. Les ommentaires sur saint Jean sont éloquents à cet gard, et saint Augustin lui-même nous a donné explication de ces attraits profonds dans le *De nsensu evangelistarum* (2). Rappelons à cette occa-on que les tendances spiritualistes de l'ensemble son exégèse confirment les indications qui pré-dent (3).

Nous avons déjà étudié la méthode par laquelle int Augustin recherche Dieu (4). Elle montre aussi ue c'est bien Dieu lui-même, la divinité, qui est bbjet de ses préoccupations, des aspirations de son telligence comme de son cœur. La méditation con-mplative — exercice qui nous paraît répondre ieux que tout autre aux vues du saint Docteur — ous semble, en effet, devoir être caractérisée par le lte prédominant des divines perfections (5).

A ce sujet général, centre de la pensée augusti-enne, se rattachent sans effort tous les autres ints.

Le mystère de la *Trinité* est celui qui a retenu plus longtemps l'attention de saint Augustin. on seulement il avait pour les divines Personnes ne profonde vénération religieuse, mais il a appli-é à les comprendre toutes les ressources qu'il pui-it dans la fermeté de sa foi et la puissance de son nie. Jusqu'à lui, la théologie occidentale avait été peu près tributaire de l'Orient, où l'on aimait à ésenter le mystère en posant d'abord nettement Personnes, le Père d'abord, puis le Fils, enfin le int-Esprit, quitte à affirmer ensuite avec vigueur ur unité substantielle, pour éviter le trithéisme. int Augustin préférait poser d'abord avec fermeté, mme une base inébranlable, l'unité de nature, se servant de montrer ensuite que dans un être spi-uel et parfait cette unité n'exclut pas une certaine uralité, que le Dieu unique et simple est aussi le eu en trois Personnes. Cette présentation de la inité, qui a ses avantages, sans d'ailleurs ôter le ystère, était plus conforme à la manière tradition-lle de s'exprimer en Occident, plus en harmonie ssi avec les goûts personnels de saint Augustin. De t, personne avant lui ne l'avait exposée avec mpleur et l'acuité de vue qui caractérise son œuvre doctrinale sur ce point. C'est lui qui a vrai-ment organisé, sinon créé, la théologie trinitaire latine. Et sur quelle base première ? sur l'unité de Dieu, sur la nature divine, sur la notion même de la divinité (1), qui est donc bien fondamentale dans sa doctrine. Nous allons en voir de nouvelles appli-cations.

La très haute idée que saint Augustin se fait de Dieu le porte à insister sur sa *transcendance*, sur l'impossibilité où se trouve l'homme de le com-prendre parfaitement. « Plus que tout autre, dit le P. Portalié, il éprouve le tourment du mystère divin qui nous enveloppe ; il ne cesse de redire que ni nos concepts ni nos paroles ne peuvent épuiser l'in-fini. » (2) Il n'est cependant pas agnostique, loin de là. Plus que personne, il a poussé les chrétiens à rechercher l'intelligence de Dieu, et il s'y est appli-qué le premier. Du reste, les attributs divins, même sous leur aspect positif, sont un de ses thèmes favoris. S'il les exalte tous, s'il aime à établir entre eux d'ingénieuses et magnifiques harmonies (3), il en est certains qui l'attirent avec plus de force que d'autres. On a cru parfois que l'évêque d'Hippone était avant tout frappé, saisi par la *toute-puissance divine* et la souveraine indépendance de sa volonté. Il est bien vrai qu'il a défendu avec énergie les droits de Dieu contre les pélagiens, trop portés à les restreindre. Toutefois, ce n'est pas sous cet aspect qu'il semble avoir le plus souvent et le plus volon-tiers considéré Dieu. Les attributs qui paraissent avoir été l'objet de ses prédilections sont plutôt la *sagesse* et la *bonté*.

L'intellectualisme de saint Augustin l'a conduit à donner dans sa pensée à la *sagesse divine* une place de premier plan et même à ramener à elle toutes les autres perfections. Dans le *De Trinitate* (4), il énumère douze attributs ; il les réduit ensuite à trois, puis à un seul, la sagesse, qui mieux que tout autre exprime Dieu, de manière à montrer comment il y a en lui trinité de personnes dans d'unité de nature. En Dieu, la sagesse ne diffère pas de l'essence, dit-il (5). Sans doute, le Fils est appelé la Sagesse, mais non pas en ce sens que le Père serait rendu sage par lui. Il est plutôt Fils parce qu'il est Sagesse issue de la Sagesse, comme il est Lumière de Lumière et Dieu de Dieu (6). L'Esprit-Saint est lui aussi Sagesse ; en un mot, toutes les trois Personnes sont une seule sagesse, comme elles sont un seul Dieu, une seule essence (7). La sagesse réglera aussi, évidemment, les opérations *ad extra*, car ces opéra-tions sont l'œuvre indistincte des trois Personnes ; on ne les attribue à l'une ou l'autre que par appro-priation : saint Augustin est celui des anciens docteurs qui a le plus insisté sur ce point (8). La grandeur du rôle de la Sagesse dans la théologie augustinienne n'étonnera pas ceux qui savent l'im-portance qu'il attache à l'idée de vérité.

Il ne faut pas séparer de la sagesse la bonté divine,

---

(1) Cf. *Contempl. august.*, ch. v, § III.
(2) *Ibid.*, ch. I, § II.
(3) *Ibid.*, ch. v, § III.
(4) *Ibid.*, ch. VII.
(5) *Ibid.*, outre le chapitre VII, § IV, la conclusion . x), art. III.

---

(1) J. Tixeront, *Histoire des dogmes*, II, pp. 364-366. Voir surtout Th. de Régnon, *Etudes... sur la Sainte Trinité*, 4 vol., Paris, 1892 *sq.*, *passim*.
(2) *Augustin (saint)*, dans *Dict. de théol. cath.*, col. 2345.
(3) Voir le *De Trinitate*, l. XV, c. V-VI ; *P. L.*, XLII, col. 1061-1065.
(4) *De Trinitate*, l. XV, c. VI, n. 9 ; col. 1063.
(5) *Non est aliud sapientia eius, aliud essentia, cui hoc est esse quod sapientem esse.* (*Ibid.*)
(6) Ce point est aussi traité au livre VII (ch. I-III) du *De Trinitate*.
(7) *De Trinitate* (*ibid.*).
(8) Voir E. Portalié, *op. cit.*, col. 2348-2349.

ou, ce qui est tout un, la charité, ou même, c'est là une autre de ses expressions favorites, la béatitude. Saint Augustin a mis cet attribut divin en lumière non seulement dans le *De Trinitate*, à propos de la procession du Saint-Esprit (1), mais en d'innombrables passages de ses œuvres. Comme saint Jean, l'apôtre contemplatif, il ne sépare pas du Dieu Lumière le Dieu Charité : *Deus lux est* (*I Ioan.* I, 5) ; *Deus caritas est* (*I Ioan.* IV, 16). Le bien infini est, avec la vérité, le principal centre d'attraction qu'il trouve en Dieu. Aussi nourrit-il pour Lui l'amour le plus tendre, ce dont témoignent avec éloquence toutes les pages de son œuvre. La voix populaire a bien appelé Augustin le Docteur de la charité. On a le devoir de tenir compte de ces dispositions fondamentales de son âme dans l'interprétation de ses écrits, et de ne pas lui prêter, en isolant des textes, une doctrine qui serait la négation de cette attitude. Avant de voir en lui le serviteur soumis aux éternels décrets, il faut le suivre dans la contemplation de la divine sagesse et dans l'union la plus tendre à l'infinie bonté.

Le dogme de la *Providence* a été aussi merveilleusement mis en lumière par saint Augustin. Il nous suffira de nommer la *Cité de Dieu* pour le prouver. On devine que les créatures raisonnables et libres, les hommes, occupent, dans ce gouvernement de l'univers, une place de choix, qui devait retenir l'attention du grand docteur. L'erreur de Pélage, dont l'orgueil le révoltait, l'amena à y insister avec l'impétuosité de son âme de saint toute pénétrée de Dieu et de ses droits. Cependant, longtemps avant l'ouverture de ces controverses, dès le début de l'épiscopat, sa doctrine sur ces questions était fixée, et elle ne varia guère dans la suite. Il accentua alors la toute-puissance de la volonté divine, la montrant à la fois souverainement indépendante dans ses choix et ses décrets, et très efficace dans ses interventions, même intérieures, sur la volonté de l'homme, qui d'ailleurs reste toujours libre de résister à la grâce, et qui de fait lui résiste souvent, ainsi que le prouve le mal qu'elle accomplit.

Ces affirmations hardies paraissent s'être assez aisément conciliées dans la pensée de saint Augustin, par l'association des quatre vérités suivantes (2), qui concernent, les unes, Dieu, les autres, l'homme. — 1. Dieu est le *Bien ;* il ne peut porter l'homme qu'au bien ; c'est nier Dieu que de lui attribuer le mal à un degré quelconque, sous quelque forme que ce soit. — 2. Dieu est, d'autre part, infiniment *sage :* cette sagesse, considérée dans ses rapports avec les créatures, comporte principalement la connaissance et la volonté de tout l'ordre de l'univers ; elle atteint aussi sans doute chaque objet en particulier, mais seulement en tant que partie du tout, et dans les conditions que détermine le bien de l'ensemble ; elle est d'ailleurs un insondable abîme, et l'homme n'en peut scruter les profondeurs : *O altitudo divitiarum sapientiae et scientiae Dei!* aime à redire Augustin avec l'Apôtre (*Rom.* XI, 33). Il a, au plus haut point, le sens du mystère. — 3. D'un autre côté, l'homme a été créé à l'*image de Dieu* (3), intelligent et libre même après la chute, donc capable d'atteindre la vérité et de s'unir au bien, très apte à recevoir, selon sa nature, les secours gratuits qui lui viendront de Dieu pour le conduire à sa fin et lui faire chanter éternellement les miséricordes de son Créateur. — 4. Cependant, puisqu'il est libre et qu'il est imparfait, l'homme est essentiellement *faillible :* il peut résister à la grâce qui lui est donnée selon une mesure réglée par la sagesse et la bonté, de sorte qu'il ne puisse incriminer la justice qui le frappera.

C'est là, il est vrai, le mystère lui-même, et non une solution du grand problème que pose l'accord de la grâce et de la liberté. Moins que persone saint Augustin n'a songé à la donner directement. C'est plutôt, nous semble-t-il, par une voie détournée qu'il coordonne ces affirmations en apparence contradictoires, et peut-être cette méthode est-elle la seule vraiment efficace. Sans doute, il a mis en très vive lumière la justice rigoureuse de Dieu et la toute-puissance de sa volonté, mais c'est parce que dans sa pensée ces attributs ne portent aucune atteinte à la vérité, à la sagesse et à la bonté divines, qui, pour lui, sont les éléments essentiels ou premiers de l'idée de Dieu. Il n'aurait pas admis un seul instant un système théologique sur la toute-puissance divine qui eût porté la moindre atteinte à cette conception fondamentale de la divinité, et il ne s'est montré si affirmatif sur les droits du Tout-Puissant que parce qu'au fond de son âme brillait d'un éclat plus vif encore l'idée d'un Dieu infiniment sage et bon, et principe de tout bien, même et surtout du bien moral et spirituel, par lequel la créature raisonnable se rapproche tant de lui.

L'homme est image de Dieu par l'intelligence et la volonté libre, et c'est là un don divin, le don par excellence dans l'ordre de la nature. Les biens surnaturels sont plus encore en lui des grâces. Dieu semble avoir voulu garder en quelque sorte dans la main sa créature privilégiée et choyée, comme la mère conduit son enfant. Aussi la perfection de l'homme sera-t-elle dans une entière docilité à la conduite de l'Esprit-Saint, qui l'éclaire des purs rayons de la céleste vérité, et l'entraîne à l'amour du bien, dont il lui accorde même, quand il le juge bon, des avant-goûts délicieux, moins à titre de récompense que pour stimuler son ardeur. Toute la doctrine de saint Augustin sur la grâce vise à obtenir une soumission totale de l'âme à Dieu, ou plus précisément à l'Esprit-Saint, car cette prise de possession de l'être humain par Dieu est, à un titre particulier, son œuvre et celle de ses dons. Cette opération surnaturelle de l'Esprit, commencée dans la crainte, va se développant par degrés et trouve son couronnement dans la sagesse, une sagesse lumineuse et contemplative, dans laquelle l'*idée de Dieu* prend un relief et une puissance toute surnaturelle, unifiant tout dans l'homme par la charité, qu'elle éclaire et raffermit.

Si l'on peut appeler *mysticisme* cette tendance à insister sur l'opération de Dieu dans les âmes, et notamment sur cette opération éminente qui est l'œuvre propre des dons les plus élevés de l'Esprit-Saint, dons mystiques par excellence, on peut bien dire que le mysticisme est un des caractères les plus saillants de la pensée et de l'œuvre de saint Augustin : tout notre ouvrage le prouve. Nous avons presque uniquement mis ce point en lumière, soit pour en montrer le bien fondé, soit pour en expliquer la nature. Ce caractère exclusif de notre étude nous fait même redouter un danger, que nous voulons au moins signaler. Si mystique soit-il, saint Augustin ne perd jamais de vue que l'homme est libre, qu'il doit donner à la grâce une coopération libre, que sa propre activité morale est le but mêm

(1) *De Trinitate*, l. VIII surtout, et l. XV.

(2) Nous ne songeons pas à exposer ici, même en abrégé, le système augustinien de la grâce. Nous voulons seulement signaler quelques points de repère trop oubliés que nous suggère notre étude.

(3) Cf. *Contempl. august.*, ch. IV ; voir surtout le § v.

de l'action surnaturelle dont son âme est le théâtre. Plus que personne parmi les Pères, le Docteur de la grâce pousse le chrétien à l'action, et si l'on peut appeler *moralisme* (1) l'insistance sur cette activité morale qui s'impose à l'homme, le moralisme de saint Augustin n'est pas moins clair que son mysticisme. Bien plus, le moralisme représente le vrai point de vue auquel il faut se placer pour comprendre son mysticisme. Cette assertion, qui peut étonner ici, appelle quelques remarques explicatives.

La tendance moraliste de saint Augustin est bien connue. Les historiens non catholiques en font eux-mêmes l'aveu, comme le notait le P. Portalié, au début de ce siècle : « Quand les récents critiques d'Allemagne envisagent dans Augustin l'inspirateur de la piété chrétienne, ce n'est point dédain de son œuvre dogmatique, c'est une observation profonde sur le caractère de son génie et de son œuvre : son génie, nous le dirons, est surtout dans l'émotion qui accompagne la contemplation de la vérité. La vraie science, pour lui, c'est uniquement la *sagesse*, *sapientia*, celle qui est goûtée par le cœur, aussitôt qu'elle éclaire l'esprit, et la philosophie n'est autre chose que la piété ; c'est le principe auquel il revient sans cesse : *Hominis sapientia pietas est*, dit-il dans l'*Enchiridion*, ch. II. Aussi ses œuvres se distinguent-elles par le cachet pratique et l'impression intense de vie chrétienne qu'il infuse aux âmes. Il ramène toute contemplation des mystères à l'union avec Dieu : *Adhaerere Deo bonum est*. — Ce que les critiques ont moins compris, c'est que nul n'a su mieux qu'Augustin montrer le lien indissoluble qui fait dépendre la morale du dogme. Dans l'immensité de son œuvre tout est dogmatique et à peine peut-on détacher certains opuscules d'une allure plus strictement morale. Mais à tous ces écrits dogmatiques il a su donner leur portée pratique pour la vie de l'âme. » (2)

On connaît les principes de la morale augustinienne. Rappelons-en d'un mot les points fondamentaux : 1. L'homme est fait pour le bonheur, mais son vrai bonheur est en Dieu seul, qui est son unique fin comme il est son premier principe ; c'est à sa possession qu'est ordonnée toute son activité libre. — 2. Pour l'obtenir, il doit être et purifié et fortifié. Ce double rôle appartient à la vertu. Les quatre vertus morales (3), tempérance, force, justice, prudence, y contribuent utilement, mais elles ne peuvent seules conduire l'homme à sa fin dernière. — 3. Ce rôle appartient en propre aux vertus théologales ; c'est la foi, l'espérance et la charité (4), qui donnent à l'homme la connaissance et l'amour par lesquels il se dispose à l'union à Dieu dans l'autre vie, en la réalisant déjà en partie dès la vie présente. Saint Augustin a toujours mis en très vif relief ces trois vertus, surtout la foi et la charité. Dès l'époque de sa conversion, il montre en elles, dans une page très suggestive des *Soliloques* (5), les vraies forces spirituelles qui guérissent l'âme de ses langueurs et la mettent en état de voir Dieu, c'est-à-dire de le comprendre et trouver en lui son bonheur.

Bien que le rôle des vertus théologales soit d'unir l'âme à Dieu dès ici-bas, elles ne peuvent réaliser cet idéal à la perfection, au degré accessible en cette vie, que si elles rendent en quelque sorte Dieu présent, de façon que l'âme puisse adhérer à lui comme immédiatement, de tout son être et avec une certaine stabilité. Cela n'est possible que par les lumières supérieures de la *sagesse et de l'intelligence* : sans détruire la foi et l'espérance, elles avivent la charité au point de donner à ses actes d'amour une spontanéité, une pureté, une douceur qui entraînent l'âme vers Dieu sans effort et sans violence. Alors l'amour divin coule presque de source d'un cœur surnaturellement débordant. C'est bien l'impression que laissent nombre de pages de saint Augustin, qu'animent des mouvements d'un lyrisme tout céleste, des sentiments que seul l'Esprit de Dieu peut susciter à ce degré.

Un tel amour est, en un sens, *passif*, reçu, infus, tant est actif et puissant le principe secret qui le fait jaillir du fond de l'âme. Mais, à un autre point de vue, cet amour est une forme très parfaite de l'activité de l'âme saisie par la charité : il n'est pas en elle un mouvement irréfléchi ; elle a bien conscience de correspondre alors librement à la grâce qui l'emporte. C'est bien elle qui aime, qui se donne, qui s'unit à Dieu sous la motion de l'Esprit. Cette activité de l'âme, loin d'exclure la grâce, la suppose ; elle n'en est pas moins une véritable activité, subordonnée à celle de Dieu. Voilà, nous semble-t-il, le point de vue auquel se place habituellement saint Augustin quand il parle de l'amour, même le plus élevé (1) : c'est un amour *actif* qu'il a en vue, un amour bien humain, librement élicité par l'homme, mais sous l'action de Dieu, un amour qui tient ses caractères les plus marqués d'une action secrète de la grâce, et notamment de cette haute *idée de Dieu*, pure et réaliste, admirative et saisissante, qui est à proprement parler la contemplation, œuvre de la sagesse.

C'est même dans cette activité de l'amour que se manifeste le mieux la puissance de la sagesse surnaturelle, qui rayonne sur l'âme entière.

(1) Sur le sens de ces mots : *mystique, mysticisme, moralisme*, voir *Contempl. august.*, chapitre x, art. 1.

(2) E. Portalié, *Augustin (saint)*, dans *Dict. théol. cath.*, I, 2432.

(3) *De Moribus Eccl. cath.*, I, 25, 35-45 ; *P. L.*, XXXII, col. 1322, 1326-1330.

(4) *Ibid.*, I, 18-24 ; *P. L.*, XXXII, col. 1319-1322.

(5) *Soliloquia*, I, 12-14 ; *P. L.*, XXXII, col. 875-877.

(1) Voir par exemple, dans *Contempl. august.*, le chapitre déjà étudié (pp. 66 *sq.*) du *De quantitate animae*. On sait que ce traité s'occupe des diverses *activités* par lesquelles se manifeste la grandeur de l'âme.

Problèmes actuels en Allemagne

Le duel dans les Universités allemandes

Décision de la S. C. du Concile (4. 4 et 13. 6. 25) (2)

Nature du cas. — Parmi les jeunes gens des écoles allemandes, surtout des Universités, est en usage un certain genre de duel appelé la « *mensura academica* ». La chose consiste en ceci : les champions, pourvus d'armes spéciales, espèces de petits coutelas, s'efforcent, les autres parties du corps étant bien protégées, de blesser au visage leur adversaire, ou plutôt d'y faire une entaille, dont la cicatrice, d'ordinaire, s'efface dans un bref délai. De ces *mensurae* il ne résulte donc en aucune façon ni mort ni mutilation, à moins d'accident, en raison d'une impru-

(2) *Ratisbonen. : Duelli* (*A. A. S.*, 6. 4. 26).

dence ou de quelque autre circonstance. Bien plus, ce n'est pas la plupart du temps pour venger une injure ou pour réparer l'honneur lésé, que se rencontrent les combattants, mais habituellement à titre de jeu — un jeu sans doute cruel, — ou pour exercer leurs propres forces et leur courage.

En général, les catholiques s'abstiennent de ces sortes de duels ; pas toujours, cependant, car ils y voient moins une chose grave qu'un amusement téméraire, sans péril pour la vie ou l'intégrité du corps.

Rappelant ces usages déjà en 1890, l'évêque de Breslau — qui avait l'intention de promouvoir aux Ordres sacrés quelques jeunes gens ayant pris part à ces *mensurae* comme acteurs ou comme parrains (1) — posa la question suivante à cette Sacrée Congrégation : « L'irrégularité est-elle contractée, par qui et à quel titre, quand un duel a lieu de la façon où il a coutume de se pratiquer entre étudiants universitaires en Allemagne ? » Cette S. C. répondit, le 9 août de la même année : « *Affirmativement*, par les duellistes et leurs parrains, au titre d'*infamie de droit*. » (Cf. *Thesaur. resol. S. C. C.*, t. CXLIX, pp. 769 et *seq.*)

De cette réponse il ressort que ces combats sont de vrais duels au sens canonique et que par suite les acteurs sont passibles des peines fixées par l'Eglise.

A ce sujet, Santi-Leitner écrit (*Prael. iur. can.*, 1899, vol. V, tit. XXXIV) : « La S. C. du Concile a interprété authentiquement le chapitre du Concile de Trente de telle sorte qu'on comprenne sous le terme *duellantes*, etc., les duellistes pratiquant le genre de duel en usage parmi les étudiants d'Université en Allemagne. » Aussi, comme dans le nouveau Code les peines portées contre les duellistes (can. 1240 et suivants, 2351) sont énoncées à peu près dans les mêmes termes (2) que par le Concile de Trente (sess. XXV, *de ref.*, ch. XIX), on a été amené à répondre « *Affirmativement* » à la demande de l'évêque de Ratisbonne : « La décision de la S. C. du Concile (*Breslau*, « Irrégularité », 9 août 1890) est-elle encore en vigueur aujourd'hui dans le cas indiqué ? » (Cf. *A. A. S.*, vol. XV, p. 154 [1].)

Récemment, au témoignage du cardinal-évêque de Breslau, parlant au nom de la Conférence épiscopale de Fulda du 20 août 1924, une controverse assez vive s'est élevée sur la valeur de cette réponse de la S. C. du 9 août 1890. Quelques écrivains, distinguant entre les *mensurae* qui exposent au péril d'une blessure *grave* et celles qui ne peuvent conduire qu'à une blessure *légère*, ont déclaré que la décision de la S. C. du Concile valait pour les premières, mais nullement pour les secondes ; la plupart des auteurs, au contraire, rejettent cette distinction, la décision de la S. C. ayant le caractère d'une interprétation authentique. Comme il ne s'agit pas d'une discussion purement théorique, mais évidemment d'une question qui intéresse gravement la vie pratique, les évêques demandent une solution définitive à leur doute : « Les déclarations de 1890 et de 1923 de la S. C. du Concile soumettant aux peines ecclésiastiques les *mensurae* pratiquées dans les Universités allemandes, et connues sous le nom spécial de *Bestimmungsmensuren*, s'appliquent-elles seulement comme l'ont prétendu récemment quelques auteurs, aux *mensurae* qui ont lieu *avec* péril de blessure grave, ou bien embrassent-elles aussi celles qui sont *sans* danger de grave blessure ? »

Résumé du débat. — Le Rme Consulteur, dont le *votum* fut présenté dans la première audience du 4 avril 1925, adopte et propose les raisons des auteurs récents rapportés ci-dessus. Il fait surtout remarquer que les docteurs les plus autorisés comme les textes juridiques les plus classiques réclament pour le duel au sens canonique un péril de mort, de mutilation, ou de quelque autre blessure *grave*, car il est puni de peines très graves, qui, pour maintenir la proportion entre la peine et le délit (can. 2218), supposent un délit *atroce ;* ce qui en soi ne se rencontre pas dans un combat d'où est absent tout péril de blessure *grave*. S'il y a seulement danger de blessure *légère*, il ne reste, tout au plus, qu'une préparation *éloignée* au duel proprement dit, préparation à laquelle une interprétation autorisée ne permet pas d'appliquer les peines portées contre le délit lui-même, à savoir le duel. Toutefois, comme cette préparation au duel est, dans le cas indiqué, habituellement un grave scandale et un danger pour les bonnes mœurs, que par conséquent elle doit être condamnée et réprimée, à la question modifiée comme il suit : « Les *mensurae* dont il s'agit doivent-elles être réprimées, et comment ? » le consulteur estime qu'il faut répondre : « *Affirmativement* » ; au moyen d'une censure spéciale, portée soit par la Sacrée Congrégation, soit par les Ordinaires d'Allemagne après s'être concertés.

Mais les Eminentissimes Pères, après un examen approfondi, estimant le *votum* insuffisant, répondirent : « *Dilata et scribat alter* [la solution est dif-

---

(1) D'après l'*Ami du clergé* (6. 5. 26), le prince-évêque de Breslau aurait aussi interrogé la S. C. sur la situation canonique des simples spectateurs des duels, bien que les termes mêmes du Concile de Trente limitent l'infamie de droit, et par suite l'irrégularité, aux seuls duellistes et témoins. Un indult autorisait l'évêque à donner dispense de l'irrégularité ; mais Mgr Kopp, en 1890, voulut une décision officielle. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Le Code promulgué par Benoît XV a adouci nombre de lois pénales, surtout dans leurs modalités accessoires ; il n'en est pas ainsi en général pour la répression du duel. Nous donnons une traduction des canons visés : Canon 1240 § 1 « Sont privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils n'ont pas donné quelques signes de repentir avant leur mort : 4. Ceux qui meurent dans un duel ou des suites de blessure reçue en duel. » (Dans l'ancien droit, les duellistes étaient privés de la sépulture ecclésiastique même s'ils s'étaient repentis et avaient reçu les derniers sacrements avant de mourir.) — Canon 1241 : « Si quelqu'un est privé de la sépulture ecclésiastique, on doit aussi lui refuser toute messe de *requiem*, même à l'anniversaire, et tout office funèbre public. » — Canon 2351 : « § 1. Outre la prescription du canon 1240 § 1 n. 4, ceux qui se battent en duel ou simplement le provoquent ou l'acceptent, ceux qui lui offrent leur concours ou leur sympathie de n'importe quelle manière, ceux qui en sont des spectateurs volontaires, qui le permettent ou ne l'empêchent pas autant qu'ils le peuvent, sont frappés *ipso facto*, quelle que soit leur dignité, d'une excommunication simplement réservée au Saint-Siège. — § 2. Les duellistes et leurs parrains sont, de plus, infâmes *ipso facto*. »

[1] Cette réponse est du 10. 2. 1923. Certains canonistes allemands, parce que l'on était en matière odieuse, voulaient, depuis la promulgation du Code et malgré le décret du 9 août 1890, restreindre le canon 2351 aux seuls duels ordinaires, en excluant les *mensurae* des Universités. Ils niaient spécialement la réserve de la censure, au cas où l'on devait admettre qu'elle fût encourue, en s'appuyant sur le canon 2245 § 4: « Une censure *latae sententiae* n'est réservée que si la loi ou le précepte le déclarent expressément ; en cas de doute, soit du droit, soit du fait, la réserve n'urge pas. » Le nouveau décret de la S. C. du Concile rejetait ces prétentions. (Cf. *A. A. S.*, t. XV, pp. 154-156.)

férée ; qu'un second consulteur rédige son avis]. »
Le Saint-Père approuva cette décision.

Le nouveau consulteur disserte avec science et érudition sur les deux sortes d'interprétation juridique, spécialement en matière pénale, distinction d'ailleurs bien connue : l'interprétation *privée* ou doctrinale et l'interprétation *authentique*. Il montre, en s'appuyant sur plusieurs autorités, du reste classiques, qu'il n'est pas permis d'appliquer en vertu d'une interprétation doctrinale la même peine à un cas qui n'est pas expressément prévu dans la loi pénale, à moins qu'il n'y ait identité d'objet ; mais que, tout au contraire, l'interprétation authentique supplée par son autorité au défaut de motif adéquat, qu'elle demande à des raisons secondaires ou même extrinsèques. Or, le consulteur estime, en fait, absolument clair et évident, d'après les termes mêmes de la décision de la S. C. du Concile du 9 août 1890, que celle-ci contient une interprétation authentique, qui comprend sous le nom de *duel* même les *mensurae* n'exposant qu'à une blessure légère. Il reconnaît, sans doute, qu'il n'y a pas dans le cas identité de motif adéquat de la peine à encourir, puisqu'il n'y a pas danger de blessure grave ; mais il trouve un fondement tout à fait suffisant à l'interprétation *authentique* compréhensive dans l'appui apporté par ces *mensurae* au duel, ce délit toujours détestable et exécrable aux yeux de l'Eglise (1), non seulement en raison du péril de mort ou de mutilation, mais aussi en raison de la superstition et de l'immoralité formelle incontestable qu'il y a à employer pour atteindre une fin un moyen non proportionné.

Plusieurs remarques viennent d'ailleurs appuyer d'office ce second *votum*.

D'abord, le fait que la décision de l'année 1890 punissait même les *mensurae* n'exposant qu'à une blessure *légère* ressort manifestement du texte du doute dont on demandait la solution. La seule raison de douter dans le cas était, en effet, l'absence de péril de blessure grave : car c'était un point déjà défini et tout à fait certain que les combats singuliers qui mettent par les armes la vie en danger sont assimilés aux duels et soumis aux peines canoniques, bien que leurs auteurs aient comme unique intention de manifester leurs forces. La question posée par l'évêque, si elle avait un autre sens, serait donc absolument oiseuse.

La même conséquence apparaît quand on observe les termes mêmes, tout à fait généraux, dans lesquels la question est rédigée : « Quand un duel a lieu de la façon où il a coutume de se pratiquer entre étudiants universitaires en Allemagne » : dans le texte l'on ne met aucune distinction entre péril de blessure légère ou de blessure grave ; or, là où la loi ne distingue pas, nous ne devons pas nous-mêmes distinguer. Et cela d'autant moins, dans le cas : 1° qu'il est dit de façon très explicite qu'en pareille circonstance l'issue ordinaire de ces combats est « une entaille au visage, dont la cicatrice s'efface dans un bref délai », ce qui certainement n'est pas le fait d'une blessure *grave* : et dès lors le cas que prétend exclure la distinction proposée est visé directement ; 2° qu'au témoignage des évêques « on n'a pas l'habitude de distinguer des *mensurae* plus graves et des *mensurae* plus légères. Car, comme le montre l'expérience, il y a pratiquement très peu de différence dans les *mensurae* instituées par les chefs des sociétés académiques et prescrites à leurs membres. Toutes ont lieu presque de la même manière et à peu près selon les mêmes règles, partout avec un péril de blessure à peu près identique, péril du reste qui n'est pas grave en lui-même, mais qui peut le devenir quelquefois, rarement et seulement par accident. »

On ne peut avancer à l'encontre que dans le « résumé du débat » qui précède la solution de 1890 la S. C. a semblé accepter et adopter comme argument la définition du duel de Lehmkuhl (*Th. mor.*, 12e éd., t. I, n. 1014) : « Un combat singulier concerté, avec des armes capables de tuer ou de blesser *gravement* : définition du reste — poursuit l'écrivain — qui est commune parmi les auteurs. » L'on sait très bien que dans ces rapports sont présentés des arguments dans les deux sens, et même contraires, mis en avant pour entretenir le débat et non pour arrêter la conclusion. On le voit même dans le cas présent, où, au sentiment d'autres canonistes, la S. C. semble avoir accepté l'opinion opposée de Lucius Ferraris, affirmant ([*Prompta*] *Biblioth.*, au mot « *duellum* », n. 1) que pour l'essence du duel le péril de mort ou d'une blessure, même non grave, suffit : définition que le « résumé du débat » appelle expressément et proclame pareillement « commune parmi les auteurs ».

Il reste donc hors de tout doute que la S. C. des Eminentissimes Pères interprètes du Concile de Trente, en l'année 1890, où elle jouissait exclusivement du pouvoir d'interpréter authentiquement les canons du Concile de Trente, a déclaré que les *mensurae* académiques, telles qu'elles sont pratiquées chez les étudiants des Universités, devaient être entendues comme atteintes par le chap. XIX, *De ref.*, de la session XXV [du Concile de Trente] quand même elles n'exposeraient pas au danger d'une blessure grave.

Un écrivain a maladroitement cherché le fondement de cette interprétation — sans oublier bien entendu l'autorité des Eminentissimes Pères interprètes — dans le fait que la Sacrée Congrégation « *a suivi* l'avis de ceux qui n'exigent pas pour la notion du délit l'emploi d'armes meurtrières, mais définissent le duel un danger de mort, de mutilation *ou de blessure* ». En effet, l'interprétation authentique peut, et quelquefois elle doit, *examiner* les opinions que l'interprétation doctrinale propose comme certaines ou comme douteuses, mais elle n'est pas forcée de les *suivre*, surtout quand la question est controversée de part et d'autre. Nommément, en matière pénale, l'autorité légitime peut décider de punir de la même peine des actes dans lesquels, d'après les docteurs, on ne trouve pas l'élément essentiel du crime pour lequel la peine a été directement instituée ; elle peut le faire soit à cause d'une relation particulière que ces actes ont avec ce crime, soit afin de prévenir le scandale et le dommage (can. 2218).

Or, ceci ressort clairement des peines prévues contre les duellistes : elles s'appliquent aussi à ceux qui offrent leur concours ou leur sympathie, de n'importe quelle manière, non seulement aux duels, quand ils ont lieu, mais à la coutume même des duels (cf. Benoît XIV, const. *Detestabilem*, année 1752 ; comparer can. 684 [1]). Ces peines s'étendent

(1) Paroles empruntées au préambule de la constitution *Detestabilem* de Benoît XIV, du 10 novembre 1752.

(1) Canon 684 : « Les fidèles qui donnent leur nom aux associations instituées par l'Eglise ou du moins recommandées par elle sont dignes d'éloges ; mais ils doivent s'abstenir des associations secrètes, condamnées, séditieuses, suspectes ou qui travaillent à se soustraire à la surveillance légitime de l'Eglise. »

d'autant plus largement qu'est plus ouvertement démontrée la réprobation de l'Eglise envers le détestable abus des duels, qui est un tel sujet de scandale et de dommage pour les fidèles. Or, sans aucun doute, ces sortes de *mensurae* favorisent le duel, bien plus elles sont pour lui une préparation *très prochaine*. La remarque en avait déjà été faite dans le folio de la cause de Breslau du 9 août 1890 : « Ces combats farouches ouvrent la voie aux duels plus graves avec danger de mort et de mutilation. » Elle devient plus claire à qui réfléchit aux *obligations* qu'assument les jeunes gens en donnant leur nom aux associations universitaires qui favorisent ces *mensurae*: « L'étudiant entrant dans une semblable association s'oblige absolument à prendre part aux *Bestimmungsmensuren, au duel grave sous condition*, à savoir quand l'étudiant a été offensé ou que, provoqué, il se venge » (dans le procès-verbal de la cause). Or, tout le monde aperçoit combien l'Eglise, en tolérant ces combats, manquerait à sa résolution d'éloigner autant que possible les fidèles de la pratique sauvage du duel ; c'est cette résolution tout au moins qui la pousse à étendre les peines qui frappent les duellistes aux témoins de propos délibéré et aux coopérateurs quels qu'ils soient, même les plus lointains.

Quant à la proposition de laisser à la libre décision des évêques le soin de réprimer les *mensurae* qui n'exposent qu'à une blessure légère, elle est tout d'abord diamétralement opposée à la décision déjà prise du 9 août 1890, qui, nous l'avons vu, punit incontestablement les *mensurae* des mêmes peines que celles qui frappent les duellistes. Ce serait donc l'annulation implicite de cette décision : mais il n'y a certes aucune raison actuelle ni de nécessité ni d'opportunité pour procéder à cette annulation. De plus, cette résolution, il est facile de le comprendre, serait la source pratique de nombreuses et de lourdes confusions.

Enfin, il ne semble pas qu'il faille négliger un nouvel élément d'appréciation, fourni par le procès-verbal, sur la nature des armes usitées dans ces *mensurae*. Lorsqu'en 1890 la S. C. discuta sur cette matière, il semble qu'on lui parlait seulement pour ces combats singuliers « d'un certain petit *coutelas* ». Mais aujourd'hui on lui déclare: « L'arme qui s'emploie communément dans la *Bestimmungsmensur* s'appelle *Schlaeger* [rapière], ou *Haurapier* (en italien *sciabola* [sabre], ou *fioretto da taglio* [fleuret à lame tranchante, estramaçon]) ; elle a la forme d'une *épée* droite et fine avec la poignée entourée d'une garde. La lame, dont le poids est bien inférieur à celui d'une épée ordinaire, a une longueur de 80 à 90 centimètres et une largeur de 1 centimètre ; elle affecte, en coupe transversale, la forme d'un coin, dont la largeur, sur le grand côté, est de 3 millimètres ; elle est émoussée sur presque toute sa longueur et *a seulement vers la pointe un court tranchant acéré*. Les étudiants universitaires emploient cette arme selon des règles déterminées pour donner des coups non de la pointe, mais du tranchant. Dans ces combats il n'y a pas, le plus souvent, péril de blessures graves, car les parties inférieures du corps, les bras, la poitrine, le cou (fréquemment aussi les yeux, les oreilles, le nez, le menton, la bouche) sont bien protégés au moyen de ce qu'on appelle le *Paukwichs* (en italien : *tenuta da duello* [tenue de duel]). Ainsi l'arme, *quoique par elle-même capable de blesser gravement*, ne l'est pourtant pas dans les circonstances concrètes. » Il apparaît donc que l'on combat aussi dans ces *mensurae* avec des *armes meurtrières*, semblables à celles dont on se sert dans les duels plus graves ; tout semble s'y passer comme habituellement dans ce qu'on appelle les duels « au premier sang », qui sont directement soumis aux peines des duellistes, d'après la constitution très connue *Illius vices* publiée en 1592 par Clément VIII (1). De toute façon, il est d'ailleurs hors de doute, malgré les dires de certains, que les *mensurae* se passent différemment des combats avec lames (communément « assauts d'escrime ») où l'on emploie des sabres à la tranche émoussée [et des épées à la pointe mouchetée].

Aussi, etc.

Décision. — Les Eminentissimes Pères de la Sacrée Congrégation du Concile, dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 13 juin 1925, toutes choses étant bien pesées, à la question suivante : « Les déclarations de 1890 et de 1923 de la S. C. du Concile soumettant aux peines ecclésiastiques les *mensurae* pratiquées dans les Universités allemandes et connues sous le nom spécial de *Bestimmungsmensuren*, s'appliquent-elles seulement, comme ont prétendu récemment quelques auteurs, aux *mensurae* qui ont lieu *avec péril de blessure grave*, ou bien embrassent-elles aussi celles qui sont *sans danger de grave blessure?* », décidèrent de répondre : « *Négativement* à la première partie ; *Affirmativement* à la seconde. »

Le Saint-Père Pie XI, sur le rapport du secrétaire soussigné, dans l'audience du 20 de ce mois et de cette année, décida d'approuver et de confirmer cette décision.

Jules [Serafini],
évêque de Lampsaque, secrétaire.

[Traduit du latin et de l'italien par la *D. C.*]

Déclaration de la Curie archiépiscopale de Cologne (2)

Beaucoup de catholiques ignorent encore l'attitude de la morale catholique à l'égard du duel et des *Bestimmungsmensuren* que pratiquent les corporations d'étudiants « qui se battent », ainsi qu'on les désigne ; ils ignorent du même coup les peines que l'Eglise a portées contre ces usages coupables ou ces pratiques erronées dérivant d'un faux point d'honneur. Malheureusement, cette ignorance a pour résultat que des étudiants catholiques continuent à faire partie des corporations en cause et prennent part à des *Mensuren*, sinon même à des duels ; malheureusement aussi, les parents catholiques donnent leur consentement à ces manières d'agir. Nous rappelons donc ce qui suit :

1. L'Eglise voit dans le combat singulier ou duel un attentat contre la vie, un grave manquement au cinquième commandement et, de plus, une grave désobéissance à son égard. Le droit ecclésiastique, sous le canon 2351 § 1, interdit le duel ; tous ceux qui s'y livrent, ceux même qui ont simplement provoqué ou accepté une provocation en duel, qui prêtent leur concours, sous une forme quelconque, qui tolèrent un duel ou ne font aucun effort pour l'empêcher, tombent, par le fait même, sous le coup d'une excommunication dont la levée est réservée au Siège Apostolique. De plus, les duellistes et leurs témoins sont frappés d'infamie ecclésiastique, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent exercer aucun droit ni aucune fonction ecclésiastique ; ils ne peuvent recevoir aucun bénéfice, non plus qu'être ordonnés prêtres, etc. can. 2351, § 2). Celui qui meurt en duel ou par suite

(1) La Constitution de Clément VIII est du 17 août 1592.
(2) S. Em. le cardinal Karl Joseph Schulte est archevêque de Cologne.

[d]'une blessure reçue en duel ne peut recevoir la [s]épulture ecclésiastique (can. 1240, § 1, n. 4). On ne [p]eut non plus célébrer pour lui ni messe d'enterrement, ni messe anniversaire, ni aucune autre cérémonie ecclésiastique publique (can. 1241).

2. D'après les décisions formelles de l'Eglise, et [d]ont quelques-unes furent tout récemment renouvelées — le 10 février 1923 et le 13 juin 1925, — [l]e point de vue de l'Eglise par rapport au duel, donc [l]es mêmes sanctions ecclésiastiques, s'appliquent également à la *Mensur* pratiquée par les étudiants [d]es Universités allemandes (*Bestimmungsmensur*). [L]'Eglise repousse absolument l'opinion exprimée de [c]ôté ou d'autre que les peines ecclésiastiques s'appliquent uniquement aux *Mensuren* exposant à des [b]lessures graves. Elle déclare que, même quand il n'y [a] pas danger de blessure grave, les *Mensuren* tombent [s]ous le coup des peines ecclésiastiques portées contre [l]e duel. L'Eglise voit très bien que la *Mensur* des [é]tudiants est, jusqu'à un certain point, une sorte [d]'entraînement et de préparation au duel ; en lui-même, cet usage ne peut que nourrir et entretenir [u]ne conception entièrement fausse de l'honneur, de [l]'offense et de la réparation ; il est donc un défi à la [m]orale chrétienne.

3. L'entrée dans une association d'étudiants offrant [s]atisfaction par les armes est formellement interdite [a]ux catholiques. Du seul fait de leur admission, ils [p]rennent l'engagement de violer gravement, le cas [é]chéant, les prescriptions de l'Eglise. Dès le premier duel ou la première *Mensur* à laquelle ils participent, [m]ême comme simples témoins, ils encourent de [g]raves peines ecclésiastiques. Si même, comme le [f]ait s'est récemment produit en quelques endroits, [l]'une ou l'autre de ces corporations ayant l'usage de se battre n'impose pas aux membres catholiques [l]'engagement d'une réparation par les armes, ces [c]atholiques se trouvent néanmoins exposés à prendre [p]art à une *Mensur* ou un duel. De plus, par leur [s]imple entrée dans ces sortes d'associations, ils favo[r]isent les idées et les principes qui, dans le cours de [l]a vie, conduisent au duel ou tout au moins à la [r]econnaissance et à l'approbation du duel. C'est pour [c]ette raison que parents catholiques, tuteurs ou [m]aîtres ne peuvent en aucun cas admettre l'entrée [d]e leurs fils, pupilles ou élèves, dans les corporations [p]ratiquant le duel universitaire.

[*Germania*, 14. 3. 26. — Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

La loi allemande sur le duel

Explications de quelques catholiques du parti national-allemand.

De la *Germania* (11. 2. 26) :

Dans un communiqué portant le titre « *Deutschnationale Katholiken* (catholiques nationaux-allemands) », nous avions blâmé un certain nombre de [r]eprésentants catholiques du parti national-allemand [a]u Reichstag d'avoir voté contre la motion du Centre [d]emandant la mise en disponibilité en cas de provo[c]ation au duel. MM. le comte de Merveld-Münster, le [m]inistre d'Etat Wallraf (1) et le baron von Stauffen[b]erg nous écrivent à ce sujet :

« A propos de votre article paru dans le n° 61 de votre journal, en date du 6 courant, sous le titre « *Deutschnationale Katholiken* », nous vous prions, en vertu du § 11 de la loi du Reich sur la presse, d'insérer la rectification suivante :

» Il est inexact que par notre vote au Reichstag relatif à la proposition Schulte nous nous soyons « posés en défenseurs du duel ».

» Il est exact que nous avons repoussé la proposition en question, car nous étions ainsi pleinement d'accord avec ce que M. Marx, ministre de la Justice du Reich, avait déclaré là-dessus au Reichstag le 3 février de cette année, et nous estimions comme lui qu'il était inutile d'anticiper par une motion quelconque sur le futur règlement général de cette question au moyen d'une loi pénale du Reich. »

Bien que cette lettre ne tombe pas sous les prescriptions du § 11 de la loi sur la presse (en vertu de laquelle les *faits* seuls peuvent être rectifiés, sans qu'on puisse en aucun cas donner un motif de son attitude), nous la publions cependant volontiers afin de fournir aux députés ci-dessus l'occasion d'exposer les motifs pour lesquels ils ont voté contre la motion du Centre. C'est à tort qu'on invoque l'autorité du ministre de la Justice du Reich, car le Dr Marx a, cela va sans dire, voté en faveur de la motion de la fraction du Centre. C'est ce que doit faire, à notre avis, tout adversaire convaincu du duel, bien qu'un règlement général de cette question au moyen d'une loi pénale du Reich soit préférable.

En tout cas, c'est pour d'autres motifs que ceux invoqués par ces Messieurs que la majorité des nationaux allemands a repoussé la motion du Centre. Dans la *Kreuzzeitung*, le comte Westarp (1) a expliqué l'attitude des nationaux allemands en l'attribuant à l'idée particulière que se font de l'honneur les partisans du duel.

Naturellement, aucun catholique ne peut partager cette manière de voir. Du reste, les autres catholiques nationaux allemands représentants au Reichstag qui étaient présents lors du vote ont voté pour la motion du Centre.

En tout cas, qu'il soit bien entendu que les trois députés ci-dessus nommés ont voté contre la motion du Centre pour des motifs inspirés par des considérations pratiques et qu'ils n'avaient nullement l'intention d'approuver ainsi le duel.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Attitude du président Hindenburg.

De la *Germania* (13. 4. 26) :

Le Reichstag a été saisi par le président du Reich et le ministre de la Guerre d'un projet de résolution tendant à l'ajournement de la publication de la loi qui simplifie le droit pénal militaire. Comme on le sait, d'après l'article 73 de la Constitution du Reich (2), le président peut opérer cet ajournement sur la demande d'un tiers des membres du Reichstag.

Si le président du Reich fait pour la première fois usage de ce droit, c'est en raison des dispositions qui dans la loi en cause visent le duel. Ces dispositions prescrivent en effet que tout officier prenant part à un duel sera exclu de l'armée. Or, le président du Reich, d'accord avec le ministre de la Guerre, estime que les officiers sont ainsi l'objet d'une loi d'exception.

---

(1) Né en 1859, secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur, 1917-18, membre du Reichstag depuis 1924, président du Reichstag de mai à octobre 1924. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) Cf. *D. C.*, t. 18, col. 704.
(2) Cf. *D. C.*, t. 2, p. 431, col. 2. (Note de la *D. C.*)

La majorité du Reichstag a répondu en votant la motion d'ajournement de la publication. Entre autres propositions on a suggéré ce compromis : la peine de l'exclusion du service serait étendue à tous les fonctionnaires du Reich prenant part à un duel.

Quelle sera la forme définitive de la solution ? On ne saurait le dire encore. En tout cas, on sait que le duel était, avant la guerre, officiellement interdit, mais que les idées qui régnaient dans l'armée et dirigeaient la conduite des officiers rendaient bien souvent, pratiquement parlant, le duel obligatoire ; cette situation pouvait justement placer les officiers en présence de décisions fort pénibles.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Modifications apportées à la loi par le Gouvernement.

Du *Neues Reich* (8. 5. 26) :

Assez longtemps la législation sur le duel a abouti dans un grand nombre d'Etats aux plus graves inconséquences. C'est à l'une d'elles qu'aboutissait aussi le nouveau projet de loi du Code allemand. Mais le Centre allemand entreprit la lutte contre le duel, et il trouva pour le soutenir une aide étonnamment énergique. Le signal fut donné de Bade, et bientôt on s'en prit au Code même du Reich. Tous les partis, sauf les nationaux allemands, les populistes, les racistes et les membres du parti économique, se prononcèrent contre le duel. C'est ainsi que le Reichstag et le Reichsrat ont voté une loi en vertu de laquelle tous les militaires qui se sont battus en duel sont exclus de l'armée.

Que cette loi ne concerne d'abord que les officiers, il est facile de le comprendre si l'on songe que, dernièrement encore, l'Association des officiers allemands adressa une circulaire à tous ses membres pour leur prescrire de s'en tenir à l'idée de l'honneur telle qu'elle existait autrefois dans l'armée, c'est-à-dire à la pratique du duel. La loi a voulu atteindre les principaux partisans de l'immoralité du duel. Mais les amis du duel en ont profité pour soulever l'opinion contre la nouvelle loi. Et de fait, le président du Reich refusa d'apposer sa signature au bas de cette « loi d'exception ». Pour que l'affaire ne provoquât pas une crise présidentielle — car d'après la Constitution le président du Reich doit approuver dans l'espace d'un mois toute loi votée régulièrement, ou recourir à un plébiscite, — le Reichstag décida de reporter à deux mois la publication de la loi.

Entre temps, le Gouvernement cherche maintenant à faire accepter aux partis une formule qui soit acceptable aussi pour le président du Reich. Les uns veulent étendre à tous les fonctionnaires l'application de la loi. Il n'y a certainement rien à objecter à cela, et on retirera ainsi à la loi son caractère odieux de loi d'exception. Tandis que les autres veulent apporter une modification qui présente bien plus d'inconvénients : à savoir que les duellistes ne *doivent* pas, mais *peuvent* seulement tomber sous le coup de la loi. Si cette formule est acceptée, autant dire que dès maintenant la lutte contre le duel se termine comme le fameux bombardement de Hornberg (1) : beaucoup de bruit pour rien.

Cependant, il ne serait vraiment pas trop tôt que l'Etat cessât de favoriser le duel. S'il entend réellement assurer les intérêts communs du peuple, il doit aussi vouloir la lutte contre le duel. Le duel, en effet, ne sépare pas seulement ses adversaires et ses partisans, il aboutit aussi — et le mal est bien pire — à reconnaître différentes sortes d'honneurs au sein de la société. La communauté exige pourtant que l'honneur de chacun de ses membres soit estimé de la même façon.

Quant à la folle prétention que le duel est un vieil usage allemand, un savant protestant, qui, de plus, est par sa naissance un hobereau prussien, le professeur G. von Below (1), l'a complètement détruite il y a quelques années. Il a apporté la preuve scientifique irrécusable que le duel d'aujourd'hui n'est pas du tout allemand et qu'il est même tout à fait contraire aux vieux usages et aux vieilles mœurs allemandes. En ce qui concerne les rapports entre le duel et l'honneur militaire, qu'on lise la lettre suivante de l'empereur Joseph II, datée de 1771 :

Monsieur le Général,

Mettez immédiatement aux arrêts le comte von K. et le capitaine W. Le comte est jeune, bouillant, entiché de sa noblesse et de fausses idées sur l'honneur. Quant au capitaine W., c'est un vieux soldat qui voudrait tout régler à coups de sabre et de pistolet et qui s'est empressé de relever le défi du comte. Je ne veux ni ne tolère aucun duel dans mon armée et je méprise les raisons de ceux qui l'approuvent, cherchent à le justifier et se transpercent froidement.

Quand je vois des officiers s'exposer bravement à tous les coups de l'ennemi et se montrer courageux, intrépides, résolus dans l'offensive ou la défensive chaque fois qu'ils en ont eu l'occasion, je les estime hautement.

L'indifférence en face de la mort qu'ils montrent en pareilles circonstances sert à la fois la cause de la patrie et celle de leur honneur. Mais si parmi eux il y avait des hommes prêts à tout sacrifier à la vengeance et à la haine contre leur ennemi, je les mépriserais : je n'ai pas plus d'estime pour un homme capable d'un acte pareil que pour un gladiateur romain. Réunissez un conseil de guerre pour juger ces deux officiers ; recherchez avec la même impartialité que j'exige de chaque juge le sujet de leur querelle et que le plus coupable des deux subisse le sort qu'il mérite et tombe sous les coups de la loi. Quand bien même il m'en coûterait la moitié de mes officiers, je veux savoir qu'on poursuit et punit cette

(1) Ville de 2 125 habitants dans la Forêt Noire, sur le Gutach : appartenait au Wurtemberg au XVe siècle, dépend de Bade depuis 1810. (Les notes sont de la *D. C.*)

(1) D'une famille noble poméranienne très ancienne, ayant des rejetons en Prusse orientale, en Prusse occidentale, en Livonie, en Esthonie et en Saxe (sous le nom de Boehlau). Elle passa au protestantisme et obtint en 1900, à l'occasion de son 6e centenaire, le droit de présentation à la Chambre des Seigneurs prussienne. Georg von Below, né le 19. 1. 58 à Koenigsberg, a été successivement professeur d'histoire dans les Universités de Münster, 1889-97 ; de Marburg, 1897-1901 ; de Tubingue, 1901-05 ; de Fribourg-en-Brisgau depuis 1905. Il s'est consacré à l'étude du moyen âge, spécialement à l'organisation communale, mais il est surtout connu par ses écrits contre le duel, datant de 1896. Citons, parmi ses ouvrages : *Landstaendische Verfassung von Jülich-Berg*, 3 vol., 1886-91 ; *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, 1892 ; *Die Landtagsakten von Jülich-Berg*, 2 vol., 1895, 1907 ; *Das aeltere deutsche Staedtewesen*, 1898 ; *Territorium und Stadt*, 1900 ; *Die Ursachen der Rezeption des roemischen Rechts in Deutschland*, 1905 ; *Das parlamentarische Wahlrecht in Deutschland*, 1908 ; *Handbuch der mittelalterlichen und neuern Geschichte* (avec Meinecke), 1902 ; *Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte* (avec L. M. Hartmann), 1903 ; *Chroniken der deutschen Staedte*, depuis 1907.

...tume barbare, digne du siècle de Tamerlan et de ...jazet et cause de tant de tristes maux au sein des ...milles. Il y a encore des hommes qui joignent au ...ractère de héros celui d'excellents sujets ; ce ne peuvent ...e que ceux qui respectent les lois de l'Etat.

JOSEPH.

[Rappelons encore à ce sujet la décision portée ...out récemment par la Congrégation du Concile et ...ubliée dans le dernier numéro des *Acta Sanctae* [*Apostolicae*] *Sedis*, à la suite d'une demande de ...évêque de Ratisbonne. D'après cette réponse, les ...eines ecclésiastiques qui frappent le duel con...rnent non seulement les duels ordinaires, mais ...ncore les *Bestimmungsmensuren* (1).

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Rédaction définitive.

De la *Schoenere Zukunft* (27. 6. 26) :

Le 29 avril 1926, le Reichstag a voté la loi dite ...i sur le duel. En vertu de cette loi, on *peut*, en ...us des peines qui jusqu'à présent punissaient cet ...te, suspendre les fonctionnaires de leurs fonctions ...ubliques, ou, s'il s'agit de militaires, les mettre en ...isponibilité. Dans les cas particulièrement graves ...tte peine *doit* être appliquée. Ces sanctions consti...uent un adoucissement à une loi votée antérieure...ent par le Reichstag, qui ordonnait que les fonc...onnaires coupables de s'être battus en duel fussent ...estitués de leur emploi. Hindenburg avait refusé ...e signer cette loi. Elle fut donc remaniée, et les ...ermes *on doit* furent remplacés par ceux de *on peut*. ...e Centre vota cette modification.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Le duel, « grave problème national et moral »

Du Dr H. SCHORN, procureur du Reich, dans la *Germania* (7. 3. 26), sous le titre « *Zur Duell-und Mensurfrage : ein Beitrag zur kommenden gesetzlichen Regelung der Zweikampfsfrage* (A propos de la question du duel et de la « Mensur » universitaire : contribution à la question de la législation projetée sur le duel » (1) :

On ne peut nier que même dans le milieu, en somme restreint, des partisans du duel l'idée de l'insanité du duel et de sa suppression gagne peu à peu du terrain. Mais, tout en constatant ce résultat satisfaisant, qu'on se garde d'un optimisme excessif. Une conception essentiellement différente sépare en effet les partisans et les adversaires du duel ; or, les idées des premiers ont poussé de trop profondes racines dans les mœurs et les traditions qui entourent la coutume immorale du duel pour que d'ici à demain elles puissent subir un changement radical. Il est donc impossible d'accepter sans réserve les vues émises par un juriste rhénan (*Koelnische Zeitung*, 23. 2. 1926, n° 142) ; cet auteur estime que l'alpha et l'oméga des causes du duel résident dans l'insuffisance de la protection juridique de l'honneur. J'incline au contraire à penser, et je crois pouvoir en donner des preuves démonstratives, que la persistance des idées favorables au duel s'explique, aujourd'hui encore, par des estimations divergentes de l'honneur d'un homme.

L'honneur égal pour tous : tel est le principe dont devra s'inspirer la législation sur le duel (2).

Au temps du péril national, les adversaires du duel ont fait preuve du patriotisme le plus noble et le plus pur ; on n'ose donc plus les taxer de lâcheté. Mais certains prétendent toujours que les atteintes à l'honneur ne se peuvent réparer que les armes à la main ; aussi manifestent-ils le plus profond dédain pour ceux qui rejettent ce mode de règlement des affaires d'honneur ; ils tiennent l'adversaire du duel pour un être inférieur et le livrent au mépris public. C'est ainsi que par une sorte de boycottage et de mise au ban de la société on cherche à maintenir la doctrine du duel. La défense d'une pareille doctrine implique naturellement une estimation fort différente de l'honneur d'un homme. Evidemment, les partisans du duel font une distinction entre leur honneur à eux et celui des adversaires du duel. Mais les conséquences de cette distinction ne se limitent pas à ces catégories de personnes ; en défendant le duel, on crée en effet une nouvelle scission dans notre pays, vu qu'on ne reconnaît le droit de satisfaction par les armes qu'aux citoyens appartenant à une certaine classe sociale. On en vient ainsi forcément, nécessairement, à reconnaître un honneur de classe : il y aura l'honneur des gens capables et l'honneur des gens incapables d'exiger une satisfaction par les armes. On rejette ainsi l'égalité de l'honneur pour tous. Au fond de cette conception il y a donc un orgueil incommensurable : pour ceux qui la professent, les hommes nés d'une mère allemande et qui se croyaient par là en possession de

---

(1) Le décret de la S. C. C. (*Ratisbonen. : Duelli*, aprilis et 13 iunii 1925) a paru dans les *A. A. S.* du ... 4. 26. Mais déjà une première réponse (*Ratisbonen. : ...uelli*, 10 februarii 1923) avait été publié dans les *A. A. S.* ...u 5. 4. 23 (cf. ci-dessus, col. 1171-1172).

Dès 1924, le P. Erhard Schlund, O. F. M., insistait, dans ...e *Bayerischer Kurier*, sur la situation de fait et de droit ...ui rapproche les duels universitaires des duels ordinaires : ...es concitoyens, des camarades d'études doivent vivre dans ...a concorde et l'amour fraternel ; n'est-ce pas une honte ...t une calamité publique de les voir inévitablement divisés ...ar cette désastreuse coutume ?

Une correspondance adressée de Berlin le 19 mars 1924 ...l'*Osservatore Romano* (24-25. 3. 24) expose nettement ...es faits : « On sait que les étudiants allemands ont l'habi...ude de « liquider » leurs querelles chevaleresques par ...ne espèce de duel au fleuret qu'ils voudraient qu'on dis...ingue du duel ordinaire ; ils prétendent le faire consi...érer comme un privilège spécial à la classe des étudiants. ...n réalité, ces exercices d'armes, dont le but est de punir ...n outrage à l'honneur, se distinguent des autres duels ...niquement en ce que, d'après le règlement, certains coups ...raves sont exclus, alors que les bras, la poitrine et par...iculièrement la figure sont exposés à toutes sortes de coups ...e pointe ou de tranchant. Ces blessures ont souvent des ...onséquences désastreuses pour le blessé ; tout au moins ...lles l'enlaidissent, avec ces balafres à la figure qui sont ...es caractéristiques de la physionomie des véritables « *Burschen* » (étudiants) et que connaissent bien ceux qui ...nt vécu dans une ville universitaire allemande. Le pré...endu privilège des étudiants qu'est la « *Mensura* » est ...e qui divise et exaspère, au cours de la vie universitaire, ...es rapports entre les étudiants catholiques et les « *Schla...gende Verbindungen* » (corporations où l'on se bat), car ...elles-ci traitent de lâches les catholiques qui refusent de ...e mettre de la sorte. » (Traduit de l'italien par la *D. C.*)

(1) Sur la répression du duel, spécialement en Allemagne et en Autriche, voir *Questions Actuelles*, t. 114, pp. 69-88.

(2) Sous-titres de la *D. C.*

leur honneur d'Allemand n'ont plus le même honneur que ceux qui, par droit d'héritage, croient en avoir un spécial. Pareille conception élargit la crevasse qui déjà malheureusement divise notre pays ; elle s'attaque à l'idée du tout national ; le commun des hommes est ainsi rabaissé au niveau des êtres irresponsables. Ce contre-sens peut se résumer en quelques mots : par sa valeur intrinsèque, l'honneur de celui qui est en droit d'exiger une satisfaction par les armes ne peut être mis sur le même pied que l'honneur de l'homme quelconque, celui qui n'a pas le droit d'en exiger.

Mais si l'on veut régler la question du duel et créer à ce propos de nouvelles dispositions pour la protection de l'honneur, il convient d'être prudent ; tout en portant un coup sérieux à l'immoralité du duel, qu'on se garde des conceptions qui menaceraient l'égalité de l'honneur des citoyens allemands. Dans son développement, la législation future doit s'inspirer de l'idée que l'honneur d'un citoyen vaut exactement et pèse exactement ce que vaut et ce que pèse l'honneur d'un autre, que par suite l'honneur n'a pas des degrés en rapport avec le rang, l'éducation, la position ou la naissance. Ainsi donc, les partis qui se préoccupent de l'unification de notre peuple et qui veulent transposer dans la réalité la pensée figurant au programme du ministre Marx, celle de la communauté nationale, doivent s'opposer à toutes les tendances qui pourraient aboutir à un maquillage de la doctrine de l'honneur.

Les affaires d'honneur doivent être soumises aux tribunaux.

Au Landtag bavarois, le Dr [Fr.] Gürtner, ministre de la Justice, a fait récemment d'encourageantes déclarations ; elles sont du reste en rapport avec l'attitude qu'il a prise à l'égard du duel. On ne saurait que l'en louer, mais il faut le blâmer dans la même mesure quand il se déclare prêt à laisser le règlement des affaires d'honneur à l'initiative privée. Il est impossible d'admettre cette idée que les tribunaux ne devront jamais s'occuper de la protection officielle de l'honneur. Les *Münchener Neuesten Nachrichten* (24. 2. 1926, n° 55) regrettent à bon droit que le point de vue adopté par le ministre de la Justice équivaudrait, de la part de l'Etat, à l'abdication de sa propre souveraineté dans l'administration de la justice. Pour la Justice elle-même ce serait un aveu de carence et, pour les membres des tribunaux, le discrédit, si la loi et l'administration de la justice ne pouvaient plus, ni en droit ni en fait, s'opposer avec la rigueur nécessaire aux entreprises contre le domaine légal de l'honneur. Armez donc les juges d'une loi qui leur permette de montrer à l'homme qui s'en rend coupable que les atteintes à l'honneur sont en même temps des atteintes à la souveraineté et à l'autorité de l'Etat.

Pour les mêmes raisons, il faut s'opposer à ceux qui voudraient soumettre les affaires d'honneur, au choix des intéressés, soit à la procédure légale en matière d'offense, soit à une procédure spéciale confiée à des tribunaux d'honneur ; ceux-ci ne pourraient prononcer que des peines entachant l'honneur : révocations, interdictions, notes d'infamie (voir la *Koelnische Zeitung* du 23. 2. 1926, n° 142). Mais de pareilles mesures aboutiraient justement à créer ces classements sociaux dont j'ai déjà parlé. Le règlement des affaires d'honneur doit être soumis à la procédure usuelle des tribunaux. Toutefois, cette condition n'aura d'effet que si le ministère public révise de fond en comble ses manières d'envisager l'intérêt général en matière d'offenses. Si le soin d'obtenir justice est uniquement laissé à celui qui a été blessé dans son honneur, on ne réalisera jamais une protection efficace de l'honneur. L'autorité de l'Etat, incarnée dans le ministère public, doit intervenir en cas d'offenses graves. Il serait également spécifié que, dans les procès pour offenses contre l'honneur, le tribunal pourrait prononcer le huis-clos sur la demande d'une des parties, quand l'intérêt de celles-ci exigerait que les faits de la cause fussent dérobés au public. Si l'on se met sérieusement et résolument à l'œuvre pour créer une législation nouvelle en faveur d'une protection efficace de l'honneur et si le législateur montre avec évidence sa volonté de protéger par tous les moyens possibles l'honneur, qui est pour l'homme le *bonum maximum inter externa*, les juges comprendront cette volonté et se montreront fidèles à l'esprit comme à la lettre de la loi ; ils se placeront ainsi à l'avant-garde dans cette lutte contre la doctrine des partisans du duel, doctrine aussi contraire au droit qu'à la morale. Par contre, il faudra bien du temps encore pour que la conception du duel répandue dans une certaine classe sociale se plie aux exigences du droit et de la morale. D'ici là il faut que le législateur prenne des mesures préventives ; il doit punir le duel de peines infamantes et montrer par là nettement qu'il envisage le duel comme un meurtre déguisé.

La coutume de la « Bestimmungsmensur » doit disparaître.

Mais, s'il veut détruire la doctrine du duel, il faut qu'il barre la route à tout ce qui favorise ou sert la cause du duel. Or, la *Bestimmungsmensur* en usage chez les étudiants des Universités est une coutume favorable à l'idée de la satisfaction par les armes. Elle a des rapports indéniables avec le duel ; la meilleure preuve en est qu'elle n'a de partisans que chez ceux qui reconnaissent absolument le droit de satisfaction par les armes. C'est en vain qu'on voudrait faire passer la *Mensur* pour une manière de sport ; le but en est la mise hors de combat de l'adversaire ; or, ce résultat ne peut être atteint que par l'infliction de véritables blessures. Que dans la *Mensur* une affaire d'honneur et une satisfaction de la vengeance ne soient pas en cause n'empêche nullement la *Mensur* d'être un combat sérieux avec des armes capables de donner la mort. Dans une législation en matière de duel, la réforme du droit pénal ne peut négliger la *Bestimmungsmensur ;* car la façon dont se passent actuellement les choses, sous les yeux des autorités, qui la tolèrent, bien qu'elles sachent que la *Bestimmungsmensur*, d'après la jurisprudence des plus hautes Cours de justice allemandes, est considérée comme un duel, est un outrage direct à la justice (von Lilienthal dans la *Reform des Reichsstrafgesetzbuches*, vol. 2, Berlin 1910, p. 284).

Dans les discussions parlementaires en perspective, les partis politiques, en prenant position, ne devront pas oublier que la *Bestimmungsmensur* a causé et cause encore des divisions profondes parmi les étudiants ; qu'ils se rappellent aussi que, même en dehors du milieu étudiant, les partisans trop zélés de la *Mensur* ont produit un clivage social. Ma propre expérience me permet d'affirmer que, dans son ensemble, la population ne comprend pas la *Mensur* des étudiants ; elle n'y voit qu'une manifestation de l'esprit de caste et l'affichage d'une prétendue supériorité. Le parti du Centre ne devra pas oublier non plus ce que pense l'Eglise catholique de la *Mensur* au point de vue moral ; même contre la *Mensur* elle prononce en effet la peine de l'excommunication et

de l'infamie. Que les partis politiques prennent donc leurs responsabilités ; il s'agit de résoudre un problème qui, avec sa base morale et juridique, constitue pour le citoyen soucieux du bien de son pays un grave problème national et moral (1).

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

La valorisation des créances d'avant-guerre en Allemagne

De M. **Edouard Payen**, ces deux études parues dans l'*Economiste français* des 11 et 18 décembre 1926 :

I

La valorisation des créances privées

Les deux lois du 15. 7. 25 (valorisation des droits privés) et du 16. 7. 25 (conversion des emprunts publics) (2).

Les perturbations auxquelles sont soumises les monnaies de nombreux pays ont une répercussion profonde sur les contrats. On sait que le mark allemand s'est anémié à un point tel qu'il est mort. Tandis qu'il valait encore 70 centimes à Genève le 1er janvier 1918, il était tombé si bas en 1923 que le 19 novembre était créée une nouvelle monnaie, le rentenmark, équivalent d'un trillion de marks papier, équivalent d'un mark de 1913. Le 30 août 1924, le rentenmark était remplacé par une nouvelle monnaie, le reichsmark, valant 1 fr. 2502. Durant cette agonie du mark, la question de la valorisation s'est posée de façon de plus en plus grave. Les emprunts contractés, les contrats passés, les hypothèques assises, tout ce qui était stipulé avant la guerre et payable en marks papier ne représentait plus, en effet, pour le bénéficiaire du contrat, qu'une valeur constamment décroissante, devenue même négligeable à partir de 1922.

Pendant un temps, on vécut sur la formule : un mark vaut un mark ; mais devant la valeur quasi nulle du mark, l'opinion évolua. Un arrêt de la Cour suprême du 6 janvier 1923 a reconnu la nécessité d'une valorisation des créances d'avant-guerre. L'abandon du mark et la création d'une monnaie nouvelle et stable ont posé la question à l'état aigu. Un arrêt de la Cour de Leipzig du 28 novembre 1923 exige la valorisation de toutes les créances de guerre et d'avant-guerre, comme un principe d'équité et une règle de droit.

Le mouvement fut tel que les pouvoirs publics durent intervenir. En vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été confiés par la loi du 8 décembre 1923, le président d'Empire rendit, le 14 février 1924, une ordonnance fiscale dont les seize premiers paragraphes renferment une réglementation à peu près systématique et une solution positive de l'affaire de la valorisation. Cette ordonnance ajournait *sine die* la solution du problème de la valorisation des emprunts publics, réservant ses faveurs aux créances privées. Cette ordonnance fut vivement critiquée, mais elle avait marqué un effort pour résoudre le problème, effort qui fut repris par le Parlement et aboutit aux lois du 15 juillet 1925 sur la valorisation des droits privés, et du 16 juillet 1925 sur la conversion des emprunts publics.

Le mécanisme de l'opération en ce qui concerne les obligations industrielles.

Nous allons examiner aujourd'hui les solutions apportées par la loi du 15 juillet 1925 en mettant à contribution l'importante étude qu'a consacrée à ce sujet M. Robert Vanard, docteur en droit, et qu'a publiée le *Bulletin de la Société de législation comparée* (1).

Seuls les droits exprimés en monnaie dépréciée sont susceptibles de valorisation. Sont valorisées, par exemple, les hypothèques, les obligations. C'est aux obligations industrielles que nous allons nous arrêter.

L'obligation a pu être jetée sur le marché par l'organisme débiteur avant, pendant ou après la guerre. Il s'agit tout d'abord d'en rechercher la valeur de base : pour les obligations émises avant le 1er janvier 1918, cette valeur de base sera leur montant nominal ; pour celles qui sont postérieures à cette date, leur valeur de base est leur montant nominal divisé par le chiffre figurant au tableau chronologique annexé à la loi. Ce chiffre est calculé d'après le rapport du mark-papier au dollar aux diverses époques de l'inflation. C'est ainsi qu'un million de marks papier au 1er mars 1923 représente la valeur de base de 10 marks en 1914.

Une fois connue la valeur de base, il suffit d'appliquer le taux de valorisation, 15 % en l'espèce (c'est 25 % pour les hypothèques), et l'on obtient le montant nouveau de l'obligation, exprimé en reichsmarks. C'est ainsi que des obligations de 1 000 marks émises en 1894 représentent aujourd'hui 150 reichsmarks par coupure. Le taux de 15 %, bien qu'il paraisse médiocre, constitue une lourde charge pour des industries qui se croyaient libérées par l'inflation et qui payent encore à l'Empire une contribution spéciale assise sur les bénéfices de l'inflation. Pour atténuer cette rigueur, les établissements débiteurs étaient autorisés par la loi à former avant le 1er avril 1926 une requête en justice tendant à la réduction de ce taux de 15 %, mais il paraît qu'il a été fait rarement usage de cette disposition.

Sauf exception, le remboursement ou l'amortissement par tirage au sort des obligations valorisées ne peut être rendu obligatoire avant le 1er janvier 1932. Jusqu'au remboursement, les intérêts de l'obligation nouvelle ne s'accroissent qu'assez lentement pour atteindre un maximum de 5 % ; ils sont actuellement de 3 %.

Parfois, les établissements débiteurs ont à faire face à des charges lourdes qui résultent : 1° de la rétroactivité, en diverses hypothèses, de la valorisation ; 2° de la participation d'une importante catégorie d'obligataires aux bénéfices de l'entreprise.

Sur le premier point, nous observerons que les obligations industrielles remboursées en période d'inflation sont, peut-on dire, revivifiées lorsque le porteur (le créancier) n'a accepté le payement que sous réserve de tous droits éventuels. Dans ce cas, on impute sur le nouveau montant, tel qu'il résulte de

---

(1) Voir deux nouveaux articles du Dr H. Schorn, conseiller de justice à Bonn, dans *Das Neue Reich* (15. 1. 27), « *Die studentische Bestimmungsmensur* », et dans la *Germania* (1. 9. 27), « *Zur Strafbarkeit der Mensur* ». (Note de la *D. C.*)

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(1) Voir le numéro de juillet-septembre 1926, librairie Pichon, 20, rue Soufflot, Paris. (Note de l'auteur.)

l'application du taux de 15 % à la valeur de base, la valeur or de ce qui a déjà été versé. Les obligations appelées au remboursement, mais qui se trouvent encore en la possession du créancier, sont valorisées à son profit comme si elles n'avaient jamais fait l'objet d'un tirage. Enfin, les obligations remises aux fins de remboursement à des établissements de crédit par les obligataires sont valorisées au profit de ces derniers, comme si elles n'étaient jamais sorties de leurs mains, pourvu que la somme à revaloriser ne leur ait pas encore été servie.

Avec le second point, nous rencontrons une disposition très curieuse. Les porteurs anciens d'obligations se sont vu attribuer un droit variable sur les bénéfices de l'entreprise ou sur le produit de sa liquidation. On est arrivé à cette combinaison par suite d'une transaction entre ceux qui voulaient que le taux de valorisation des obligations industrielles fût de 25 %, comme il avait été fixé pour les hypothèques, et ceux qui jugeaient ce taux excessif pour des entreprises en période de convalescence.

En vertu de cette transaction, un droit de jouissance de 10 % de la valeur de base est alloué aux porteurs antérieurs au 1er juillet 1920. Cette date a été choisie parce qu'elle facilite la preuve de la possession du fait qu'à ce moment, en vertu de la loi du 24 octobre 1919 interdisant l'exportation des capitaux, les titres devaient être déposés dans une banque agréée par l'administration, les coupons ne pouvant être payés qu'à cette condition. Soit une obligation de 1 000 marks émise avant la guerre et achetée par N en 1919. Le porteur sera muni désormais d'une nouvelle obligation de 150 reichsmarks et d'un bon de jouissance de 100 reichsmarks. Ce droit de jouissance ne s'épuise pas en une seule et même fois. Il ne s'épuise (à compter de 1926) qu'en plusieurs exercices bénéficiaires. Le mécanisme des répartitions peut se résumer ainsi en gros : sur les bénéfices réalisés dans l'année commerciale par l'entreprise débitrice du droit de jouissance, on commence par verser aux actionnaires un dividende préférentiel de 6 % ; si ce dividende préférentiel n'épuise pas la totalité des bénéfices, on verse le surplus partie aux actionnaires, partie aux porteurs du droit de jouissance, de manière que pour chaque 1 % versé aux actionnaires et détenteurs du capital social 2 % du montant total des bons de jouissance en circulation soient remboursés. En cas de dissolution et de liquidation, les droits de jouissance qui ne sont pas encore amortis ou éteints participent au produit de la liquidation en concurrence avec les actionnaires et dans les proportions que nous venons d'indiquer.

Il faut remarquer que cette loi, essentiellement interprétative, ne fait pas obstacle à la conclusion volontaire d'un pacte contraire à ses dispositions. Mais telle qu'elle est, tout en améliorant une situation lamentable, elle présente bien des défauts. Nombre de ses dispositions peuvent être regardées comme arbitraires. La justice peut accorder, en beaucoup de cas, des dérogations aux règles de la loi ; ici, la justice, c'est l'Office de valorisation, qui en fait comprend le même personnel que le tribunal de bailliage établi dans chaque canton.

La valorisation des avoirs en Caisse d'épargne.

A cet exemple de la valorisation des obligations industrielles nous ajouterons celui de la valorisation des avoirs en Caisse d'épargne. Ici le problème était particulièrement délicat. Tandis qu'il convient d'assurer au petit épargnant un traitement aussi favorable que possible, la Caisse, qui est une banque, exige d'être traitée comme telle, c'est-à-dire ne rien valoriser de ce qui lui a été remis en dépôt ou en compte-courant.

Les dépôts en Caisse d'épargne sont, sous un minimum de 12 1/2 % de leur valeur primitive, valorisés suivant un plan de répartition proportionnelle établi dans chaque Caisse par un syndic des créanciers. Au surplus les autorités administratives de chacun des Etats pourront fixer un taux de valorisation uniforme sur leur territoire. Les petits épargnants ne sont pas tenus de subir jusqu'au bout le mauvais sort des Caisses d'épargne ; en effet, si quelques-unes ont pu surmonter les difficultés de l'inflation, la plupart sont hors d'état de subvenir avec leur actif aux répartitions nécessitées par le minimum légal de 12 1/2 %. Les garants de la Caisse, c'est-à-dire les communes, cercles, etc., qui en surveillent la gestion feront le reste et consacreront une part de leur budget à indemniser les déposants. [...]

II

La conversion des emprunts publics

Ici l'État déclare ne faire qu'une simple concession, non reconnaître un droit.

La chute du mark papier et la substitution du reichsmark à cette monnaie, dont la valeur était devenue quasi nulle, ont provoqué bien des complications auxquelles le législateur s'est efforcé de remédier. Nous avons montré précédemment ce qu'avait fait pour les créances privées la loi du 15 juillet 1926.

Au lendemain de cette loi, il en a été promulgué une autre qui traite de la conversion des emprunts publics en Allemagne. C'est de cette seconde loi que nous allons aujourd'hui nous occuper. Il faut tout d'abord noter une différence ; il n'est plus parlé ici de valorisation ; l'Etat se borne à faire des concessions bénévoles aux particuliers porteurs d'emprunts publics exprimés en marks. La loi est ici l'affirmation d'un acte volontaire qui témoigne de la bonté de la puissance publique à l'égard de ses sujets ; il ne s'agit nullement de la reconnaissance d'un droit.

Le législateur a obéi au principe suivant : Favoriser les petits porteurs.

Les uns envisageaient comme solution que les porteurs d'emprunts publics seraient indemnisés proportionnellement à leurs intérêts, ce qui aurait respecté la règle de l'égalité. D'autres voulaient au contraire favoriser les petits porteurs, les petits rentiers, et, pour cela, établir un taux de conversion dégressif suivant la richesse déclarée ou présumée du porteur. Cette dernière conception l'a emporté, mais, comme dans la loi sur les créances privées, on a fait place à une idée transactionnelle, l'idée d'ancienneté dans la possession du titre dévalorisé.

Il n'admet au bénéfice de la loi qu'une certaine catégorie de créances.

Tous les emprunts-marks du Reich, les emprunts émis en marks par les Etats, les communes, sont convertis dans les conditions prévues par la loi. Sont exclus des effets de la loi les bons du Trésor à vue, les bons de la Caisse d'Empire, les bons des

caisses de prêts instituées par la loi du 4 août 1914, et les titres de l'emprunt forcé de 1922, cet emprunt étant considéré plutôt comme un impôt que comme un emprunt.

S'il accorde au créancier un titre nouveau, d'ailleurs notablement réduit, ce titre n'est ni remboursable ni productif d'intérêts.

Voilà le champ d'application de la loi. Quels vont être les effets de cette loi sur les valeurs que nous avons indiquées ? M. Robert Vanard, dans l'étude que nous avons déjà mentionnée dans notre précédent article, dit que le principe émis par le législateur fait croire à l'œuvre d'un humoriste. Voici le texte de l'article 4 : « La dette publique résultant de la conversion des emprunts du Reich est libellée en reichsmarks. Le créancier n'en pourra exiger le remboursement. Le service des intérêts de la dette convertie ne pourra être exigé avant l'extinction des obligations ayant leur source dans les réparations. La date de l'extinction de ces obligations sera déterminée par une loi. » De cette disposition il ressort que la dette publique nouvelle est non seulement perpétuelle mais sans intérêts, car il dépend de l'Etat de fixer le jour où il reprendra le service des arrérages. Pour bénéficier de ces avantages tout négatifs, le créancier doit remplir toute une série de formalités dans un délai donné.

La loi dispose ensuite qu'un titre ancien sera remplacé dans la proportion de 2,50 % par un titre nouveau. Il est attribué 25 reichsmarks en nominal (capital perpétuel) à chaque porteur de :

1 500 marks nominal de l'emprunt d'épargne à prime ;

16 700 000 marks nominal des bons du trésor 1921 ;

1 000 marks nominal de tous les autres emprunts du Reich.

La proportion ressort à 2,50 reichsmarks pour 100 marks or dévalorisés par l'inflation.

Le possesseur de 100 000 marks d'emprunts émis avant la guerre recevra un capital nouveau de 2 500 reichsmarks ; mais ce capital, n'étant pas remboursable et ne produisant pas d'intérêts, a naturellement peu de valeur.

Seuls, les porteurs anciens ou assimilés recueillent quelques avantages réels.

De telles dispositions seraient une simple mystification si elles n'étaient pas corrigées dans une certaine mesure par d'autres textes. Ces textes prévoient en faveur des porteurs anciens un certain nombre d'avantages. Ces porteurs anciens sont ceux qui ont acquis leurs titres avant le 1er juillet 1920 et qui les ont conservés depuis lors sans interruption. Les héritiers et légataires universels de ces porteurs anciens leurs sont assimilés. Les mineurs et les personnes en tutelle, dont les représentants légaux étaient tenus, même en période d'inflation, d'investir le patrimoine en ces valeurs de père de famille, sont considérés comme porteurs anciens, lors même que l'acquisition aurait eu lieu après le 1er juillet 1920. Toutefois, les emprunts acquis en bourse pour une somme infime, dans la période 1921-1922 et 1923, ne sont pas convertis suivant leur montant nominal, mais suivant une valeur de base égale au double du prix d'acquisition exprimé en or ; le tableau dont nous avons parlé dans notre précédent article et qui est annexé à la loi de valorisation privée permet un facile calcul de cette valeur de base.

Encore distingue-t-on entre nécessiteux et non-nécessiteux. Ceux-ci reçoivent, en sus du titre nouveau, un « bon d'amortissement » donnant droit au remboursement.

Parmi les porteurs anciens, il faut distinguer suivant qu'ils sont ou non nécessiteux.

Le porteur ancien non nécessiteux qui a rempli à temps toutes les formalités exigées par la loi reçoit, outre le titre nouveau d'emprunt converti qui appartient à tout crédirentier du Reich, un bon d'amortissement.

Ce bon comporte les avantages suivants :

1° Faculté de participer aux tirages au sort et au remboursement des emprunts anciens ;

2° Bonification de 500 % sur le montant nominal du titre nouveau ;

3° Intérêt à 4 1/2 % dudit montant nominal multiplié par 5.

Les tirages au sort doivent avoir lieu chaque année à compter de 1926 jusqu'en 1956. Ce remboursement s'effectuant sur la base de cinq fois le montant converti, la conversion atteint pratiquement 12 1/2 % du nominal ancien. A ce montant s'ajoutent les intérêts à 4 1/2 % payables en bloc une fois l'amortissement accompli. Les bons d'amortissement, distincts du titre nouveau, peuvent être négociés par leurs détenteurs.

Ces dispositions peuvent entraîner de lourdes charges budgétaires, la loi prévoit une sorte de tarif dégressif, en ce sens que le taux de 12 1/2 % ne bénéficie qu'aux porteurs de moins de 15 000 reichsmarks d'emprunt converti. Les porteurs de sommes plus considérables n'ont droit qu'à un taux d'emprunt inférieur pour les tranches d'emprunt en excédent.

Le nécessiteux a droit, en outre, à une rente privilégiée ou à un capital forfaitaire.

Le porteur ancien nécessiteux est par contre avantagé par la loi. Aux termes de cette loi, est nécessiteux celui dont les revenus annuels ne dépassent pas 800 reichsmarks, abstraction faite des pensions de guerre, des rentes sociales, etc., et qui est de nationalité allemande, domicilié sur le territoire allemand.

Aux avantages qu'obtient le porteur ancien non nécessiteux, le nécessiteux ajoute celui d'une rente privilégiée. Cette rente représente — jusqu'à concurrence de 800 reichsmarks par annuité — 80 % du nouveau titre d'emprunt converti dont le capital ne représente qu'un résidu de 2 1/2 % du titre ancien ; autrement dit, le rentier nécessiteux touche chaque année en reichsmarks 2 % du capital exprimé en marks sur les titres convertis. Ladite rente est élevée à 100 % jusqu'à un maximum de 1 000 reichsmarks par an — si l'intéressé renonce au droit d'amortissement ; elle est même portée à 120 % si, dans les mêmes conditions, le titulaire a dépassé 60 ans. Avec ces diverses modalités, il peut arriver que le porteur de rente touche en monnaie nouvelle 3 % chaque année de son ancien capital. On revisera périodiquement l'état d'indigence et la situation du domicile.

Le ministre des Finances est autorisé à délivrer le titre de rente privilégiée en l'absence des conditions légales ou à le maintenir si ces conditions ont disparu, ce qui ouvre une large porte à l'arbitraire.

Le rentier ancien nécessiteux peut se contenter de la rente privilégiée accordée dans les conditions que nous venons d'exposer, mais il peut aussi, renonçant

à tous droits et à toutes réclamations ultérieures, demander le versement d'un capital forfaitaire. Ce capital atteint 15 reichsmarks pour 100 marks d'emprunt ancien si la valeur des emprunts détenus par le porteur ancien et nécessiteux ne dépasse pas 1 000 marks ; 8 reichsmarks pour 100 marks si, la valeur totale des emprunts ne dépassant pas le même chiffre, le revenu total de l'intéressé n'atteint pas plus de 1 500 marks par an. Les petits porteurs anciens et nécessiteux peuvent donc toucher, aux lieu et place de la rente privilégiée, un capital qui ne dépassera d'ailleurs jamais la somme de 150 reichsmarks, mais qui aura plus d'utilité qu'une annuité de quelques reichsmarks.

Les Alsaciens comme les Français seront traités comme les nationaux allemands.

Cette législation, œuvre de charité extrêmement médiocre est en outre des plus arbitraires.

Nous avons ainsi donné à grands traits un aperçu des conditions faites aux porteurs de titres que la dévalorisation du mark avait ruinés. Les compensations que ces porteurs reçoivent ne sont pas considérables ; la législation qui les formule est une œuvre de charité extrêmement médiocre. Mais ce n'est pas seulement quant à ces résultats matériels qui ont été mesurés chichement qu'elle appelle la réflexion. Elle a un autre caractère sur lequel on ne saurait trop insister ; c'est qu'elle est une législation essentiellement arbitraire. Nous avons, au cours de l'analyse que nous avons faite, indiqué quelques-unes des dispositions qui accusent plus spécialement ce caractère, mais il apparaît à chaque pas : dans les taux choisis, dans l'appréciation des porteurs nécessiteux, dans les larges pouvoirs d'appréciation et de décision donnés à l'exécutif, entre les mains duquel le législatif a abandonné une grande partie de ses attributions. Les dérogations judiciaires aux principes posés par le législateur sont très nombreuses. Et que dire de la faculté laissée à l'Etat de décider lui-même de l'époque à laquelle il reprendra les arrérages ?

On aura une idée de l'œuvre compliquée qui a été élaborée par les Allemands quand on saura que les textes officiels concernant la valorisation remplissent un volume de trois cents pages.

La liquidation de la faillite monétaire de l'Allemagne n'est pas une affaire toute simple. Nous avons cru devoir le faire sentir à nos lecteurs, car il ne faut pas se dissimuler qu'une faillite partielle comporterait autant de difficultés à résoudre que la faillite totale à laquelle nos voisins de l'Est ont couru volontairement.

Les Evêques français en Pologne, par Mgr Alfred Baudrillart. — Un vol. 19 × 12 cm. de 110 pages. Prix, 5 francs. Amitiés catholiques françaises, 3, rue Garancière, Paris.

« Vivant récit du voyage effectué par S. Em. le cardinal Dubois, accompagné de NN. SS. Chollet, Julien, Baudrillart et Chaptal. Voyage ? Une mission plutôt à caractère officiel, qui aura heureusement contribué à resserrer les liens de l'amitié franco-polonaise. Partout, les prélats français firent acclamer la France et l'Eglise, et nous devons leur en être reconnaissants. Puissent nos politiciens de gauche encore patriotes lire ce petit livre, qui leur révélera l'existence d'une République catholique ! » (*Revue Apologétique*, 15. 10. 25, pp. 127-128.)

LES ÉVÉNEMENTS DE KONNERSREUTH (1)

Influence de l'union mystique sur le corps

STIGMATES ET STIGMATISÉS

L'union mystique et l'extase ont habituellement, surtout dans leurs débuts, un contre-coup sur la santé du corps; aussi sont-elles accompagnées parfois de phénomènes extraordinaires, mais accessoires, comme les stigmates, la lévitation. Nous empruntons à l'ouvrage très autorisé du R. P. Auguste Poulain, S. J., *Des grâces d'oraison, traité de théologie mystique*, quelques considérations à ce sujet :

Stigmates visibles et stigmates invisibles (2).

Plusieurs extatiques ont eu aux pieds, aux mains, au côté, ou sur le front, les marques de la Passion de Notre-Seigneur, avec des souffrances correspondantes et très vives : ce sont les stigmates visibles. D'autres eurent seulement ces souffrances : ce sont les stigmates invisibles. (Voir encore ch. XXXI, 8.)

Les stigmates de sainte Catherine de Sienne devinrent immédiatement invisibles, sur sa demande. Ordinairement la douleur était si intolérable que, disait-elle, un miracle seul l'empêchait d'en mourir. (Bollandistes, 30 avril, n° 195.)

L'existence des stigmates chez beaucoup de saints est si bien établie historiquement qu'en général elle n'est plus contestée par les incroyants. M. Georges Dumas, professeur de psychologie religieuse à la Sorbonne, l'admet nettement dans son article de la *Revue des Deux Mondes* (1er mai 1907), tout en cherchant une explication naturaliste (3).

Souffrances et épreuves qui accompagnent les stigmates.

Les souffrances sont la partie essentielle des stigmates visibles. La substance de cette grâce, c'est la compassion au Christ, la participation à ses douleurs. Il n'y aurait pour nous aucune raison d'en porter le symbole sans avoir quelque chose de la réalité, dans la mesure de nos forces morales et conformément à notre condition. On aurait le danger de l'orgueil en apparaissant comme honoré d'un privilège, et il n'y aurait pas, comme compensation, les mérites d'une épreuve douloureuse. Enfin, si vraiment les stigmates viennent de Dieu, c'est un miracle prolongé pendant des années : il ne peut consister en une simple scène de théâtre.

Les souffrances stigmatiques ont lieu quand même les plaies n'ont pas d'hémorragie.

Ordinairement, d'autres épreuves s'ajoutent à celles-là. « La vie des stigmatisés, dit le Dr Imbert (t. II, ch. X, p. 126), n'est qu'un long enchaînement

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 18, col. 1113-1151.
(2) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*
(3) Il avoue suffisamment qu'on ne l'a pas encore trouvée, puisqu'il dit : « Nous sommes bien près aujourd'hui de lui avoir apporté le contrôle favorable des faits. » (P. 215.) (Les notes, sauf indication contraire, sont de l'auteur.)

de douleurs qui précèdent la maladie divine des stigmates, puis lui font cortège en se prolongeant jusqu'à la mort. » .

Extases et stigmatisés.

Il semble prouvé historiquement que tous les stigmatisés étaient extatiques. Ordinairement, ils avaient des visions en rapport avec le rôle de compatients : Notre-Seigneur se montrait à eux dans l'appareil sanglant de la Passion.

Parmi les apparitions de ce genre (et elles sont nombreuses), on peut citer comme très caractéristiques celles qui furent accordées à sainte Catherine de Ricci, du Tiers-Ordre régulier de Saint-Dominique, près Florence. Ses extases de la Passion commencèrent lorsqu'elle avait vingt ans (1542) et, pendant douze ans, se reproduisirent chaque semaine avec une régularité minutieuse. L'extase durait exactement vingt-huit heures, depuis le jeudi à midi jusqu'au vendredi à 4 heures du soir (bulle de canonisation), s'interrompant uniquement pour que la sainte reçût la communion. Catherine conversait à haute voix avec les personnages ; son corps imitait les gestes, les attitudes, les mouvements divers du corps de Jésus-Christ dans le cours de ses douleurs. La drame était subdivisé en scènes, au nombre d'environ dix-sept, qui commençaient à heure fixe. Au sortir de l'extase, les membres étaient couverts de blessures produites par des fouets, des cordes, etc. (*Vie*, par le R. P. BAYONNE, t. I, ch. IX.) La sainte, attristée de la célébrité que lui causaient ses extases de la Passion, pria et fit prier ses religieuses pendant plusieurs mois pour en être délivrée. Elle fut exaucée.

Nous avons eu au XIXe siècle des faits analogues, et remarquables par leur durée. Marie de Moerl (1), l'extatique de Kaltern en Tyrol (1812-1868), commença à éprouver des extases quand elle avait vingt ans, après de très longues souffrances. Un an plus tard, elle reçut les stigmates, et pendant les trente-cinq autres années de sa vie elle eut régulièrement, chaque semaine, l'extase de la Passion, du jeudi soir au vendredi soir. Chaque scène se reflétait dans ses attitudes. (Voir Dr IMBERT, t. I, ch. XXXII, et LÉON BORÉ, *Les extatiques du Tyrol*.)

Nombre des stigmatisés.

Le Dr Imbert, qui a fait de longues recherches sur la stigmatisation, arrive aux conclusions suivantes :

1° On ne connaît pas de stigmatisés avant le XIIIe siècle ; le premier que l'on ait signalé est saint François d'Assise ;

2° Depuis lors, l'auteur en compte 321, chez qui on a tout lieu de croire à une action divine (préface, p. XXI). Il pense qu'on en trouverait d'autres en fouillant les grandes bibliothèques d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie (*ibid.*, p. XII) ;

3° Dans cette liste, il y a 41 hommes ;

4° Il y a 62 saints ou bienheureux des deux sexes (*ibid.*, p. XVI) (1) ;

5° Il y a 29 personnes dans le XIXe siècle (2);

6° Il y a eu de fausses stigmatisées. On a fini par voir qu'elles simulaient les stigmates et la sainteté pour se rendre intéressantes (t. II, p. 1).

Y a-t-il des stigmates naturels ?

Jusqu'ici on n'en connait aucun exemple.

On appelle stigmates naturels des plaies analogues à celles de la crucifixion ou, plus généralement, de la Passion, et qui seraient produites par la seule action naturelle de l'imagination et de vives émotions. (Voir ch. XIII, 15.)

La personne étant vivement impressionnée par les souffrances du Sauveur, et embrasée d'un grand amour, cette préoccupation agirait sur elle physiquement, en produisant les plaies du Christ. Cela ne diminuerait en rien son mérite. Mais enfin la cause immédiate ne serait pas surnaturelle.

Peu importe de savoir comment l'imagination aurait été excitée, et s'il faudrait que l'âme éprouve un état supranormal, tel que l'extase. Finalement, ce serait cette faculté, et non une action spéciale surnaturelle, qui produirait le phénomène.

Je rappelle ce qui a été dit précédemment : quand même on arriverait à prouver que les stigmates peuvent s'expliquer naturellement, la religion et la mystique n'auraient pas à s'en troubler.

Première explication supposée :
l'action naturelle de l'imagination.

L'imagination a-t-elle une pareille puissance ? Voilà le problème.

Je réponds d'abord que, s'il s'agit d'une personne à l'état normal, on n'a aucun motif de pencher pour l'affirmative. Ce serait contraire à toutes les analogies. Car on n'a, en médecine, aucun exemple de modification des tissus produite sur ce genre de personnes par l'imagination.

La question est plus difficile s'il s'agit de per-

---

(1) Maria Therese von Moerl, née le 16. 10. 1812 à Kaltern, Tyrol méridional, morte au même endroit le 11. 1. 68, appartenait au Tiers-Ordre franciscain. Elle eut ses extases dès 1832 et les stigmates à partir de 1834. Des milliers de personnes assistèrent à ses Passions. Goerres, Wiseman, Lord Shrewsbury allèrent la visiter. (Cf. GOERRES, *Mystik*, t. II, pp. 494 et suiv. ; t. III, pp. 468 et suiv.) Voir sa vie par LÉON BORÉ, *Les extatiques du Tyrol* (2e éd., Lecoffre, 1846) : le vol. in-12 parle ensuite d'une autre stigmatisée, Domenica Lazzari (1815-1848). (Note de la *D. C.*)

(1) Le P. AUGUSTE POULAIN (*Catholic Encyclopedia*, t. 14, p. 295) cite les 26 principaux : saint François d'Assise, fond. O. M. (1186-1226) ; sainte Lutgarde, O. Cist. (1182-1246) ; sainte Marguerite de Cortone (1247-97) ; sainte Gertrude, O. S. B. (1256-1302) ; sainte Claire de Montefalco, O. S. A. (1268-1308) ; la bse Angèle de Foligno, tert. O. M. (morte en 1309) ; sainte Catherine de Sienne, tert. O. P. (1347-80) ; sainte Lidwine (1380-1433) ; sainte Françoise Romaine (1384-1440) ; sainte Colette, O. M. (1380-1447) ; sainte Rite de Cassia, O. S. A. (1386-1456) ; le bx Osanna de Mantoue, tert. O. P. (1499-1505) ; sainte Catherine de Gênes, tert. O. M. (1447-1510) ; la bse Baptiste Varani, O. M. (1458-1524) ; la bse Lucie de Narni, tert. O. P. (1476-1547) ; la bse Catherine de Racconigi, O. P. (1486-1547) ; saint Jean de Dieu, fond. de l'Ordre de la Charité (1495-1550) ; sainte Catherine de Ricci, O. P. (1522-89) ; sainte Marie-Madeleine de Pazzi, Carm. (1566-1607) ; la bse Marie de l'Incarnation, Carm. (1566-1618) ; la bse Marie-Anne de Jésus, tert. O. M. (1557-1620) ; le bx Charles de Sezze, O. M. (mort en 1670) ; sainte Marguerite-Marie Alacoque, Visit. (1647-90), qui n'eut que le stigmate de la couronne d'épines ; sainte Véronique Giuliani, O. M. Cap. (1660-1727) ; sainte Marie-Françoise des cinq plaies, tert. O. M. (1715-91). (Note de la *D. C.*)

(2) Les plus fameuses, d'après le P. POULAIN (*loc. cit.*), sont Catherine Emmerich, O. S. A. (1774-1824) ; Elizabeth Canori Mora, tert. Trin. (1774-1825) ; Anne-Marie Taïgi, tert. Trin. (1769-1837) ; Maria-Domenica Lazzari (1815-48) ; Marie de Moerl, tert. O. M. (1812-68) et Louise Lateau, tert. O. M. (1851-83). (Note de la *D. C.*)

sonnes placées dans un état anormal, tel que le sommeil de l'extase ou de l'hypnose. Certains physiologistes, les uns catholiques, les autres libres-penseurs, admettent qu'alors l'imagination peut amener des plaies et des hémorragies. Les uns se contentent de l'affirmer, sans en donner la moindre preuve (1). C'est vraiment trop commode et anti-scientifique (2). Les autres, plus consciencieux, apportent comme argument deux expériences célèbres faites sur des hypnotisés : l'une, sur un soldat de La Rochelle, qui par suggestion arriva à saigner au bras (expériences des Drs Bourrut, Burot et Mabille, citées par BERNHEIM, *De la suggestion*, part. I, ch. IV) ; l'autre à Nancy : une personne ayant été hypnotisée, on lui appliqua sur l'épaule plusieurs timbres-poste maintenus par du diachylon et une compresse, et on lui suggéra que c'était un vésicatoire. La vésication fut constatée le lendemain (expérience de M. Focachon, pharmacien à Charmes, en présence des Drs Beaunis, Bernheim et Liégeois [3], 1885).

Ce qui ôte beaucoup de portée à ces expériences, c'est qu'on n'a pas réussi depuis à les reproduire nettement, malgré de nombreux essais. Il est donc à craindre qu'on n'ait oublié de tenir compte de certaines circonstances. Pour le soldat, la tricherie est probable, car les médecins ont reconnu qu'il était très menteur. Or, l'hémorragie ne s'est produite que plusieurs heures après la suggestion, ce qui a donné au patient le moyen de la provoquer secrètement. Enfin, elle n'est pas survenue au bras qui avait été indiqué par le médecin.

Pour l'expérience de Nancy, il est à croire qu'on a confondu ici l'hémorragie stigmatique avec une maladie spéciale qu'on observe parfois chez les névropathes et les arthritiques. On l'appelle dermographie ou urticaire factice. Des gonflements entourés de rougeurs apparaissent sur la peau et peuvent subsister plusieurs jours ou plusieurs semaines. Mais ils sont dus non à une excitation de l'imagination (4), mais à une excitation de la peau, par une pression, une friction, etc. Les médecins qui examinaient Louise Lateau (5) avaient eu soin d'écarter cette cause d'erreur. Elle ne pouvait toucher à ses stigmates.

De plus, on a montré (voir IMBERT, t. II, ch. VI, XIV ; SURBLED, *La Morale*, t. IV, part. II, dernier chapitre ; GOMBAULT, *L'Imagination*, part. IV, ch. II, pp. 504, 514) que les stigmates des saints présentent des différences très grandes avec les stigmates hypnotiques, dont il vient d'être question ;

1° Dans les premiers, il y a de véritables plaies ; souvent l'écoulement du sang est très abondant. Rien de semblable dans les autres. Il n'y a eu qu'une boursouflure ou une sueur plus ou moins colorée. Ce n'est qu'une imitation grossière ;

2° Les premiers persistent souvent plusieurs années, ou se reproduisent périodiquement, chaque semaine. Les autres sont passagers ;

3° On n'arrive pas à guérir les premiers avec des remèdes ;

4° Les premiers sont souvent très douloureux. On n'a pas signalé ce fait pour les autres ;

5° Les premiers ont toujours été accompagnés d'extases ;

6° Contrairement à ce qu'on observe pour toutes les plaies naturelles d'une certaine durée, celles des saints ne présentent aucune odeur fétide (1) (parfois même elles émettent des parfums), aucune suppuration, aucune altération morbide des tissus. Chose remarquable, les plaies non stigmatiques ont chez eux, au contraire, leur évolution normale.

En résumé, si l'on dit que l'imagination est capable de produire les plaies stigmatiques, on est obligé de l'affirmer sans aucune preuve expérimentale.

Si l'on veut établir d'une manière vraiment scientifique que l'imagination, c'est-à-dire l'auto-suggestion, peut produire les stigmates, il n'y a qu'un moyen ; au lieu de nous proposer de simples hypothèses, il faut qu'on nous apporte des faits analogues, mais d'ordre profane, c'est-à-dire des plaies produites par suggestion, en dehors d'une idée religieuse. Or, on n'en a jamais rencontré, malgré l'extrême bonne volonté des médecins et des hypnotiseurs. Il n'y a pas un seul exemple d'une vraie plaie produite dans une clinique par l'excitation de l'imagination et de la sensibilité. Ce qu'on a obtenu, et très rarement, ce sont des rougeurs, ou, tout au plus, des sueurs rosées ; mais jamais il n'y a eu de flots de sang, et surtout pas de trous, pas de déchirures des tissus. Et cela, même sur les parties molles de la peau, pas plus qu'aux endroits occupés par les stigmates du crucifiement, c'est-à-dire sur les faces intérieures, très résistantes, des mains et des pieds.

Ajoutons que, si les plaies stigmatiques pouvaient

---

(1) Ou encore certains incroyants ont fait un cercle vicieux. Ils ont commencé par prouver la puissance de l'imagination en s'appuyant sur l'existence des stigmates des saints, et ensuite ils ont expliqué les stigmates des saints par la puissance de l'imagination.

(2) On peut adresser le même reproche à un vieil auteur cité par les Bollandistes du XVIIe siècle (25 mai, p. 247, n° 8). Parlant des sept instruments de la Passion qu'on a trouvés gravés dans le cœur de sainte Claire de Montefalco (voir le dessin reproduit par le Dr Imbert, t. II), il se contente, sans s'appuyer sur aucune analogie naturelle, de les attribuer à l'action de son imagination. Il est surprenant que ce défaut de méthode ne soit blâmé ni par les Bollandistes, ni par Benoît XIV, qui reproduit la suite de cette citation (*De Canon.*, l. III, c. LIII, n° 17). Benoît XIV explique ailleurs dans quelle mesure très restreinte on peut admettre l'action de l'imagination pour produire ou pour guérir les maladies. D'après lui, elle peut introduire parfois une petite modification dans la marche des fluides nerveux ou des liquides du corps humain ; elle ne change rien aux tissus (*De Canon.*, l. IV, part. I, c. XXXIII, nos 21, 30, 31).

(3) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 348. (Note de la *D. C.*)

(4) Cela est tellement vrai qu'on observe ce phénomène même chez les chevaux névropathes (comme le sont d'habitude les chevaux de sang).

(5) Née le 30. 1. 51 à Bois d'Haine, Belgique, l' « extatique » mourut au même endroit le 25. 8. 83. Elle reçut les stigmates le 24. 4. 68 et ses extases commencèrent en juillet suivant. L'Eglise ne s'est pas prononcée sur son cas. Le Dr F. Lefebvre, de l'Université catholique de Louvain, publia son étude médicale sur Louise Lateau en 1870 à Louvain. Rohling, Majunke, C. Berens ont aussi publié des ouvrages à son sujet. Le plus récent a été publié, en 1907, à Louvain par le chanoine Thiéry, *Examen de ce qui concerne Bois d'Haine* : cet auteur montre comment des informations incomplètes et erronées ont parfois égaré les catholiques dans un sens défavorable à Louise Lateau. A seize ans, le village étant presque abandonné par les habitants bien portants, elle se consacra au soin des cholériques, en soignant et ensevelissant jusqu'à dix morts en un mois. Malgré ses extases et ses stigmates, elle continua à travailler et à soutenir les siens. Pendant douze ans, elle n'a pris d'autre nourriture que la sainte Communion une fois par semaine et trois ou quatre verres d'eau par semaine. Elle ne dormait jamais, agenouillée au pied de son lit, passant ses nuits en prière. (Note de la *D. C.*)

(1) On cite une exception : la bse Rita de Cassia avait reçu au milieu du front une blessure surnaturelle venant d'une épine détachée de la couronne du crucifix. Elle répandait une odeur insupportable. (BOLLANDISTES, 22 mai.)

s'expliquer *a priori* par l'auto-suggestion, on pourrait en dire autant de toutes les maladies. Lorsque quelqu'un aurait une fièvre typhoïde, une fluxion de poitrine, le choléra, des cors, des verrues, rien n'empêcherait d'attribuer cette modification à l'action puissante de l'imagination. Si elle peut trouer les mains, elle peut tout aussi bien cribler, dilater, contracter le poumon ou les autres viscères! Et inversement l'auto-suggestion expliquerait toutes les guérisons. Avec des hypothèses arbitraires on peut expliquer tout ce qu'on veut.

Les sueurs de sang.

Plusieurs médecins catholiques ont proposé d'expliquer les stigmates par les sueurs de sang. Il y en a de naturelles, disent-ils, et elles sont causées par les émotions. Il peut donc en être de même des stigmates.

Le Dr Lefebvre, professeur de médecine à Louvain, a longuement réfuté cet argument d'analogie en entrant dans une foule de détails techniques qui ne peuvent trouver place ici (*Louise Lateau, étude médicale*, part. III, art. 1). Il suffira de remarquer :

1° Que la plupart des faits de sueurs de sang sont contestés (voir *Dictionnaire de théologie* de l'abbé Vacant, au mot « Agonie ») et qu'ils sont très rares. Il en est autrement des stigmates ;

2° Les sueurs examinées par les médecins ne sont pas dues à une cause morale ; c'est une maladie spéciale. Cela suffirait à détruire toute l'argumentation par la base ;

3° Dans ces maladies, on a souvent constaté au miscroscope que le liquide rosé qui transsude n'est pas du sang. Il doit sa couleur à une substance particulière ;

4° Les caractères essentiels des stigmates sont d'être une plaie ; d'être localisés aux mêmes endroits que sur le corps du Christ, de saigner à des jours déterminés et de produire des souffrances atroces. L'hémorragie n'est là qu'un phénomène secondaire et intermittent (1). Enfin, les blessures apparaissent aux endroits où la peau est la plus épaisse et résistante, à la paume des mains et à la plante des pieds ; ce qui n'arrive jamais, dit le Dr Lefebvre, pour les hémorragies morbides (*ibid.*, § 1).

Au contraire, les sueurs de sang ne supposent pas de plaies. Elles sont dues à une dilatation du réseau de la peau, pour laisser filtrer des liquides, comme dans la sueur vulgaire ; il n'y a pas de trou ni de déchirure.

Deuxième explication naturelle : une fraude inconsciente, le somnambulisme.

Au lieu d'expliquer les stigmates par l'action naturelle de l'imagination, on a tenté d'y arriver par l'hypothèse d'une fraude inconsciente. L'extatique aurait des crises fréquentes de somnambulisme, et dans cet état il se ferait à lui-même des blessures (2).

Il est certain que les directeurs doivent s'informer si les stigmatisés qu'ils étudient ne sont pas somnambules. Mais si le fait a pu arriver une fois ou l'autre, ce serait énoncer une hypothèse invraisemblable et trop commode que d'expliquer ainsi les centaines de cas de stigmatisation (ch. XIII, 18). De plus, dans les temps modernes, les médecins ont pris beaucoup de précautions savantes pour éviter l'erreur ci-dessus. Tantôt ils ont surveillé la personne nuit et jour, tantôt ils ont enveloppé les membres de bandelettes munies de sceaux, ou les ont enfermés dans des globes transparents et scellés. Enfin, même dans des temps plus reculés, on n'était pas assez ignorant ou assez simple pour ne pas s'apercevoir si le sujet était atteint de somnambulisme et surtout s'il en avait des crises fréquentes ou périodiques.

PHÉNOMÈNES DE LA LÉVITATION

1° Quelquefois l'extatique développe, en s'élevant, *une force considérable*. Ainsi nous lisons dans la *Vie* de saint Joseph de Cupertino que, trois fois, il saisit un de ses compagnons et l'entraîna en l'air avec lui. Un jour, il assistait à une cérémonie où dix hommes essayaient en vain de soulever et de planter une lourde croix. Il s'élance, volant ainsi qu'un oiseau, enlève la croix comme une plume, et il la plante (*Vie*, par Mgr Bernino, ch. x et xii). Le même saint avait, quand il disait la messe, une attitude qui, si elle eût été naturelle, aurait exigé un effort considérable : « Au moment de la consécration, il se soulevait de manière à ne toucher le sol que par l'extrémité de l'orteil et conservait cette position jusqu'après la communion. » (*Ibid.*, ch. xxii.)

Le Bx Gérard Majella, Frère lai Rédemptoriste (mort en 1755), parlant un jour à la prieure d'un couvent, entra en extase. Il saisit la grille du parloir, comme pour modérer son ardeur. La grille céda et plia dans ses mains ainsi qu'une cire molle (*La stigmatisation*, par le Dr Imbert, t. II, ch. xxvii, p. 420),

Saint Michel de Sanctis, Trinitaire (mort en 1625), étant en extase, courait à travers champs avec une telle vitesse que huit religieux qui lui barraient la route ne pouvaient l'arrêter (*Vie des Saints*, par Collin de Plancy et l'abbé E. Darras, 5 juillet, p. 255).

2° Lorsque le corps est élevé dans les airs, il prend souvent la légèreté de la plume, au point qu'un souffle suffit pour le mettre en mouvement et le faire balancer à la manière d'une bulle de savon (voir les faits cités par le Dr Imbert, t. II, ch. xviii).

3° D'autres fois, le corps de l'extatique *ne peut être remué*. Il résiste comme un rocher (voir le Dr Imbert, t. II, ch. xviii). On cite l'exemple de Marguerite Agullona, Tertiaire franciscaine (morte en 1600), et de Gilles de Santarem, disciple de saint Dominique. Sainte Madeleine de Pazzi prenait parfois un tel poids pendant l'extase qu'on ne pouvait plus la mouvoir. On n'arrivait même pas à remuer son bras ou sa main. Mais « lorsqu'elle avait recouvré l'usage de ses sens, elle éprouvait de la douleur dans celui de ses membres qu'on avait manié avec trop de force ». (*Vie*, par Cepari, ch. vii.)

Le plus souvent, le corps des extatiques ne se montre inébranlable que s'il repose sur le sol.

4° *La hauteur* à laquelle on monte n'a rien de fixe. Pendant que saint François d'Assise était retiré sur le mont Alverne n'ayant pour compagnon que son confesseur, le Fr. Léon, ce dernier le vit s'élever tantôt à la hauteur d'un homme, tantôt au-dessus des plus grands arbres, et d'autres fois si haut qu'on

(1) Suivant le Dr Lefebvre, les hémorragies stigmatiques qu'il a observées avaient l'évolution suivante : D'abord « on voit s'élever des ampoules qui crèvent ». C'est la période bullaire. « Elles laissent à nu la surface du derme ; d'où procède l'hémorragie. » C'est la période du saignement.

(2) On a expliqué de la même façon un phénomène fréquent chez les extatiques stigmatisés : ils se passent, ou presque complètement, de nourriture. On a supposé que, la nuit, ils vont, en somnambulisme, ouvrir l'armoire aux provisions. Certes, les ménagères ne seraient pas longtemps à s'en apercevoir !

ne pouvait plus le voir (*Vie*, par CHALIPPE, l. IV).

5° *A la fin de l'extase*, le corps redescend lentement, sans se blesser.

Un jour que le Bx Thomas de Cori (mort en 1729) donnait la communion, il s'éleva en extase jusqu'à la voûte de l'église, en tenant le saint ciboire. Peu à peu, il descendit doucement et continua à donner la sainte Eucharistie (*Vie des Saints*, par COLLIN DE PLANCY et l'abbé E. DARRAS, 11 janvier, p. 472).

6° Sainte Thérèse dit que les premières fois qu'elle se sentit ainsi soulevée elle était saisie d'une frayeur extrême (*Vie*, ch. XX).

7° On a remarqué dans les nombreuses extases de saint Joseph de Cupertino que toujours ses *vêtements* étaient harmonieusement arrangés, comme par une main étrangère (*Vie*, ch. XXII).

Y a-t-il une lévitation naturelle?

On a essayé de prouver expérimentalement que le corps humain peut, dans certains cas supra-normaux, diminuer *un peu* de poids et on en a conclu que *peut-être* cette diminution peut devenir si complète que le corps reste suspendu en l'air.

Mais l'expérience d'où l'on part est très contestée. C'est celle de Crookes, qui aurait pesé une personne magnétisée et aurait constaté une perte de poids. On a objecté que cette expérience, quoique très simple, n'a pas réussi avec d'autres observateurs. Jamais, à la Salpêtrière, on n'a vu de cas de lévitation.

Il est vrai que certaines personnes névropathes se sentent parfois le corps plus léger que d'habitude. Scaramelli dit (tr. 3, n° 275) que les extatiques ont souvent le même sentiment quand ils reviennent à eux. Mais il est à croire que c'est là une impression purement subjective. Il n'y aurait qu'un moyen scientifique de décider la question, ce serait de peser la personne. C'est ce qu'a fait M. Pierre Janet pour une extatique (vraie ou non?) qui éprouvait ce sentiment. Il lui a trouvé exactement le même poids qu'à l'état normal (*Bulletin de l'Institut psychologique international*, Paris, 27, rue Serpente; juillet 1901).

On a apporté un autre argument. C'est que l'on a observé des faits de lévitation chez les fakirs de l'Inde. Ces phénomènes, n'ayant d'autre but que de satisfaire l'orgueil de l'opérateur et la curiosité des assistants, ne peuvent venir de Dieu, et l'opérateur lui-même ne songe pas à les lui attribuer. Donc, s'est-on dit, ils sont naturels. — Non; ils peuvent être diaboliques ou le résultat d'une habile supercherie. Jusqu'ici, du reste, les renseignements n'ont pas un caractère vraiment scientifique.

Enfin, on a recouru aux raisonnements *a priori*. Les spirites et les occultistes nous ont dit : « Rien n'est plus simple. C'est là un fait d'attraction ou de répulsion électrique, de polarité (?), ou d'émission de fluide vital. » — Mais s'il y a un effluve électrique dirigé vers le sol, pourquoi repousse-t-il celui-ci au lieu d'aller s'y perdre? Et pourquoi les corps voisins ne reçoivent-ils pas d'étincelles? S'il y avait attraction, ce serait par rapport à un corps électrisé placé au-dessus du saint, comme dans l'expérience des pantins électriques. Or, il n'y a aucun dispositif de ce genre.

J'ai lu bien des brochures sur ce sujet. Ce qui m'a frappé, c'est le charlatanisme (parfois inconscient, j'aime à le croire) de ces grands parleurs. Rien n'est plus facile en physique que de *feindre* une explication. On lance de grands mots, on glisse des hypothèses gratuites, et on termine d'un air triomphant, en disant comme le savant de la comédie : « Et voilà pourquoi votre fille est muette. »

Pour avoir le droit d'affirmer que c'est l'*électricité* qui soulève le corps de l'extatique, il faut que vous ayez vraiment démêlé le *comment* de cette action. Pourquoi alors ne l'expliquez-vous pas *en détail?* Bien mieux, pourquoi ne réalisez-vous pas l'expérience (et dans des conditions identiques d'isolement) avec une statue de soixante kilogrammes, ou même d'un seul kilogramme, munie d'un appareil électrogène? Il faut vraiment que l'on compte bien sur l'ignorance du public en fait de procédés scientifiques pour essayer de l'éblouir avec de grands mots.

Certains auteurs s'aperçoivent qu'en effet l'électricité n'explique rien. Il faut, disent-ils, recourir à l'émission du fluide vital. Cette prétendue explication suppose établies les propositions suivantes : 1° Il y a un fluide vital, distinct du fluide électrique (beaucoup le nient; ce n'est qu'une hypothèse);

2° Ce fluide peut sortir du corps, « s'extérioriser »;

3° Il peut exercer alors une puissance motrice, tantôt des attractions, tantôt des répulsions;

4° Ces dernières peuvent être assez énergiques pour soulever un corps d'une soixantaine de kilogrammes;

5° Et cela pendant plusieurs heures, et parfois à une grande distance du sol.

Que d'hypothèses! Et pas une expérience! De plus, on oublie de nous expliquer pourquoi, pendant que le sol est repoussé, les assistants n'éprouvent rien de semblable. Ils n'ont aucune commotion en approchant. On ne trouve pas ici les caractères d'une théorie scientifique.

Je ne cite que pour mémoire ceux qui disent : « La lévitation est peut-être un phénomène analogue à celui de la limaille de fer soutenue par un électro-aimant. » — Le cas est très différent. L'électro-aimant est un appareil extérieur à la limaille, tout comme le ballon par rapport à l'aéronaute, et comme la main pour le poids qu'elle soulève. Le saint n'est pas tiré par un appareil extérieur.

Les auteurs catholiques admettent que la lévitation des saints est surnaturelle, mais ils ont voulu parfois nous dire *comment* Dieu s'y prend. L'explication la plus simple et la plus conforme à l'ordre de la Providence consiste à dire : Les anges ayant le pouvoir de mouvoir les corps, Dieu se sert de leur ministère, afin de ne pas intervenir lui-même sans nécessité. Il les charge donc d'élever le corps de l'extatique; et cela pour des motifs (1) tirés du bien des âmes. C'est en vertu du même pouvoir que Satan soutenait en l'air Simon le magicien.

On a donné deux autres explications; j'aime à croire que les inventeurs ne les ont pas prises au sérieux :

1° Le P. Séraphin (*Théol. myst.*, n° 205) interprète le fait, avec Lopez Ezquerra, en disant que le corps a *réellement* perdu sa pesanteur. Cette hypothèse n'est pas soutenable. Car d'abord elle suppose que Dieu intervient sans nécessité. Lui seul, en effet, peut supprimer une qualité fondamentale de la matière. Puis le corps se comporterait alors comme le

(1) BENOÎT XIV donne un de ces motifs : « Dans l'extase divine, le corps peut être élevé de terre non en vertu d'une connexion nécessaire entre ce phénomène et la contemplation intense, mais parce que cette contemplation extatique des choses divines est une ressemblance et une sorte de commencement de celle qui fait la félicité des élus. C'est là l'enseignement que Dieu se propose ici; c'est pour cela qu'il accorde une participation imparfaite du don d'agilité qu'obtiendront les corps glorieux. » (*De Canon.*, l. III, c. XLIX, n° 4.)

...ège, qui remonte à la surface de l'eau. En vertu ... principe d'Archimède, il s'élancerait comme la ...èche jusqu'aux limites extrêmes de notre atmosphère, c'est-à-dire au delà de 70 kilomètres. Qui ...it même si, en vertu de sa vitesse acquise, il ...e continuerait pas indéfiniment à travers les espaces ...élestes ?

Il y a une explication plus simple. Le corps est ...ans des conditions analogues à celles du ballon qui ...monte, prend sa position d'équilibre et oscille. Il ...'y a rien de *détruit*, mais quelque chose d'*ajouté*, ...savoir une force égale et de sens contraire à la ...esanteur. Sainte Thérèse semble bien indiquer ce fait ...uand elle dit : « Lorsque je voulais résister au ...avissement, je croyais sentir *sous mes pieds* des ...*orces* étonnantes qui m'enlevaient. Je ne saurais ...quoi les comparer. » (*Vie*, ch. XX.)

2° Sans s'en douter, les hagiographes se laissent ...ouvent aller à présenter la lévitation comme étant ... demi naturelle. Ce serait la conséquence naturelle ...'un fait divin, mais purement psychologique. Ils ...isent, par exemple : « L'âme désireuse de se plonger ...lus complètement en Dieu (qu'elle considère comme ...xtérieur) s'élance vers lui et *entraîne* le corps après ...elle. » Ces phrases sont très poétiques, mais ne résistent pas à la discussion. Il s'ensuivrait que, ...orsque notre âme éprouve le besoin de mieux connaître un objet extérieur, elle a le pouvoir direct de déplacer sa substance ; auquel cas le corps qui lui est uni devrait, en effet, la suivre. Mais ce pouvoir est une pure hypothèse. L'expérience nous enseigne au contraire que l'âme n'a qu'un moyen de se déplacer, c'est de remuer les membres du corps et d'agir par eux sur les corps environnants (voir une autre réfutation dans SCARAMELLI, tr. 3, n° 275).

Contentons-nous donc, tout au plus, d'employer des phrases plus adoucies, n'ayant pas la prétention d'être une explication scientifique, mais signalant l'harmonie des choses et leur symbolisme. Disons : « Tout se passe comme si l'âme, etc. », ou : « Il semblerait que, etc. »

LES ÉTATS MYSTIQUES ET LA SANTÉ

Pour l'*extase*, consultons la vie des saints. Sainte Thérèse déclare que l'extase n'a jamais nui à sa santé, « quelque temps qu'elle dure ». « Je ne me souviens point, dit-elle, d'avoir reçu de Dieu une telle faveur, même au plus fort de mes maladies, sans en éprouver un *mieux très sensible*. Comment un si grand bien pourrait-il causer du mal ?... Si cette grâce enlève passagèrement les forces par l'excès du plaisir, ce n'est que pour lui en laisser ensuite *de plus grandes*. » (*Vie*, ch. XVIII et XX.)

Le seul inconvénient constaté par la sainte, c'est de la fatigue : « Pour peu que l'extase dure, les membres sont longtemps à s'en ressentir. » (2e lettre au P. Rodrigue Alvarez.) Elle dit encore : « Après le ravissement, il me reste jusqu'au jour suivant, dans les artères et dans tous les membres, une douleur aussi violente que si tout mon corps eût été disloqué... C'est en vain qu'après le ravissement je fais des efforts pour remuer les membres : le corps *demeure longtemps sans forces*... Souvent, infirme auparavant et travaillé de grandes douleurs, il sort de là plein de santé et admirablement disposé pour l'action. » (*Vie*, ch. XX.)

Chez d'autres personnes, on a observé qu'après coup l'extase produisait une faiblesse physique considérable. Le Dr Imbert en cite plusieurs exemples, tels que celui de sainte Elisabeth de Hongrie (t. II, ch. XVII, pp. 273-274) et de Dominique de Jésus-Marie Ruzzola, général des Carmes déchaussés. Celui-ci présente même un cas extrême. A la suite de ses extases, « il ressentait de grandes douleurs. Ses membres brisés ne lui permettaient pas de remuer et de se tenir debout. Il vomissait même du sang ».

La Vénérable Marie de l'Incarnation, Ursuline, racontant les extases qu'elle avait étant encore dans le monde, ajoute : « Je sortais de cet état, après une heure ou deux, dans une paix profonde et une grande douceur d'esprit... Quant à mon corps, il sortait de cette oraison *plus affaibli* qu'il ne l'aurait été par les plus effrayantes austérités, mais néanmoins toujours capable de vaquer à mes occupations ordinaires. » (*Histoire*, par l'abbé CHAPOT, part. I, ch. IV.)

Un autre exemple frappant est celui de la Bse Marie de l'Incarnation, Carmélite (Mme Acarie). A l'âge de 28 ans, dit son historien, « les assauts de Dieu la surprirent plus impétueusement, et avec un si fort tremblement, que cela lui faisait craquer les os et jeter d'aussi grands cris que si on lui eût fendu le cœur... Elle croyait en devoir mourir ; de sorte qu'elle dit un jour à M. Fontaine, son confesseur, à Pontoise, qu'elle s'était couchée *plusieurs centaines de nuits* en ne pensant pas voir le lendemain ». (*Vie*, par ANDRÉ DU VAL, l. I, ch. V ; voir encore l. II, ch. XIV.)

Saint Jean de la Croix dit, en parlant des grands ravissements, qu'ils « sont accompagnés de frayeurs et de faiblesses douloureuses de la nature. Ces effets ne se remarquent que chez les personnes qui commencent à entrer dans la voie de l'illumination et de la perfection (de l'union mystique). Chez les autres (c'est-à-dire ceux qui sont arrivés au mariage spirituel), au contraire, tout se passe avec une grande douceur ». (*Cant.*, str. 14, vers 5.) Précédemment il avait traité la question avec plus de développement. Parlant du Bien-Aimé : « Consumée, dit-il, du désir de voir ces yeux adorables, qui ne sont autres que la divine essence, l'âme a reçu une communication intérieure si sublime, une connaissance de Dieu si élevée, qu'elle s'est vue forcée de s'écrier : Détournez vos yeux, mon Bien-Aimé. Combien grande est la misère de notre nature en cette vallée de larmes ! A peine l'âme vient-elle à être favorisée de ce qui est sa vie par excellence et le comble de tous ses vœux, c'est-à-dire la communication et la connaissance de son Bien-Aimé, qu'elle ne peut en jouir sans qu'il lui en coûte pour ainsi dire la vie ! Aussitôt qu'elle rencontre le regard de ces yeux divins, qu'elle recherchait avec tant de sollicitude et d'anxiété, elle se voit contrainte de s'écrier : Détournez vos yeux, mon Bien-Aimé. Ces visites et ces ravissements font éprouver à l'âme *des souffrances* telles qu'il n'y a pas, dans l'ordre des choses humaines, de tourment *qui brise les os* à ce point et qui réduise la nature à de si douloureuses extrémités. La vie même lui échapperait si Dieu ne lui venait en aide... L'âme est comme forcée de *quitter la chair*. A cause de leur étroite union, *l'âme et le corps doivent beaucoup souffrir* de cette (tendance à la) séparation. » (*Ibid.*, str. 13, vers 1.)

Ailleurs, il dit encore que chez les progressants il arrive parfois que « les ravissements et les transports vont jusqu'à disloquer les membres ». (*Nuit*, l. II, ch. I.)

Quelquefois, l'affaiblissement vient non pas de l'extase elle-même, mais des transports d'amour qui la suivent. Dans sa jeunesse, la Vénérable Anne de Saint-Barthélemy, compagne de sainte Thérèse, en tomba malade, et on crut qu'elle succomberait. (*Vie*, par le P. BOUIX, 2e édit., l. II, ch. V.)

En résumé, l'extase divine est loin de nuire à la santé, mais les membres peuvent en éprouver quelque temps une grande fatigue.

Benoît XIV admettait, au contraire, que cette fatigue indique que l'extase n'est pas divine, mais purement maladive. On ne peut se rallier à son opinion. Il l'appuie non sur l'histoire des saints, mais sur la simple affirmation du médecin Zacchias. (*De Canon.*, c. XLIX, n° 5.)

L'UNION DES ÉGLISES

« Théories » diverses et formule véritable

Du R. P. Venance Grumel, A. A., dans l'*Union des Eglises* (10 juill.-août 1927) :

En conduisant les peuples à une compénétration mutuelle, la Providence divine prépare la conjonction de tous les baptisés, à quelque race ou nation qu'ils appartiennent, dans l'unité de foi et d'amour voulue et prophétisée par Jésus-Christ : *O Père, qu'ils soient un;* et : *Il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur.*

Divers groupements qui se glorifient du nom chrétien, séparés par de flagrantes oppositions dogmatiques, prennent contact dans les conférences religieuses, Londres, Stockholm, Helsingfors, Berne, bientôt Lausanne, aux fins de résoudre le difficile problème de l'Union des Eglises.

Jusqu'ici, on n'a guère exprimé que des souhaits, et l'on n'a point encore examiné le moyen concret de réaliser cette unité ni défini quels en seront les termes. Et tout porte à croire qu'il en sera encore ainsi longtemps.

Un article du Rev. W. Brown, paru en mai 1924 dans l'*Anglican theological Review*, ramène à trois les modes possibles de procurer l'Union des Eglises : 1. l'endoctrinement ; 2. le complément mutuel ; 3. l'évolution concertée (*Three theories of conference : indoctrinisation, complementariness, concerted evolution*).

Dans la première méthode, chaque Eglise, persuadée de posséder la vérité, cherche à convaincre les autres d'erreur et à leur faire admettre ses dogmes.

La seconde suppose que chaque Eglise est une portion de l'Eglise universelle et possède une part du trésor total des vérités chrétiennes. En mettant en commun leurs richesses, les Eglises, recevant et donnant, feront l'unité du dogme chrétien et, par là, l'Union des Eglises.

La troisième méthode met à la base du travail d'union la conscience, l'aveu commun d'avoir fait jusqu'à présent fausse route. Les Eglises, en conséquence, devront accepter de modifier leurs convictions antérieures d'après une direction nouvelle, à définir d'un commun accord dans les conférences d'union.

Dans une étude fort suggestive parue dans l'*Orthodoxia* du 31 août 1926 (1), « Considérations sur l'Union des Eglises », M. B. Antoniadès, professeur à l'école théologique de Halki, examine les diverses « théories d'union » énumérées par le Rev. W. Brown. Prises d'une manière absolue et à l'exclusion des autres, aucune ne lui paraît apte à procurer le but recherché. Mais il propose certains tempéraments qui les rendront acceptables. Ces tempéraments, on le verra sans peine, ne suppriment aucunement les difficultés inhérentes aux *three theories;* elles ne font que les transposer.

Ainsi, la première méthode d'union devrait, selon M. Antoniadès, laisser intacts quelques points de doctrine d'importance primordiale, et ne s'exercer que sur les questions secondaires. Mais, demanderons-nous, qui fera cette discrimination ? Et n'est-ce pas là-dessus, tout d'abord, que l'on commencera à discuter ?

La seconde, aux yeux de notre théologien, aurait son utilité dans les cas où une Eglise particulière, privée peut-être d'un élément possédé par les autres, ou affligée de quelque désordre, serait persuadée après examen et déciderait d'accepter un complément ou une réforme conformément à la règle des autres Eglises.

Nous ferons observer que l'examen introduit dans cette méthode nous ramène à la première théorie, sur laquelle M. Antoniadès se montre sceptique. Au reste, quelle Eglise particulière se laissera persuader qu'elle est privée d'un élément nécessaire ou affligée d'un désordre essentiel ? Bien au contraire, les Eglises particulières ne s'étant constituées que par la prétention de maintenir intact le dogme chrétien perverti ailleurs, pourquoi chacune d'elles, même seule en face de toutes, n'aurait-elle pas la noble ambition de ramener les autres Eglises à sa règle, qu'elle croit bonne, et à sa foi, qu'elle croit complète ? Où prendrait-on, en effet, que les vérités de foi se décident au suffrage universel ?

Quant à la troisième « théorie », M. Antoniadès la juge acceptable si on la restreint aux conceptions soit d'une Eglise particulière, soit d'un groupe de théologiens plus ou moins grand, qui ne seraient admises qu'unilatéralement, ou qui, moins conformes à la parole de Dieu et à la Tradition apostolique, auraient besoin d'être révisées et ramenées à l'exactitude.

Nous répondons : Ou bien ces conceptions sont tenues pour dogmes, et alors comment les abandonner, et quelle garantie sera fournie de leur fausseté ? Ou bien elles ne sont pas tenues pour telles, et alors, l'unité de la foi n'étant pas en cause, elles peuvent subsister sans nuire à l'Union des Eglises.

M. Antoniadès ajoute que le Rev. W. Brown a bien fait de ne pas comprendre parmi les « théories » de l'Union des Eglises celle d'après laquelle une Eglise jugerait qu'elle est la seule véritable Eglise du Christ, possédant seule la plénitude des vérités chrétiennes, et n'ayant en rien, ni directement ni indirectement, dévié de la vérité, et que, par conséquent, il n'y a pas d'autre mode d'union que celui-ci : toutes les autres Eglises reniant et exécrant tout ce qu'elles ont de propre, soit dans le dogme et les sacrements, soit dans la liturgie et la discipline, doivent simplement et pour ainsi dire sans examen venir dans ses bras, et former des membres ajoutés et comme adventices de cette unique Eglise du Christ. Cette conception est proprement celle de l'Eglise romaine, qui y conforme son activité. Mais on trouverait difficilement une Eglise, même des plus petites, qui accepte de telles prétentions et soit prête à renier tout son passé, à moins de le faire sous la pression de circonstances critiques, jugeant

---

(1) L'*Orthodoxia* n'est pas une revue officielle, car les circonstances ne permettent pas aux Grecs du Phanar d'en avoir une actuellement. C'est là cependant que paraissent les actes officiels du patriarcat et qu'écrivent les synodiques et les théologiens orthodoxes. On comprendra donc l'importance que nous attachons à ce qui s'y publie. (Note de l'auteur.)

référable, entre deux maux, de choisir le moindre. Les cas d'accession sans violence ne sont pourtant pas exclus.

Le distingué théologien parle ici de bonne foi. n'en pas douter, de la manière de concevoir l'union dans l'Eglise catholique. Il nous permettra donc de préciser et de mettre au point ce qu'il y a d'outré dans l'aperçu qu'il en donne.

Il est vrai que l'Eglise catholique se juge la seule véritable Eglise de Jésus-Christ et la dépositaire du trésor complet des vérités révélées.

Il est vrai qu'à tous ceux qui se présentent à elle et demandent sa communion, elle impose comme condition nécessaire l'adhésion absolue d'esprit et de cœur à tous les dogmes qu'elle enseigne.

Mais il n'est pas vrai qu'elle interdit tout examen préalable à qui cherche encore la lumière. L'adhésion qu'elle exige est une adhésion éclairée, raisonnable, *rationabile obsequium*. Le *fidéisme* est une erreur qu'elle repousse comme le jour la nuit. Elle n'a que faire de membres adventices que son esprit ne pénétrerait pas. Elle présente ses titres de créance et veut que tous ses enfants soient des enfants de lumière et marchent dans la lumière.

Sur la question dogmatique, il faut le dire pour ne pas bercer d'illusions trompeuses et ne point entretenir de funestes malentendus, sur la question dogmatique, jamais l'Eglise romaine ne reculera d'un pas. Ce qu'elle a défini être vérité révélée par Dieu, elle ne peut laisser personne libre de le nier ou de le mettre en doute. Agir autrement serait pour elle l'aveu d'avoir été jusqu'à présent la chaire du mensonge. Par suite, il ne saurait être question pour elle de dogmes fondamentaux à retenir et d'autres secondaires à laisser tomber. Parmi les vérités de la foi, il peut y en avoir de moins nécessaires à connaître à chacun, il n'y en a pas qu'elle juge moins certaines. Ce n'est pas sur leur importance qu'elle mesure la créance qu'il y faut donner, c'est sur l'autorité divine qui les révèle, et cette autorité les investit toutes également. L'Église ne peut, pour plaire aux hommes, diminuer la parole de Dieu. Elle préférera, comme elle l'a déjà fait, perdre des royaumes entiers plutôt que de prévariquer sur la moindre des vérités révélées. Le ciel et la terre passeront, les paroles du Christ ne passeront pas.

On pourra trouver intransigeante cette attitude : c'est la seule qui s'impose. La vérité ne peut être qu'intransigeante. Mais, hâtons-nous de le dire, là s'arrête cette intransigeance : elle concerne le dogme, elle ne concerne que le dogme. Dans l'administration des sacrements, l'Eglise catholique approuve les usages anciens, et n'en rejette que ce qui s'y serait glissé contre les vérités qu'elle enseigne, durant le temps de la séparation. Car tous les rites lui appartiennent et, par elle, sont honorés au même titre. Il en est de même de la discipline. Le premier article du droit canon est que ce droit ne concerne que les Latins, à moins qu'on n'y fasse mention expresse des autres rites ou que la nature des questions l'exige une application générale. Il n'est donc pas vrai, comme l'écrit M. Antoniadès, que les chrétiens des autres confessions qui veulent entrer dans l'Eglise catholique doivent renier tout leur passé. S'ils n'appartiennent pas à d'anciennes branches latines, ils gardent leur rite antique, leur législation antique, leurs privilèges antiques, leur langue liturgique propre : ils demeurent ce qu'ils étaient en devenant ce qu'ils n'étaient pas. Et ceux dont les ancêtres étaient Latins, rien ne les empêche de rentrer dans l'Eglise catholique par l'intermédiaire de n'importe quel rite. Un anglican pourra, s'il le veut, en embrassant la communion romaine, s'agréger à une portion de l'Eglise catholique de rite byzantin, syrien, etc. L'Eglise, cette Reine, épouse du Christ, aime sa parure de variété : *circumdata varietate*, elle aime parler toutes les langues, et, dans toutes les langues, louer le Roi et le Sauveur du monde.

De leur passé encore, les frères revenus gardent les dogmes communs avec l'Eglise avant leur réunion : quant à ceux qu'ils reçoivent, c'est un complément de vérités qu'ils acquièrent, un accroissement de lumière, un enrichissement de certitude. En les embrassant, ils reconnaissent que ceux-là aussi faisaient partie du trésor commun avant la séparation, bien qu'ils n'aient pas encore été alors l'objet d'une définition ecclésiastique. Bessarion, Newman, Soloviev sont des noms qu'il suffit de citer.

Unité et invariabilité dans le dogme défini, diversité dans l'expression du culte et dans la législation ecclésiastique, sous le gouvernement du Souverain Pontife, telle est, pour l'Eglise romaine, la véritable formule de l'Union des Eglises.

Statistiques

PRÊTRES CATHOLIQUES DANS LE MONDE

Das Neue Reich (16. 10. 26) :

D'après une note du *Klerusblatt*, on compte dans le monde un total de 312 000 prêtres catholiques pour 1 700 millions d'habitants. Sur ce nombre, 200 324 sont chargés du soin des âmes en Europe. Il ne reste donc, en chiffres ronds, que 110 000 prêtres pour le ministère sacerdotal dans les différentes parties de la terre. En Afrique on compte un prêtre pour 400 catholiques et 82 000 païens ; en Océanie, un prêtre pour 300 catholiques et 110 000 païens ; au Japon, un prêtre pour 880 catholiques et 220 000 païens ; en Chine, un prêtre pour 800 catholiques et 180 000 païens ; dans l'Inde, un prêtre pour 860 catholiques et 100 000 païens.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Manuel de psychologie appliquée à l'éducation, *à l'usage des élèves des Ecoles normales et des candidats au brevet supérieur*, par L. Riboulet, diplômé d'études supérieures de philosophie et d'histoire de l'éducation. — Un vol. grand in-16 de 296 pages. Prix, relié simili-toile, 18 francs. — E. Vitte, Lyon, Paris.

« On y trouvera traitées toutes les questions de psychologie que doit connaître l'éducateur qui regarde l'empirisme et la routine comme des fléaux redoutables et des ennemis du bien.

» On sera bien aise, croyons-nous, d'y trouver de nombreuses applications pédagogiques. Nous ne connaissons pas de manuel qui en contienne autant et d'une importance aussi considérable. La plupart des auteurs ont pour mot d'ordre la *neutralité*. Le présent manuel est franchement catholique, et les maîtres seront heureux d'y trouver des conseils judicieux sur la formation morale et religieuse de l'enfant. » (*Bulletin de la Société générale d'éducation et d'enseignement*, janv. 1927, p. 101.)

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 11 novembre 1927.

ESPAGNE. — *Huesca :* Mgr Mathieu Colon y Canals excommunie le journal *El Diario de Huesca* à cause de ses attaques contre le dogme et la morale.

Dimanche 13 novembre.

DANTZIG. — Elect. du nouv. Volkstag (composé, d'après la Const. du 11. 8. 20, de 120 dép., élus pour 4 ans au suffr. univ., secret et direct, des deux sexes), qui remplacera l'anc., élu le 18. 11. 23 (37 nationaux all., 28 socialdém., 16 centr., 8 communistes, 5 m. du parti polonais, 7 libér. all., 19 divers) ; poussée à gauche (25 nationaux all., 42 socialdém., 18 centr., 3 m. du parti polon.).

ESPAGNE. — *Madrid :* 1re ass. nat. des Ligues pour la moralité publ., sous la prés. du 17e « duque » de Villahermosa (José-Antonio, né à Biarritz le 14. 1. 73, fils du 16e duque Francisco-Javier [Toulouse 26. 5. 42-Madrid 11. 4. 19], marié à Madrid le 11. 6. 06 à Isabel 11e marquesa de San Felices, née à Madrid le 10. 3. 87).

MEXIQUE. — *Aquilpam :* Des rebelles s'emparent de la ville et y mettent le feu, 40 habit. sont tués.

Lundi 14 novembre.

FRANCE. — *Paris :* Le Dr Albert Calmette (né le 12. 7. 63 à Nice, ét. aux lycées de Clermont-Ferrand, Brest et Saint-Louis, méd. de la marine, fond. et prem. dir. de l'Inst. Pasteur de Saïgon, chargé de miss. par l'Instit. Pasteur pour l'ét. de la peste à Oporto, 1899, fond. du dispensaire antituberc. E. Roux, de Lille, et du sanatorium popul. et famil. de Montigny-en-Ostrevent, Nord, représ. de l'Algérie au Comité intern. d'hyg. publ., 1912, sous-dir. de l'Instit. Pasteur, m. de l'Ac. de méd., aut. de l'*Ankylostomiase*, 1905 ; *Recherches sur l'épuration biologique des eaux d'égout*, 1905-06 ; *Les venins, les animaux venimeux et la sérothérapie antivenimeuse*, 1907 ; *Recherches expérimentales sur la tuberculose*, 1907 ; *Ce que Pasteur dut à Lille et ce que Lille doit à Pasteur*, 1910 ; *Traité d'hygiène*, 1911 ; *Egouts et vidanges, ordures ménagères, cimetières*, 1911 ; *Les œuvres préscolaires*, 1911 ; *L'infection bacillaire et la tuberculose chez l'homme et les animaux*, 1920) est élu m. de l'Ac. des sc., sect. d'écon. rurale, en rempl. de Gustave André, déc. le 11. 5. 27. — L'Ac. des sc. décerne le prix Le Conte de 50 000 fr. au Dr Emile-John Yersin, né à Lavaux, Suisse, le 22. 9. 63, méd. de l'armée colon., dir. de l'Instit. Pasteur de Nha-Trang, Annam, corr. de l'Acad., qui découvrit le microbe de la peste et un sérum contre cette maladie, fut le 1er explor. du pays des Moïs, et introduisit la culture du caoutchouc et de l'arbre à quinquina en Indochine.

— *Tipaza* (Algérie) : Par suite de la tempête, le vapeur *Angèle-Achaque* saute et coule, les 14 hommes du bord périssent.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le traité qui règle la situat. lég. et soc. des 100 000 ouvriers agric. polon. occupés en Allemagne est paraphé, après 3 ans de négociat.

AUTRICHE. — *Vienne :* Récept. officielle de MM. W. Marx et G. Stresemann (14-16 nov.), qui doit manifester extérieurement, affermir et approfondir l'amitié des 2 peuples.

CHILI. — Trembl. de terre dans les Andes, à San-Juan, à Mendoza.

ETATS-UNIS. — *Pittsburg :* Explosion d'un gazomètre, 48 morts, 600 blessés.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Congrès mondial des transports automobiles, organ. par la Society of Motor Manufacturers and Traders (14-16 nov.), 250 dél. y assistent, représentant 50 pays, sous la prés. de Sir John Beharrell (né le 11. 3. 73, fils de George Beharrell, d'Almondbury, et d'Elizabeth Dalby, élevé à King James' School, Almondbury, et à Leeds University, dir. de la marque Dunlop, assist. du dir. gén. du North Eastern Railway, dir. au min. des Munitions, sous-dir. gén. des transports en France, sous-insp. gén. des transports sur tous les théâtres de la guerre, avec le rang de lieut.-col., dir. des statistiques à l'Amir., m. du comité Geddes sur les dépenses nation., 1921-22, dir. gén. des fin. et des statist. au min. des Transports, 1919-22, dir. adj. de la Imperial Airways Co, créé chev. en 1919) ; résolutions : simplific. des formalités de passeport, abolit. du visa, élargissement du régime des carnets de passage en douane et des certificats intern. de route, une coopérat. entre les chem. de fer et les transports automobiles serait dans l'intérêt des 2 parties et du public.

ITALIE. — *Albazia :* Conf. intern. pour l'ét. de la simplific. et de l'unific. des mesures douanières et de transit entre l'Italie, l'Autriche, la Yougoslavie, la Hongrie et la Tchéco-Slovaquie (14-19 nov.).

— *Rome :* 4e congrès intern. d'écon. domestique (14-17 nov.) (après Fribourg, 1908 ; Gand, 1913 ; Paris, 1922), sous la prés. du Dr Erenst Perrier (Suisse, né à Fribourg en 1881, doct. en droit, m. du Cons. d'Et. de Fribourg depuis 1916, prés. en 1919, m. du Cons. national en 1919) : l'ens. domestique au point de vue pédagog. et soc., la technique de cet enseignement.

MEXIQUE. — *Mexico :* Le prés. Calles promulgue le nouv. Code civil. — Quatre hommes lancent des bombes contre l'automobile du gén. Alvaro Obregon (prés. de la Rép. du 1. 12. 20 à 1924), qui est légèrement blessé.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le Sénat vote la L. pour la défense de l'Etat, de l'ordre intérieur et de l'ordre monarchique.

RUSSIE. — *Moscou :* La Commiss. centrale de contrôle et le Comité central du parti communiste de l'U. R. S. S. prononcent l'exclus. de Trotsky et de Zinoviev du Parti communiste russe.

SUISSE. — *Genève :* M. von Schubert (né en 1882, entré dans le service diplom. allem. en 1906, dir. ministériel aux Aff. étr. pour la Gde-Bretagne, l'Amérique, la Turquie, les aff. des produits bruts, 1921, secr. d'Et. Aff. étr. depuis 1924) adresse un télégramme au secrétar. S. D. N. sur la quest. de l'admiss. des enfants dans les écoles de minorité allem. dans la Haute-Silésie polon.

Mardi 15 novembre.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) mod., à partir du 21. 11. 27, la tarificat. applic. à cert. marchandises originaires des Etats-Unis (*J. O.*, 16. 11. 27 ; *rectificatif*, *J. O.*, 11. 12. 27).

— *Paris :* A l'Ac. de méd., sect. des sc. biolog. physiques, élect. du Dr Tiffeneau (né le 7. 9. 73 à Mouy, prof. de chimie à la Sorbonne, 1924, prof. de pharmacologie à l'Un. de Paris, 1926), en rempl. de Paul Regnard, déc. le 19. 4. 27. — La C. G. T. formule les revendicat. dont les masses ouvrières demandent la réalisat. imméd. : réorganis. de la production et échanges avec la collab. ouvrière.

BOLIVIE. — *La Paz :* Constitut. du nouv. ministère.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford :* Mort de Miss Alice Gardner, née à Hackney en 1854, fille de Thomas Gardner, du Stock Exchange, et d'Ann Pearse, frère d'Ernest Arthur et de Percy Gardner, tous deux prof. illustres d'archéol., élevée à Laleham, Clapham Park, et à Newham College, Cambridge, M. A. de Bristol, prof. d'hist. anc. et mod. à la Girls' High School, Plymouth, 1880-82, à Bedford College, Londres, 1883-84, à Newham College, Cambridge, 1884-1914, à l'Univ. de Bristol, 1915-19, 1re secr. de l'University Association of Women Teachers, vice-prés. de l'Historical Association, m. du cons. de la Royal Historical Society, aut. de *Synesius of Cyrene, Philosopher and Bishop ; Friends of the Olden Time ; Rome the Middle of the World ; Julian, Emperor and Philosopher ; Studies in John the Scot ; The Conflict of Duties, and other Essays ; Theodore of Studium, his Life and Times ; Letters to a Godchild ; Supplementary Chapter to English Translation of Professor Hans von Schubert's Church History ; The Lascarids of Nicœa ; Within our Limits ; The Faith and the War* (un chap.) ; *History on some Episodes in the History of Mediæval Salonika* (un art.) ; *History of Sacrament in Relation to Thought and Progress ; A Short History of Newham College.*

INDE. — *Janjira* (près Bombay) : Pendant une tempête, le vapeur angl. *Tokaram* sombre, 118 morts, et le caboteur brit. *Jiyanti* disparaît avec une centaine de passagers.

POLOGNE. — *Katowice :* Le tribunal déclare invalide la transaction consentie le 24. 12. 19 en faveur de l'Oberschlesische Stickstoffwerke de Berlin par le Gouv. allem., concernant la propriété de la fabrique de produits azotés de Chorzow.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le cons. de guerre, par 3 contre 2, acquitte M. M. Manoïlescu (*D. C.*, t. 18, 956), accusé d'avoir préparé un attentat contre la sûreté de

l'Etat et arrêté le 24. 10. 27 ; M. Manoïlescu a trouvé l'appui de tous les chefs des partis de l'opposit., cités comme témoins, le gén. Averesco, M. Maniu, M. Vaïda Voïevode, M. Popovici, anc. min. des Fin., qui contribua à l'acquittement en rapportant les paroles de Ferdinand I[er] peu avant sa mort : « Il fallait punir le prince Carol ; mais je suis décidé à le ramener sur le trône s'il donne des preuves de sagesse. » Mme Monoïlescu est allée souffleter dans sa maison M. Papacostea, dép., anc. dir. gén. des postes, coll. du gén. Averesco et ami de M. Manoïlescu, qui avait livré à la police les lettres reçues de ce dernier ; M. Papacostea est parti depuis à Vienne.

Mercredi 16 novembre.

France. — *Paris :* Le Gouv. dénonce la conv. fr.-belge du 30. 7. 91 relat. aux oblig. de milices ; cet accord cessera de produire son effet le 16. 11. 28.

— *Rouen :* 3e congr. nat. du recrut. sacerd. (16-18 nov.) : qualités requises des prêtres recruteurs, difficultés à vaincre, méthodes éducat. pour favoriser et conserver la vocat. en famille et dans les œuvres, conservat. des voc. à la caserne.

— *Paris :* Mort du gén. Georges Toutée, né à St-Fargeau le 26. 2. 55, ét. à l'Ec. Polytechnique et à l'Ec. sup. de guerre, campagne de Tunisie, 1881, du Tonkin, 1885, sous-dir. des ét. à l'Ec. sup. de guerre, 1901, chef de cab. au min. Guerre, aut. de *Dahomey, Niger, Touaregs, notes et récits de voyages*, 1896 ; *Du Dahomey au Sahara ; La nature et l'homme*, 1897.

Albanie. — *Tirana :* M. Hil Mosi, inspect. gén. de l'adm., est nommé min. T. P.

Etats-Unis. — *Los Angeles :* Mort du col. John Sobieski, descendant du roi Jean III de Pologne, agent secret du prés. Lincoln pendant la guerre civ. amér., se mit au service du gén. Benito Juarez (1809-1872), prés. Rép. Mexique, commanda le peloton lors de l'exécut. de l'emp. Maximilien I[er] à Queretaro le 18. 6. 67.

Grande-Bretagne. — *Cambridge :* M. Paul Painlevé reçoit le diplôme de doct. *honoris causa* de l'Univ.

Russie. — *Moscou :* M. Alexandre Troianovski, prés. de la direct. du bureau exportation et import. d'Etat, est nommé ambass. au Japon.

Jeudi 17 novembre.

France. — D. (min. Pens.) mod. les tableaux A, B, C et F annexés au D. 13. 7. 23 (emplois réservés) (*J. O.*, 5-6. 12. 27).

Chine. — *Hankéou :* Les troupes de Nankin chassent les extrémistes cantonais de la ville.

Egypte. — *Le Caire :* Ouv. de la sess. parlem. ; Mustapha-pacha Nahas, prés. du parti nat., est élu prés. de la Chambre.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Ch. des Lords adopte en 3e lect. le proj. loi relatif à la nomination d'une commiss. chargée de faire une enquête sur la réforme constitutionn. de l'Inde. — Arrest. de MM. Thane Hansez, Allemand, et James Mac Cartney, Irlandais, accusés d'espionn. pour le compte des Soviets. — Mort de Charles Frederick Gurney Masterman, né en 1873, 4e fils de Thomas William Masterman, de Rotherfield Hall, Sussex, ét. à Weymouth et à Christ's College, Cambridge, M. A., marié en 1908 à Lucy (fille du gén. Sir Neville [Gerald] Lyttelton), fellow de Christ's College, 1900, confér. aux Cambridge and London University Extension Societies, secr. du Children's County Holiday Fund de Londres, 1900-03, guardian of the poor, Camberwell, 1901-04, candid. lib. à Dulwich, 1903, représ. lib. de West Ham, 1906-11, de Bethnal Green, 1911-14, secr. parlem. du Local Government Board, 1908-09, sous-secr. Et. au Home Office, 1909-12, secr. fin. au Trésor, 1912-14, prés. de la National Insurance Commission, chancel. du duché de Lancaster dans le cabinet Asquith, 1914-15, dir. de Wellington House (propagande), 1914-18, créé m. du cons. privé en 1912, coll. à la *Nation*, l'*Athenaeum*, les *Daily News*, aut. de *Tennyson as a Religious Teacher*, 1899 ; *The Heart of the Empire*, 1901 ; *From the Abyss*, 1902 ; *In Peril of Change*, 1905 ; *F. D. Maurice*, 1907 ; *The Condition of England*, 1909 ; *The New Liberalism*, 1920 ; *How England is Governed*, 1921 ; *England after War*, 1922.

Italie. — *Rome :* A l'Univ. grégor., inaugurat. de l'Inst. de culture sup. relig. pour l'act. cath., dont est prés. le P. Agostino Garagnani, S. J., né à Bologne en 1881, dir. et prof. d'apolog. à l'Un. grég., aut. de *Conferenze e Sunto schematico del corso apologetico tenuto al Pensionato universitario cattolico di Padova ; Conferenze e schemi delle lezioni tenute all'Accademia di studi religiosi per signore ; Due conferenze di cultura religiosa.*

Maroc français. — *Fez :* Mort de Mouley Youssef, sultan du Maroc, commandeur des Croyants, né à Meknès en 1882, fils du sultan Mouley-el-Assan (qui régna du 25. 9. 73 au 7. 6. 94), proclamé à Fez le 17. 8. 12, après abdicat. de son frère Mouley Abd-el-Hafid (proclamé sultan à Fez le 5. 1. 08, abdiqua le 12. 8. 12) ; son 3e fils, Mouley Mohammed, surnommé Si Hamada, né en 1913, est proclamé sultan par le collège des Ulémas de Fez, le 18 nov. ; inhumat. de Mouley Youssef le 18 nov.

— *Ksiba :* MM. Yves Steeg et Jean Maillet, Mme Marie de Prokhorof et Mme von Steinhel, capturés par des dissidents le 21 oct., sont remis en lib., moyennant une rançon de 2 200 000 fr.

Russie. — *Moscou :* Suicide de Adolf Abramovitch Ioffe, né en 1883, a pris part aux négociat. de Brest-Litovsk, 1918, amb. en Allem. 1918, prés. de la délég. soviét. pour les négociat. avec la Pologne, m. de la délég. russe à Gênes, représ. plénip. à Pékin, représ. de l'U. R. S. S. dans les négociat. avec le Japon, min. à Vienne, vice-prés. du Com. centr. des concess., prof. à l'Inst. des sc. orient. de Moscou.

Suisse. — *Genève :* Sign. d'un traité de conciliat. et de règl. judic. de portée étendue avec la Finlande.

Vendredi 18 novembre.

France. — *Paris :* En rempl. de Camille Enlart, décédé le 15. 2. 27, l'Ac. des inscriptions et belles-lettres élit M. Pierre Jouguet (*D. C.*, t. 18, 956) comme m. ordin. ; M. Michail Iwanowitsch Rostowzew (né le 28. 10. 70 à Kiew, prof. d'archéol. russe à l'Un. de St-Pétersbourg, 1902, m. des Inst. archéol. russe, allem. et autrichien, coll. à la *Revue numismatique*, aux *Archiv für Papyrusforschung*, à la *Realenzyklopaedie des klassichen Altertums* de Pauly-Wissowas, aut. de *Histoire des baux d'Etat dans l'Empire romain*, 1899 ; *Les sceaux romains*, 1903 ; *La sphère d'extension de l'architecture gréco-romaine*, 1909 ; *Etudes sur l'histoire du colonat romain*, 1910, auj. prof. à l'Univ. de Yale) et Sir James George Frazer (né à Glasgow en 1854, créé cheval. en 1914, fellow de Trinity College, Cambridge, prof. d'anthrop. à l'Un. de Liverpool depuis 1907, inscrit à Middle Temple, m. de la British Academy, de la Royal Society d'Edinburgh, m. corresp. de l'Ac. prussienne des sc., m. extraord. de l'Ac. des sc. des Pays-Bas, aut. de *Totemism*, 1887 ; *The Golden Bough*, 1890 ; *Passages of the Bible chosen for their Literary Beauty and Interest*, 1895 ; *Pausanias's Description of Greece, translated with a commentary*, 1898 ; *Pausanias and other Greek Sketches*, 1900 ; *Lectures on the Early History of the Kingship*, 1905 ; *Adonis, Attis, Osiris, Studies in the History of Oriental Religion*, 1906 ; *Questions on the Customs, Beliefs, and Languages of Savages*, 1907 ; *The Scope of Social Anthropology*, 1908 ; *Psyche's task, a Discourse concerning the Influence of Superstition on the Growth of Institutions*, 1909 ; *Totemism and Exogamy*, 1910 ; *The Magic Art and the Evolution of Kings*, 1911 ; *Taboo and the Perils of the Soul*, 1911 ; *The Dying God*, 1911 ; *Letters of William Cowper, chosen and edited with a memoir and a few notes*, 1912 ; *Spirits of the Corn and of the Wild*, 1912 ; *The Belief in Immortality and the Worship of the Dead*, 1913 ; *The Scapegoat*, 1913 ; *Balder the Beautiful*, 1913 ; *Essays of Joseph Addison, chosen and edited with a preface and a few notes*, 1915 ; *Folk-lore in the Old Testament*, 1918 ; *Sir Roger de Coverley, and other literary pieces*, 1920 ; *Apollodorus, with an English translation*, 1921), sont élus ass. étr. en rempl. de Domenico Comparetti, déc. le 20. 1. 27 (*D. C.*, t. 17, 505), et du duc de Loubat, déc. le 1. 3. 27 (*D. C.*, t. 17, 890).

Belgique. — *Bruxelles :* Mort du fin. et industr. Edouard Bunge, fondat. de grandes entrepr. en Amérique du Sud, aux Etats-Unis et en Australie, collab. du roi Léopold II dans l'œuvre congolaise, un des artisans de la prospér. du port d'Anvers.

Chine. — *Pékin :* Accord entre les min. d'Angleterre, du Japon, de la France et des Etats-Unis, au sujet des mesures

à adopter pour supprimer la piraterie dans les mers du Sud de la Chine.

Mexique. — Des bandits attaquent un train de voyageurs entre Palmira et Aguascalientes, 21 morts, 9 blessés.

Samedi 19 novembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) mod. les condit. de fonctionn. du secrét. de la délégat. fr. à la commiss. européenne du Danube (*J. O.*, 23. 11. 27). — D. (min. Int.) nommant gouv. gén. Algérie M. Pierre-Louis Bordes, né à Oloron-Ste-Marie le 28. 12. 70, préf. de la Sarthe, 1914, de Constantine, 1917, secr. gén. du Gouvern. de l'Algérie, 1919, trés.-payeur gén. à Nancy, 1920, préf. Alger, 1926 (*J. O.*, 20. 11. 27.)

— *Lille :* Congrès nat. contre l'immor. publ. (19-20 nov.), prés. M. Paul Gemæhling (né à Paris le 24. 8. 89, ét. aux lycées Condorcet et Louis-le-Grand, prof. au coll. libre des sc. soc., 1912, chargé de cours à l'Un. d'Alger, 1913, prof. d'écon. polit. à la Fac. de droit de l'Un. de Strasbourg, aut. de *Travailleurs au rabais ; La lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières ; Intellectualisme et sociologie ;* collab. à la *Revue d'économie politique*, à la *Nouvelle Journée*) ; demande d'amplifier la lutte contre l'immor. et de faire voter par le Parlem. le proj. émis contre la pornographie ; préconise la fondat. d'une Fédérat. intern. contre l'immor. publ.

Belgique. — *Louvain :* Mort de Mgr Simon Deploige, né à Tongres le 15. 10. 68, avocat, prêtre, 1893, prof. à l'Un. cath. de Louvain, chan. honor. de Liége, 1904, prés. de l'Inst. sup. de philos. et du sémin. Léon XIII à l'Un. cath. de Louvain, 1906, sénat. du Limbourg, 18. 9. 23, prélat de S. S., 15. 3. 1912 ; aut. de *La voix des neutres, Espagne et Belgique*, 1918 ; *Le conflit de la morale et de la sociologie*, 1923 ; *Saint Thomas et la famille*, 1924 ; *La résurrection de Louvain ;* dir. des *Annales* de l'Instit. de philos. de Louvain.

Espagne. — *Madrid :* Note du Gouvern. protestant contre la dénonciat. par la Chine du traité de comm. sino-espagnol de 1864.

Grande-Bretagne. — *Southend-on-Sea :* Elect. législ. ; la comtesse de Iveagh (Gwendolen Onslow) (*D. C.*, t. 18, 831), conserv., est élue par 21 221 contre 11 912 à M. Meston, lib., 4 777 à M. Harper, trav., et 917 à M. Hailwood, cons. ; Lady Iveagh est la 7e femme élue à la Ch. des Comm. actuelle, soit 4 conserv. et 3 trav. ; elle est le 22e m. de sa famille siégeant aux Comm. ; sa famille compte plusieurs speakers des Comm. ; sa sœur Lady Irwin, est la femme du vice-roi des Indes (*D. C.*, t. 11, 136, note 3 ; t. 15, 1145), son frère, Lord Onslow, est dél. perm. de la Gde-Bretagne à la S. D. N. (*D. C.*, t. 18, 446-447).

Inde. — *Bombay :* Grand meeting, où est décidé le boycottage de la commiss. statutaire de l'Inde, instituée à Londres le 8 nov.

Japon. — *Tokio :* Mort de l'am. Murakami, anc. min. de la Marine.

Russie. — *Moscou :* M. Sandroff est nommé prés. du Com. centr. des concessions, en rempl. de M. Trotsky.

Dimanche 20 novembre.

France. — D. (min. Agric.) rel. au taux d'extract. des farines panifiables (*J. O.*, 23. 11. 27).

— *Paris :* Inaug. de la statue de Paul Déroulède, né à Paris le 2. 9. 46, mort au Mont-Boron le 30. 1. 14, fonda en 1882 la Ligue des patriotes, dont le *Drapeau* fut l'organe, dép. Charente, 1889-1893, 1898-1901, soutint le gén. Boulanger, 1889, banni de France par la Haute-Cour le 3. 1. 1900 après la tentative de coup d'Etat nation. aux obsèques du prés. Félix Faure, rentra en France le 30. 10. 1905, aut. de *Les chants du soldat*, 1872 ; *Les nouveaux chants du soldat*, 1875 ; *Hetman*, 1877 ; *Pro Patria*, 1878 ; *La Moabite*, 1880 ; *Vive la France*, 1880 ; *Marches et sonneries*, 1881 ; *Monsieur le hulan et les trois couleurs*, 1884 ; *Refrains militaires*, 1888 ; *Les chants du paysan*, 1893 ; *Messire Duguesclin*, 1895 ; *La mort de Hoche*, 1897 ; *La plus jolie fille du monde*, 1898.

Brésil. — *Rio-de-Janeiro :* Sign. d'un traité d'amitié avec la Turquie.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Manifestat. organisée par 572 mineurs gallois, partis de Rhondda, pays de Galles, le 8 nov. dans le but de montrer à la populat. de Londres le sort tragique des chômeurs et la misère des min. de certains districts ; nouv. manifestat. le 27 nov.

Roumanie. — *Bucarest :* Réun. du Comité exéc. du parti national-paysan, qui proteste contre l'interdict. du congr. du parti, qui devait se tenir à Alba-Julia, déclare ouverte la lutte parlem. et extra-parlem. et propose l'organisat. de la résistance civique.

Suède. — *Stockholm :* Mort du compositeur K. Wilhelm E. Stenhammar, né à Stockholm le 4. 2. 71, dir. de l'orchestre symphonique de Gotenburg, aut. de l'opéra *Snoefried*.

Turquie. — *Constantinople :* Arrest. de nombreux communistes.

Lundi 21 novembre.

Allemagne. — *Bonn :* Mariage, devant un pope russe, de la princesse Frédérique-Amélie-Wilhelmine-Victoria de Hohenzollern, née au Nouveau Palais, près de Potsdam, le 12. 4. 66. sœur de Guillaume II, mariée à Berlin, le 19. 11. 90, au prince Adolphe de Schaumbourg-Lippe (né à Buckebourg le 20. 7. 59, mort à Bonn le 9. 7. 16), avec M. Alexandre Zoubkoff, Russe, âgé de 28 ans.

— *Munich :* Les dél. du parti national libéral (populiste) bavarois approuvent, par 99 contre 4, la fusion de ce parti avec le parti nation. bavarois.

Belgique. — *Bruxelles :* Le cabinet Henri Jaspar (né en 1870, du parti cath.) démissionne, par suite de la posit. prise par les min. soc. au sujet de la durée du serv. milit.

Etats-Unis. — Après une collis. sanglante (5 morts, 77 blessés), M. William H. Adams, démocr., gouvern. du Colorado, proclame la loi martiale dans le district de Boulder, charbonnage de Columbine, affecté par la grève min., qui dure depuis 6 semaines.

Maroc français. — *Rabat :* Entrée solennelle du nouv. sultan, Houley Mohammed.

Turquie. — *Angora :* M. Wierusz Kowalewski, min. de Pologne, et le gén. Goulam Djeilani Khan, amb. d'Afghanistan, signent un traité d'amitié polono-afghan.

Mardi 22 novembre.

France. — *Paris :* 5e ass. gén. de la F. N. C. sous la prés. du gén. de Castelnau (22-23 nov.). — L'Ac. de méd. élit comme m. tit. dans la sect. d'hygiène le Dr Adolphe Lesage, né à Coupru (Aisne) en 1862, chef de service à l'hôpit. Hérold, aut. de *Maladies des nourrissons*, en remplacement de Henri Méry, décédé le 11. 7. 27.

Albanie. — *Tirana :* Sign. d'un traité d'alliance défens. avec l'Italie pour une durée de 20 ans.

Autriche. — *Vienne :* Conf. annuelle de l'épisc. autr. (22-24 nov.) ; action cath., repos des jours fériés, questions scol., propag. pour les missions, catéchisme.

Belgique. — *Bruxelles :* M. Henri Jaspar constitue le nouv. ministère, composé de 4 cath., 4 lib. et 2 dém. chrétiens.

Esthonie. — *Reval :* Démiss. du cabin. Jaan Teemant (*D. C.*, t. 17, 891), mis en minor. dans la quest. de ratif. des statuts de la nouv. banque hypothéc., instituée conformément aux recommand. des experts de la S. D. N.

Russie. — *Moscou :* Mort du prof. Sternberg, dir. de l'Instit. de tuberculose de Pétrograd, âgé de 54 ans.

Mercredi 23 novembre.

France. — *Paris :* Mort de Joseph de Blociszewski, né à Paris en 1867, fils d'un émigré polonais, prof. à l'Ec. des sc. pol., m. de l'Inst. de droit intern., collab. au *Temps*.

Allemagne. — *Berlin :* Le Reichstag adopte, en 3e lecture, le traité de comm. fr.-allemand.

— *Carlsruhe :* Le Landtag de Bade nomme prés. d'Etat le Dr A. Remmele, social-dém., min. Int. depuis nov. 1926, prés. d'Etat en 1923.

Grande-Bretagne. — *Londres :* La Ch. des Communes vote le bill dit « du Gouvernement de l'Inde » ; la commiss. royale sera présidée par Sir John Simon. — Le cons. gén. du congrès des Trade-Unions exclut le synd. des gens de mer, comprenant 60 000 affiliés, qui avait décidé de soutenir financièrement l'union non polit. des mineurs née à la suite de la dernière grève minière.

Pologne. — *Près de Poznan :* Mort du romancier et dramaturge Stanislas Przybyszewski, né à Lojewo, Pos-

nie, le 6. 5. 68, chef du groupe « La Jeune Pologne », écrivit, en allemand, *Rom. Vigilien*, 1891 ; *Totenmesse*, 1893 ; *Homo sapiens*, 1893 ; *De profundis*, 1896 ; *Satanskinder*, 1897, et, en polonais, *Le grand bonheur ; La mère ; Les hôtes ; Promesses ; Les filles de la terre*, 1900 ; *Le rassemblement ; La danse de l'amour et de la mort*, 1902 ; *La toison d'or ; La fable éternelle*, 1906 ; *Mémoires*.

Jeudi 24 novembre.

France. — D. (min. Comm.) pour l'applic. de L. 2. 8. 27 modif. la L. 8. 10. 19 relative à la carte d'identité profess. à l'usage des voyageurs et représentants de comm. (*J. O.*, 3. 12. 27 ; *rectificatif, J. O.*, 11. 12. 27.)

— *Lille* : 43e assemblée des cath. (24-27 nov.) ; idées, méthodes, résultats de l'apost. près des pauvres, marial, de la science eucharist., féminin, des jeunes gens, des hommes.

— *Paris :* En rempl. de Robert de Flers, décédé le 30. 7. 27 (*D. C.*, t. 18, 380), l'Ac. fr. élit M. Louis Madelin, né le 8. 5. 71 à Neufchâteau, ét. à l'Ec. des Chartes, chargé d'un cours libre à la Sorbonne, 1905-1910, m. et vice-prés. de la Soc. des gens de lettres, 1919-1922, aut. de *Fouché*, 1901 ; *La Rome de Napoléon*, 1903 ; *Croquis lorrains*, 1905 ; *La Révolution*, 1910 ; *France et Rome*, 1911 ; *Danton*, 1912 ; *La bataille de France*, 1919 ; *Les heures merveilleuses d'Alsace et de Lorraine*, 1920 ; *Le chemin de la victoire*, 1921 ; *L'expansion française*, 1921 ; *Histoire politique, 1515-1804 ; Le Consulat et l'Empire*. — Arrestat. de Marcel Pillot, René Lemaire, Jean-Louis Rougeayres et Pierre Clipet, inculpés de vol de documents au centre des hautes ét. de l'infant. et de l'aéron. à Versailles, pour le compte de l'U. R. S. S.

Allemagne. — *Munich :* Inaug. de la nouv. légat. de Prusse.

Autriche. — *Vienne :* Mort d'Alfred de Windischgraetz, né à Prague le 31. 10. 51, m. hérédit. et prés. de la Ch. des seigneurs d'Autriche, prés. du ministère de coalition après le départ du comte Eduard Taaffe, de 1893 à 1895.

Chine. — La glace se rompt sous le poids d'un convoi qui passait sur le lac des environs de Man-Chu-Li, 102 personnes se noient.

Espagne. — *Madrid :* Sign. d'un accord entre le synd. du naphte de l'U. R. S. S. et la gérance du monopole du pétrole en Espagne.

Etats-Unis. — *Folsom :* Mutinerie de 1 200 détenus ; 9 tués, 20 blessés.

— *Winona :* Mort de Mgr Patrice-Richard Heffron, né à New-York le 1. 6. 60, ét. à St. John College et au sém. de Montréal, doct. en théol. à Rome, curé de St. Mark's Church, curé de la cathédrale, 1889, vice-recteur, puis recteur, en 1896, du sémin. de St-Paul de Minnesota, élu év. de Winona le 4. 3. 10.

Grande-Bretagne. — *Canterbury :* Sir W. A. Wayland (né en sept. 1869, fils de W. R. Wayland, fonctionnaire civil, élevé à Marlowes College, marié en 1889 à Bessie Winn, maire de Deptford, 1914-20, lieut.-col. pendant la Guerre, créé chev. en 1920, aut. de *Essays on Fermentation*) est élu repr. conserv. à la Ch. des Comm. par 13 657 contre 10 175 au col. Carnegy, lib., en rempl. de Lord Cushendun (Ronald McNeill) (*D. C.*, t. 18, 951, 958).

Roumanie. — *Bucarest :* Mort de Yonel (Jean) J. C. Bratiano, né en 1864, ét. à l'Ec. polytechn. et à l'Ec. nat. des ponts et chaussées de Paris, promotion de 1889 ; min. Trav. publ., 1901-1904, min. Int., avril 1907-1908 (réforme des lois agraires), prés. du Cons., de janv. 1909 à janv. 1911, de 1914 à 1918, de 1922 au 27. 3. 26, depuis le 22. 6. 27, chef du parti libéral depuis mars 1909, décida de l'intervent. roumaine dans la Gde-Guerre en 1916 ; prit part à la Conf. de la paix à Paris en 1919 ; funérailles nat. le 27 nov. ; la régence charge M. Vintila Bratiano, son frère, de prendre la tête du Gouvernement.

Russie. — *Moscou :* Le Gouv. fait remettre par son ministre à Varsovie, M. Bogomolow, une note au Gouv. polon. pour lui exprimer l'inquiétude de l'U. R. S. S. au sujet de la tension des rapports polono-lituaniens.

Vendredi 25 novembre.

France. — D. (min. G.) portant réorgan. des compagnies sahariennes (*J. O.*, 1. 12. 27).

Algérie. — Pluies diluviennes, l'Aïn-Sefra inonde Mostaganem ; l'Oued Fergoug emporte le barrage de Hamiz et saccage Perregaux ; Tenès est envahi par les eaux ; 250 Européens et 2 000 indig. sont victimes de l'inondation.

Chili. — *Perez-Rosales :* Un raz de marée, suivi d'un tremblement de terre, détruit le port.

Hongrie. — *Kaposvar :* Mort du peintre Joseph Rippl-Ronai, né en 1861, ét. à Munich et à Paris, aut. de portraits.

Japon. — 5 000 fermiers du district de Motosu attaquent les propriétaires fermiers et incendient leurs demeures à la suite de saisies pratiquées pour les redevances impayées ; une dizaine de morts.

Yougoslavie. — *Belgrade :* La Skoupchtina ratifie le traité de comm. et de navig. avec l'Angleterre.

Samedi 26 novembre.

France. — *Paris :* En rempl. de Charles Morizot-Thibault, décédé le 30. 8. 26, l'Ac. des sc. mor. et polit. élit M. Joseph Barthélemy, né à Toulouse le 9. 7. 74, ét. au lycée de Toulouse, prof. à la Fac. de dr. de Paris et à l'Ec. des sc. polit., dép. du Gers depuis le 16. 11. 19, de la Gauche rép. démocr., aut. de *Introduction du régime parlementaire en France ; Le rôle du pouvoir exécutif dans les républiques ; Les institutions politiques de l'Allemagne ; L'organisation du suffrage et l'expérience belge ; Démocratie et politique étrangère ; Le problème de la compétence dans la démocratie ; Le gouvernement de la France*. — Le Gouv. ordonne, pour atteinte au crédit de l'Etat, des poursuites contre les fondat. de la Société alsacienne de participat. industr., dénommée « Sapart », ayant pour objet de réunir 10 millions par actions pour assurer une consolidat. des œuvres soc. des m. du corps enseignant ; perquisitions à Mulhouse, chez Me Julien Kraehling ; à Colmar, chez MM. Joseph Rossé, rédact. princ. de l'*Elsaesser Kurier*, et Hertzog, et à Strasbourg, chez M. Emile Pinck, à la banque Gérardot et aux bureaux de l'*Erwinia*.

Albanie. — *Tirana :* La Ch. des dép. ratifie à l'unanimité le traité d'alliance italo-albanais du 22 nov.

Allemagne. — *Berlin :* Congr. des Assoc. patriot. réunies du Reich : révision du plan Dawes, pas de Locarno de l'Est, rattachement de l'Autriche au Reich.

Autriche. — *Vienne :* M. Richard Stroebinger, mécanicien, tire, sans l'atteindre, 4 coups de revolver sur M. Karl Seitz, bourgmestre, né à Vienne le 4. 9. 69, m. du Reichsrat, 1901-18, prés. de la Convention nat. et prés. de la Républ., 1919, m. du Nationalrat, 1920, vice-président, 1921, chef du parti soc.-dém. d'Autriche.

Haïti. — Pluies torrentielles, 250 000 habitants sont sans abri.

Italie. — *Rome :* Mort du card. Giovanni Bonzano, né à Castelletto Scazzoso, dioc. de Casale Monferrato, le 26. 9. 67, ét. au sémin. de Vigevano et, en 1889, au coll. Mastaï des Sts-Pierre et Paul, pour les missions de Chine à Rome, au coll. de la Propag., miss. au Chen-Si mérid., 1891, revient à Rome pour raisons de santé, 1897, vic. gén. de Vigevano, 26. 8. 99, chan., févr. 1900, prof. de théol., 1901, rect. du coll. Urbain de la Propag., 16. 5. 04, consult. de la Consist., 4. 11. 08, élu archev. tit. de Mélitène, 3. 2. 12, dél. apost. aux Etats-Unis, 1. 2. 12, chargé provisoirement de la délég. apost. de Mexico, 22. 6. 15, créé card.-prêtre le 11. 12. 22 avec le titre de St-Pancrace, opte le titre de Ste-Suzanne, 18. 12. 24, légat pontif. au Congrès euchar. de Chicago, juin 1926.

Yougoslavie. — *Belgrade :* La Skoupchtina ratifie les traités de comm. conclus avec l'Allemagne, le 6. 10. 27, et avec la Belgique.

Dimanche 27 novembre.

France. — *Pontarlier :* Réun. de la Ligue rép. nat. ; M. A. Maginot, prés., développe le programme sur lequel peut se faire l'union des rép. nationaux.

— *Rouen :* Congr. nat. de l'Alliance démocr. (27-29 nov.), sous la prés. de M. Antony Ratier ; la déclarat. affirme la nécessité de prolonger l'union nat. dans la prochaine législat. pour parachever le redressement fin. en collaborant « avec tous ceux qui ont gardé la conscience des réalités nationales ».

Allemagne. — Elect. à la Diète de Brunswick, gains soc. ; à la Diète de Anhalt, gains de la Droite ; élect.

munic. dans le Mecklembourg-Strelitz, poussée vers la gauche.

— *Magdeburg :* Le capit. Hermann Ehrhardt (né à Diersburg le 29. 11. 81, off. de marine depuis 1899, prit part à la guerre des Herreros, 1904, pendant la Gde-Guerre commanda une flottille de torpilleurs qui attaqua les côtes anglaises, participa à la prise de l'île Osel ; créa le corps franc de la seconde brigade marine en janv. 1919, avec lequel il prit part au coup d'Etat de von Kapp en mars 1920 et entra à Berlin, où la brigade fut dissoute) quitte le Comité dir. de l'Assoc. du Casque d'acier « Stahlhelm ».

Argentine. — *Buenos-Aires :* Elect. munic. dans 110 communes de la province.

Inde. — Epidémie de choléra dans le Bengale et l'Assam ; plusieurs centaines de morts par jour.

Pologne. — *Varsovie :* Mort de l'écrivain et homme polit. Hersch David Nomberg, âgé de 51 ans.

Suisse. — *Genève :* Le Gouv. autrichien dépose au secrét. S. D. N. l'instrument de ratific. de la convent. adoptée par la 2e conf. de l'opium.

Lundi 28 novembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant public. et mise en applic., à titre provisoire, d'un accord intervenu le 4. 11. 27 entre la France et l'Allemagne concernant la prorog. des accords comm. rel. au bassin de la Sarre (*J. O.*, 4. 12. 27). — D. (min. Aff. étr.) nommant amb. à Rome M. Maurice Delarue Caron de Beaumarchais, né à Lyon le 5. 9. 72, doct. en dr., diplômé de l'Ec. des sc. polit., attaché à la résid. gén. de France à Madagascar, 1895, admin.-adj. des Colonies, 1896, stagiaire au min. Aff. étr., 1897, secr. d'amb. à Vienne, 1901, à Berlin, 1903, à Tanger, 1906, sous-chef de bureau du Maroc au min. Aff. étr., 1912, min. plénip. de 2e cl., juill. 1921, signa la convent. de 1923 rel. au statut de Tanger, min. plénip. à Vienne, 1924, dir. des aff. polit. et comm. au Quai d'Orsay, 1926 (*J. O.*, 30. 11. 27). — Arr. (min. I. P.) attribuant le prix littéraire de la fond. Lasserre (10 000 fr.) à M. Paul Fort, le « prince des poètes », né en 1872, aut. de *Ballades françaises ; Montagnes, forêts, plaines, mers ; Le roman de Louis XI ; Les idylles antiques et les hymnes ; L'amour marin ; Paris sentimental ou le Roman de nos vingt ans ; Les hymnes de feu ; Coxcombe ou l'homme tout nu tombé du paradis ; Ile-de-France ; Mortcerf ; La tristesse de l'homme ; L'aventure éternelle ; Montlhéry-la-Bataille ; Vivre en Dieu ; Chansons pour me consoler d'être heureux ; Les nocturnes ; Si Peau d'Ane m'était conté ; Deux chaumières au pays de l'Yveline ; Poèmes de France ; Que j'ai plaisir d'être Français ; L'alouette ; Fantaisie à la gauloise sur la vie ; La guerre et l'amour ; La lanterne de Priollet ou l'épopée du Luxembourg ; Chansons à la gauloise ; Les enchanteurs ; Pontoise ou la folle journée ; Au pays des moulins ; Hélène en fleur et Charlemagne ; Louis XI le méchant homme ; Tankas de Nico d'Horigoutchi.*

Allemagne. — *Berlin :* Le comité dir. du Centre ratifie l'accord intervenu à Ratisbonne entre le Centre et le parti populiste bavarois au Reichstag ; les 2 partis constitueront, tout en gardant leur autonomie, une communauté de travail ; cet accord a été approuvé par la direct. du parti popul. bav. le 23 nov.

Japon. — *Tokio :* Le vicomte Kikujiro Ishii donne sa démiss. d'amb. à Paris (né à Tokio le 10. 3. 66, amb. à Paris, 1912, min. Aff. étr. de juill. 1915 à oct. 1916, mission diplomat. en Amérique au sujet de la question chinoise, pendant laquelle il soutint la doctrine de non-intervention étrangère en Extrême-Orient, 1917, amb. à Washington, de févr. 1918 à juin 1919, amb. à Paris depuis 1920 et représ. du Japon à la S. D. N.)

Pologne. — *Varsovie :* Le Gouv. adresse une note aux Puissances en rép. à la note de l'U. R. S. S. du 24 oct. — Clôture de la session de la Sejm et du Sénat ; une ordonnance président. dissout les 2 Ch. ; un D. du 6 déc. fixe les élect. à la Sejm au 4. 3. 28 et au Sénat au 11. 3. 28.

Portugal. — *Coïmbre :* Découverte d'un complot révolut., nombreuses arrestations.

Roumanie. — *Bucarest :* M. Vintila Bratiano (né en 1867, min. Munitions, 1916, min. Fin., 1922-26 et 22. 6. 27, collab. au *Viitorul*) est élu prés. du parti libéral.

Mardi 29 novembre.

France. — D. (min. Pensions) fixant la composit. du comité prov. de l'office nat. des combattants (*J. O.*, 30. 11. 27).

— *Paris :* Mort de Enrique Gomez Tible, qui signait E. G. Carrillo, âgé de 54 ans, né au Guatemala d'un père gaditain et d'une mère française, natural. Argentin, consul auxil. d'Argentine à Paris, dél. de la Rép. Argentine à l'Instit. intern. de coopér. intell., corresp. parisien du *Liberal*, de Madrid, 1898-1917, dont il fut le dir. en 1917, corr. de l'*A. B. C.* de Madrid, 1918, et de *Blanco y Negro*, coll. à *La Plume*, de Paris, dir. de *Cosmopolis*, aut. de *La Grèce éternelle ; L'Evangile et l'amour ; Terre lointaine ; Fleurs de pénitence ; Psychologie de la mode ; L'âme japonaise ; Pèlerinage passionné ; Parmi les ruines ; De Marseille à Tokio ; Sourire du Sphinx ; Le sourire sous la mitraille.*

Belgique. — *Bruxelles :* A la Ch. des représ., lecture de la déclar. minist. : restaur. fin. et mon., probl. milit. ; la confiance est votée par 95 contre 68 le 1er déc.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Le major-gén. John Duncan (né le 24. 2. 72, marié en 1896 à Helen Buckle, décédée en 1903, et en 1906 à Vivien Merton, entré dans l'armée en 1891, a servi aux Indes, au Sud-Africain, durant la Grande Guerre, à Malte), command. les forces brit. de la Chine du Nord, est nommé comm. en chef de la prem. divis. d'Aldershot. — Mort de Lord Lloyd Tyrell-Kenyon, 4e baron Kenyon (baronetage créé en 1784, baronnie créée en 1788), né à Londres le 5. 7. 64, fils de l'Hon. Lloyd et de la fille du 1er baron Harlech, Brogyntyn, Shropshire, a succédé à son grand-père en 1869, élevé à Eton et à Christ Church, Oxford, marié en 1916 à Gwladys Julia (fille du col. H. R. Lloyd Howard), col. de la Shropshire Imperial Yeomanry, col. comm. les Welsh Horse de déc. 1914 à déc. 1916, prés. du North Wales University College, chanc. de l'University of Wales, dir. du London North West Railway, gd propriét. foncier (10 000 acres), aide-de-camp de Georges V, Lord-in-Waiting 1900-05, et depuis 1916, parent de Sir Frederic George Kenyon (*D. C.*, t. 18, 1082-85), a pour hérit. l'Hon. Lloyd Tyrell-Kenyon, né le 13. 9. 17.

Mercredi 30 novembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant public. et mise en applic., à titre prov., d'un accord intervenu entre la France et l'Allemagne au sujet de l'admiss. en France de certaines catégories de velours et peluches au titre de l'accord comm. franco-allem. du 17. 8. 27 (*J. O.*, 4. 12. 27).

— *Chambre :* M. Jean Parvy dépose une proposit. de loi ayant pour objet de modif. l'art. 164 du Code civ., rel. aux prohibitions de mariage.

— *Paris :* En réponse à la lettre du 23 nov. de M. Thomas Seltz, dép. du Ht-Rhin, M. Poincaré soutient la régularité de l'interdict. des journaux autonomistes et précise ce que doit être l'usage de l'allemand en Alsace et en Lorraine.

Albanie. — *Tirana :* Le Sénat ratifie à l'unanimité le traité d'alliance avec l'Italie.

Pologne. — *Varsovie :* Sign. avec l'Allemagne d'un accord prov. pour un an qui règle le trafic du bois brut et scié.

Suisse. — *Genève :* 4e sess. de la commiss. préparat. de la conf. pour la réduct. des armements, sous la prés. du jonkheer Dr J. Loudon, min. Pays-Bas à Paris depuis le 5. 6. 19 (30 nov.-3 déc.) ; M. M. M. Litvinov (né en 1876, sous le nom de Finkelstein, s'est joint au mouvement révolutionn. en 1893, a vécu plusieurs années en Angleterre), chef de la délégat. de l'U. R. S. S., propose le désarm. intégral et immédiat ; nominat. d'un comité chargé de renforcer la sécurité et devant se réunir le 20 févr. pour préparer la sess. de la commiss. du désarm. qui siégera le 15 mars.

Une larme d'enfant non essuyée en appelle à Dieu aussi haut que le sang versé.

Cardinal Manning.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.